

Séance du Conseil d'Administration en date du 7 février 2019

## Délibération n°CA-2019-025

---

### Ordre du jour :

- 1. Informations du président**
2. Approbation du PV de CA du 13 décembre 2018
- 3. Points à caractères stratégiques :**
  - 3.1. Partenariats économiques
  - 3.2. Convention MEL/université de Lille
  - 3.3. Projet d'Université Européenne
  - 3.4. Accord de consortium i-site
- 4. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université :**
  - 4.1. Reconnaissance de l'association ASAP par l'université
  - 4.2. Détermination des seuils en matière de convention de perception de recettes dans les cas visés par l'article 187 du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
  - 4.3. Approbation des délégations du Conseil d'Administration au Président de l'université
  - 4.4. Additif au dialogue de gestion 2019
  - 4.5. Approbation de remises gracieuses
  - 4.6. Approbation de la charte de dépôt dans l'archive ouverte institutionnelle LILLOA (SCD) validé par la CR du 18/10/18
  - 4.7. Approbation de tarifications :**
    - 4.7.1. De l'espace événementiel de LILLIAD
    - 4.7.2. Des tarifs d'inscription, remboursement de documents et Prêt entre bibliothèques
    - 4.7.3. Seuil du remboursement dérogatoire des nuitées de mission
    - 4.7.4. Des locaux du site de pont de bois
    - 4.7.5. Des locaux de Polytech
  - 4.8. Approbation des demandes de subventions :**
    - 4.8.1. Subvention auprès de la Région Hauts-de-France (Programme Format Innovation) : Déploiement d'une offre de formation continue innovante par les Formations en situation de travail
    - 4.8.2. Subvention PRF 2018-2019 : financement complémentaire pour le DAEU dans le cadre du Plan D'Investissement dans les Compétences de la Région Hauts-de-France.
    - 4.8.3. Association Campus IAE Lille – coupe de France
  - 4.9. Points issus de la commission recherche du 17 janvier 2019 :**

Subventions Région
  - 4.10. Points issus de la commission de la formation et de la vie universitaire du 13 décembre 2018 :**

**Admissions à l'université 2019-2020 :**

**Admission en première année à l'université :**

    - 4.10.1. Capacités d'accueil
    - 4.10.2. Caractéristiques, attendus et critères d'appréciation des dossiers

**Admission en master :**

    - 4.10.3. Capacités d'accueil, critères d'admission, composition des dossiers

**Offre de formation 2019 :**

- 4.10.4. Ouverture du diplôme audioprothèse
- 4.10.5. Ouverture du diplôme d'infirmier en pratique avancée
- 4.10.6. Prix de l'engagement étudiant 2018-2019

**4.11. Approbation des conventions :**

**4.11.1. Convention cadre liant l'Université de Lille et la Société d'Accélération du Transfert de Technologie (SATT) Nord**

4.11.2. Convention PAUSE (2)

5. Questions diverses (désignation des représentants enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs au conseil documentaire)

---

*Sous la présidence de Jean-Christophe CAMART, président de l'université de Lille.*

**Etaient présents :**

Collège A : COPIN Marie-Christine, NIEWIADOMSKI Christophe, TISON Sophie, POTTEAU Aymeric, BENOIT Martine, FARVAQUE Etienne, MELNYK Patricia, FONCEL Jérôme.

Collège B : LANGFORD Chad, TOULEMONDE Gilles, MEISS Marjorie, EL KHATTABI Jamal, BENCHIBOUN Moulay-Driss.

Collège BIATSS : LENS Anthony, DEGRENIER Karine, SANTRE Fabien, RODRIGUEZ Ludovic.

Collège étudiants : MAUCHAUSSEE Marion, BENICHOU Anouar, PETIT Léo.

Personnalités extérieures : LEBAS Nicolas, LEYS Annie, OULD ALI Samir

**Etaient excusés (et procuration) :**

**Collège B :**

VIZIOLI Jacopo	procuration à TOULEMONDE Gilles
GOUNON Stéphane	procuration à TOULEMONDE Gilles
FRETEL Anne	procuration à TISON Sophie

**Collège BIATSS :**

RUCKEBUSCH Benoit	procuration à EL KHATTABI Jamal
MULLIER Virginie	procuration à LENS Anthony

**Collège étudiants :**

RELIQUET Benjamin	procuration à MAUCHAUSSEE Marion
MORTYR Marie	procuration à MAUCHAUSSEE Marion

**Personnalités extérieures :**

BOIRON Frédéric	procuration à TISON Sophie
DELVALLET Corinne	procuration à Jean-Christophe CAMART
PAILLOUS Françoise	procuration à Jean-Christophe CAMART
PRETE Cosimo	procuration à COPIN Marie-Christine
SCOL Nathalie	procuration à COPIN Marie-Christine

**Etaient présents (à titre consultatif, invités ou membres de droit) :**

Représentant de la rectrice : BERGEZ Jean-Louis

Equipe présidentielle – Bureau

Premier vice-président : CUNY Damien

Vice-présidente formation : FRANJIE Lynne

Vice-président relations internationales : SEYS François-Olivier

*Equipe présidentielle – Comité de direction*

*Vice-président I-site : BORDET Régis*

*Vice-présidente valorisation et innovation : CASALIS Séverine*

*Vice-président partenariats socio-économique : CORNILLON Ghislain*

*Vice-présidente ressources humaines, politiques et amélioration continue : DAL Georgette*

*Vice-présidente Université citoyenne et accompagnement des publics fragilisés : JOURDAN Emmanuelle*

*Vice-président relations territoriales : OUSSOUS Nour-Eddine*

*Vice-président stratégie et prospective : POSTEL Nicolas*

*Vice-président affaires européennes : RAVINET Pauline*

*Vice-présidente communication : ROUX Laëticia*

#### **Unités de formation et de recherche (UFR) – Instituts – Ecoles – Départements**

*Doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales : CONTAMIN Jean-Gabriel*

#### **Services communs**

*Directeur du Service Commun de Documentation : ROCHE Julien*

*Directeur général des services : ROBERT Pierre-Marie*

*Directrice générale des services adjointe : SAVINA Marie-Dominique*

*Agent comptable : LIARD Delphine*

*Chargée des affaires institutionnelles : D’HU Marie-Sylvia*

*Secrétaire de séance : JAFFEUX Anaïs*

(...)

### **4. Délibérations relatives au fonctionnement de l’université**

(...)

#### **4.11 Approbation des conventions**

##### **4.11.1 Convention cadre liant l’université de Lille et la Société d’Accélération du Transfert de Technologie (SATT) Nord**

Le conseil d’administration de l’université de Lille approuve, lors de sa séance du 7 février 2019, la convention cadre liant l’Université de Lille et la Société d’Accélération du Transfert de Technologies (SATT) Nord annexée à la présente délibération.

Nombre de votants : <b>30</b>
Pour : <b>28</b>
Contre : <b>0</b>
Abstention : <b>2</b>

Le Président de l’Université

  
Jean-Christophe CAMART

# Projet de CONVENTION CADRE

## **L'UNIVERSITE DE LILLE**

ETABLISSEMENT Public, à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est situé à...  
Représentée par son Président Monsieur Christophe CAMART  
Ci-après dénommée « **L'UNIVERSITE** »,

**d'une part,**

**Et**

## **La SATT NORD**

Société par Action Simplifiée au capital de Un Million d'euros inscrite au registre du commerce de Lille sous le numéro SIRET : 79384701100016,  
Représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEFEBVRE  
Ci-après dénommée « **SATT NORD** »,

**d'autre part,**

L'UNIVERSITE et la SATT NORD sont ci-après dénommées individuellement la « PARTIE » et conjointement les « PARTIES ».

## **VISAS**

Vu le dossier de candidature déposé par Le PRES Université de Lille Nord de France le 15 janvier 2011 en réponse à l'appel à projets « SATT » présenté sous le nom « Société d'Accélération du Transfert de Technologies SATT NORD de France » et retenu au titre du programme d'Investissements d'Avenir ;

Vu le contrat bénéficiaire N° ANR-10-SATT-0007 signé le 18 juillet 2012 entre l'État et l'Agence Nationale de la Recherche d'une part, et les actionnaires de la SATT NORD, d'autre part ;

Vu les statuts de la SATT NORD de France signés le 25 juillet 2012, désignant le **PRES Université Lille Nord de France** (PRES ULNF) agissant au nom et pour le compte de ses membres fondateurs dont l'UNIVERSITE, l'**Université de Picardie Jules Verne** (UPJV), l'**Université de Reims Champagne-Ardenne** (URCA), le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) comme actionnaires ; et mis à jour suite à l'assemblée extraordinaire en date du 22 juillet 2016

Outre les textes spécifiques relatifs au Programme Investissement d'avenir (PIA), la présente convention s'inscrit dans le cadre:

- Du code de l'éducation et notamment son article L762-3
- Du code de la recherche et notamment ses articles L112-1, L313-1 et L313-2, de la loi N°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, notamment son article 2 qui a ouvert aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche la possibilité de création de filiales de valorisation ;
- Du décret 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L-533-1 du code de la recherche et l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L-533-1 du code de la recherche

- Du décret N°2000-1264 et de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié par le décret 2008-620 du 27 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prendre des participations et créer des filiales ;
- De la circulaire n°2007-1001 du 29 juin 2007 relative aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées
- Des articles R 611-13 et R 611-14-1 du code de Propriété Intellectuelle et des autres textes pris pour leur application, notamment l'arrêté du 29 juin 2010 et la circulaire d'application du 14 octobre 2009 ;
- De la réglementation et jurisprudence communautaire relatives aux prestations intégrées.

Vu les conventions-cadre signées respectivement avec l'université des sciences et des technologies Lille 1, l'université Droit et santé Lille 2, l'université Lettres et sciences humaines Lille 3

Vu le Décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'Université de Lille

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu le décret N°2015-1064 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'Universités et établissements « Lille Nord de France »,

## **Préambule**

Suite au décret n° 2017-1329 du 11 septembre 2017, les universités des Sciences et des Technologies Lille 1, du Droit et de la Santé - Lille 2 et des Lettres et Sciences Humaines - Lille 3 ont fusionné en un seul établissement pour créer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'Université de Lille

L'UNIVERSITE ainsi créée comporte 68 000 étudiants, 6 300 personnels dont 3 300 Enseignants-chercheurs et 350 chercheurs, associés à 3 000 ingénieurs, administratifs et techniciens.

Elle mène une recherche d'excellence au travers de 65 unités de recherche, 5 laboratoires d'excellence labellisés Labex, 7 équipements d'excellence labellisés Equipex, 11 équipes lauréates de l'European Research Council, 10 laboratoires communs avec les entreprises.

Avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, elle a été labellisée I-Site (Initiatives Science-Innovation-Territoires-Économie) en 2017.

L'Initiative Science-Innovation-Territoires-Économie d'excellence "Université Lille Nord-Europe" (I-SITE ULNE) est un projet ambitieux de transformation systémique de l'ensemble du paysage de la recherche et de l'enseignement supérieur en région Hauts-de-France. Labellisé I-SITE en février 2017, le projet I-SITE ULNE fédère 14 membres fondateurs avec pour objectif de transformer le paysage de la recherche et de la formation de son territoire, en renforçant et en diffusant son excellence. Son but consiste en la création d'une grande université internationale, classée parmi les 50 premières en Europe avant 10 ans : l'Université Lille Nord-Europe.

Pour aboutir à la création de l'Université Lille Nord Europe, l'I-SITE ULNE a pour missions de structurer la recherche, de soutenir l'innovation pédagogique, de renforcer les liens avec les entreprises et d'augmenter la visibilité internationale.

L'initiative est structurée autour de trois thématiques de recherche interconnectées (Santé, Planète et Monde numérique) couvrant un spectre disciplinaire large. Le périmètre de l'I-SITE englobe d'autres objets labellisés par le PIA : 4 Laboratoires d'Excellence, 6 équipements d'Excellence, 2 RHU et 1 SATT.

Les membres du consortium I-SITE ULNE sont

- l'Université de Lille
- les Grandes Écoles (dont cinq sont déjà engagées dans un processus de fusion)
  - Centrale Lille
  - École Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)
  - École Nationale Supérieure de Chimie de Lille (ENSCL)
  - IMT Lille-Douai (fusion de l'École des Mines de Douai et Télécom Lille en janvier 2017)
  - Sciences Po Lille
  - École Supérieure de Journalisme de Lille (ESJ),
  - École Nationale Supérieure d'Architecture et Paysage de Lille (ENSAPL)
  - Arts et Métiers Paris-Tech (ENSAM, Campus de Lille)
- les organismes de recherche
  - CNRS
  - INSERM
  - INRIA
- le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Lille
- l'Institut Pasteur de Lille (IPL)

L'UNIVERSITE souhaite développer sa stratégie de valorisation économique de la recherche en partenariat avec la SATT NORD.

La politique définie en matière de valorisation de la recherche par l'UNIVERSITE vise à :

- Co-construire des projets avec le monde économique et la société
- Développer le goût d'entreprendre
- Rendre visibles et accessibles les résultats de recherche en vue de devenir un acteur majeur pour les entreprises, en termes de partenariats et de transfert de technologies, au plan régional et national
- Être une université leader en matière d'édition scientifique et de diffusion des connaissances

Pour cela, en ce qui concerne la valorisation économique de la recherche, l'UNIVERSITE entend agir à plusieurs niveaux au sein et à l'extérieur de son périmètre

- Développer la communication interne à destination des enseignants-chercheurs
- S'appuyer sur des chargés de mission "Innovation" thématiques
- Inciter les EC à l'innovation
- Mener des actions de formation et de sensibilisation auprès des doctorants
- Mener des actions auprès des entreprises : communication, développement de projets partenariaux, travail en coûts complets, accélération des processus juridiques, hébergements d'entreprises
- Travailler plus étroitement avec la SATT NORD (échanges d'informations, implication de l'incubateur de l'université, Cré'Innov, très tôt dans le processus de maturation, meilleure approche pour les SHS...)
- Mener des actions spécifiques pour développer la création d'entreprises innovantes, avec l'incubateur Cré'Innov et en participation au capital d'entreprises issues de l'UNIVERSITE

La SATT NORD a été créée en juillet 2012, elle est le résultat d'une synergie de compétences et d'acteurs au service du transfert de technologies. Accompagnée par le Centre National de la Recherche Scientifique, la Communauté d'Universités et d'Établissements Lille Nord de France, l'Université Picardie Jules Verne, l'Université Reims Champagne-Ardenne et l'État, ses actionnaires, la SATT NORD a été pensée à l'échelle de deux territoires que sont les Hauts-de-France et la Champagne-Ardenne. Située au cœur d'un carrefour européen, elle est un outil structurant de valorisation au service de ses actionnaires et des chercheurs à même de répondre aux besoins économiques et sociétaux en matière de transfert de technologies.

Dans le périmètre des missions confiées par les actionnaires, la SATT NORD intervient sur toute la chaîne du transfert de technologies depuis la sensibilisation des chercheurs, la détection, l'évaluation des déclarations d'invention, la protection des résultats valorisables décrits dans ces déclarations d'invention, jusqu'à la signature de sous-licences avec des entreprises. Son cœur de métier est la maturation des projets sur les plans juridique, économique et technologique. Elle a pour objectif de participer au développement économique en accélérant le transfert de technologies auprès d'entreprises existantes ou en cours de création du tissu industriel local, national ou international.

La SATT NORD souhaite poursuivre son développement en renforçant son partenariat stratégique avec l'Université de Lille

Les Parties ont convenu de substituer les conventions-cadre ci-dessus citées par la présente convention entre la SATT NORD et l'Université de Lille.

**Il convient ce qui suit :**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>DEFINITIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>OBJET .....</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>MISE EN PLACE DU PARTENARIAT .....</b>	<b>10</b>
1.1	3.1 COMITE DE PILOTAGE .....	11
3.1.1	<i>Composition.....</i>	11
3.1.2	<i>Rôle.....</i>	11
3.1.3	<i>Périodicité des réunions.....</i>	11
2.1	3.2 COMITE DE SUIVI OPERATIONNEL .....	11
3.2.1	<i>Composition.....</i>	11
3.2.2	<i>Rôle.....</i>	12
3.2.3	<i>Périodicité des réunions.....</i>	12
3.1	3.3 ACCES A L'INFORMATION .....	12
4.1	3.4 STRATEGIE DE COMMUNICATION ET PROMOTION.....	13
<b>4</b>	<b>GESTION DU PORTEFEUILLE DE TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>ACTIVITES DE PRE MATURATION ET DE MATURATION .....</b>	<b>14</b>
5.1	5.1 DETECTION DES RESULTATS VALORISABLES.....	14
6.1	5.2 GESTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	14
5.2.1	<i>Déclaration d'invention et déclaration de création originale.....</i>	14
5.2.2	<i>Évaluation de la DECLARATION D'INVENTION ou DECLARATION DE CREATION ORIGINALE par la SATT NORD</i>	15
7.1	5.3 ENTREE EN PRE-MATURATION : .....	16
8.1	5.4 ACTIVITES DE MATURATION .....	16
9.1	5.5 CO-MATURATION .....	18
10.1	5.6 STRATEGIE DE VALORISATION ET TRANSFERT.....	18
5.6.2	<i>Concession de licence tripartite.....</i>	18
5.6.3	<i>Cession des titres de propriété intellectuelle.....</i>	19
5.6.4	<i>Participation au capital .....</i>	19
5.6.5	<i>Mise en place des contrats de partenariat post transfert .....</i>	19
11.1	5.7 PROCESSUS DE DESINVESTISSEMENT .....	20
12.1	5.8 RETOURS FINANCIERS .....	20
<b>6</b>	<b>PARTENARIAT AVEC CRE'INNOV.....</b>	<b>21</b>
<b>7</b>	<b>ACTIVITES DE PRESTATIONS .....</b>	<b>22</b>
<b>8</b>	<b>MODALITES DE PAIEMENT.....</b>	<b>22</b>
<b>9</b>	<b>CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>23</b>
<b>10</b>	<b>DUREE – MODIFICATION .....</b>	<b>24</b>
<b>11</b>	<b>INTEGRALITE DU CONTRAT.....</b>	<b>25</b>
<b>12</b>	<b>INVALIDITE D'UNE CLAUSE .....</b>	<b>25</b>
<b>13</b>	<b>RESILIATION .....</b>	<b>25</b>
13.1	13.1 RESILIATION SUITE A UNE SUSPENSION DES FINANCEMENTS DE L'ANR .....	25
14.1	13.2 RESILIATION POUR DEFAILLANCE .....	25
15.1	13.3 RESILIATION CONSECUTIVE A UN CAS DE FORCE MAJEURE.....	26



16.1	13.4	RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	26
17.1	13.5	CONSEQUENCE DE LA RESILIATION.....	26
<b>14</b>		<b>DIVERS .....</b>	<b>26</b>
<b>15</b>		<b>LITIGES .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 : LISTE DES UNITES DE RECHERCHE.....</b>			<b>1</b>
<b>ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LA SATT NORD .....</b>			<b>1</b>
<b>ANNEXE 3 - DESCRIPTION DE LA GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</b>			<b>1</b>
<b>ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION D'INVENTION .....</b>			<b>1</b>
<b>ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DE CREATION ORIGINALE .....</b>			<b>1</b>
<b>ANNEXE 6 : MODELE DE LA LICENCE EXCLUSIVE.....</b>			<b>1</b>
<b>ANNEXE 7 : MODELE DE CONVENTION D'ACCUEIL.....</b>			<b>1</b>

## 1 Définitions Préliminaires

ACCORD : désigne la présente convention cadre, ses Annexes ainsi que ses éventuels avenants.

ACTIONNAIRES : désigne les actionnaires du collège A tels que défini par les statuts, soit la ComUE Lille Nord de France depuis le 26 août 2015, anciennement PRES ULNF, agissant au nom et pour le compte de ses membres fondateurs dont l'UNIVERSITE, l'Université de Picardie Jules Vernes, l'Université de Reims Champagne Ardennes et le Centre National de la recherche Scientifique, actionnaires de la SATT NORD.

ACTIVITES de MATURATION ou MATURATION : désigne de manière générique les activités de la SATT NORD qu'elles soient réalisées en interne ou en prestation externe et qui relèvent du financement et de l'accompagnement par la SATT NORD des RESULTATS pour les amener à un stade de maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique.

Ces activités peuvent notamment donner lieu du recrutement de personnels, de l'achat de matériel, études, prestations externes... au profit de projets portés par des personnels de l'UNIVERSITE dans le cadre d'INVESTISSEMENTS.

ACTIVITES de PRESTATION : désigne de manière générique une activité relevant d'une des catégories de prestations de service prévues dans l'Article 2.1 de l'Appel à Projets.

Les ACTIVITES de PRESTATION proposées par la SATT NORD sont développées en Annexe 2 du présent ACCORD.

ACTIVITES DE PRE-MATURATION : désigne les activités ayant pour but de valider et/ou consolider le potentiel de valorisation d'un RESULTAT, à savoir la réalisation d'étude de marché, d'étude de brevetabilité, d'étude sur la stratégie de protection et d'étude technique, frais de dépôt de brevet.

ANNEE CIVILE : désigne chaque période commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre d'une même année.

CORRESPONDANT ETABLISSEMENT : désigne le correspondant de l'UNIVERSITE chargé de la liaison avec la SATT NORD dont les attributions sont définies au présent ACCORD.

COMITE D'INVESTISSEMENT : désigne le comité instauré par la SATT NORD conformément à ses statuts (article 12 des statuts de la SATT NORD).

CONTRAT BENEFICIAIRE, désigne le contrat n° ANR-10-SATT-0007 en date du 18/07/2012 signé entre l'Etat, l'Agence Nationale de la Recherche, l'Université de Picardie Jules Verne, l'Université de Reims Champagne-Ardenne, le Centre National de Recherche Scientifique et le PRES Université de Lille Nord de France agissant au nom et pour le compte de ses actionnaires en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-33 en date du 9 janvier 2009 ayant pour objet de définir les modalités de création, d'exploitation et de financement de la société NORD-DE-FRANCE VALO.

CONTRAT DE VALORISATION, désigne tout contrat, accord, acte et plus généralement tout document au stade de la négociation ou signé, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, lettre d'intention, lettre d'engagement, memorandum of understanding (MOU), term sheet, protocole d'accord, pré-accord, contrat de licence, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence, contrat de cession, contrat de co-développement, accord de copropriété incluant des conditions d'exploitation, conclu par la SATT NORD ayant pour objet la concession de droits sur tout ou partie d'un RESULTAT et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente que l'UNIVERSITE détient seule ou en copropriété avec un TIERS (soit, l'OBJET LICENCIE) et qui est source directement ou indirectement de RETOURS FINANCIERS. La définition de CONTRAT DE VALORISATION ne comprend pas les contrats de licence exclusive signés entre l'UNIVERSITE et la SATT NORD et visant à l'exploitation des RESULTATS (soit, le CONTRAT DE LICENCE).

CONTRÔLE (de même que « CONTRÔLÉ », « CONTRÔLER », etc.), désigne, à l'égard d'un droit quelconque, et en particulier d'un droit de PROPRIETE INTELLECTUELLE, le droit pour l'UNIVERSITE d'en disposer sans violer les droits d'un TIERS. Le CONTRÔLE exercé par l'UNIVERSITE peut résulter de trois situations :

- i. elle se voit reconnaître la qualité de MANDATAIRE UNIQUE, ou
- ii. elle est investie de quelque autre façon que ce soit (et en particulier contractuellement), pour un RESULTAT donné, du droit de concéder des droits exclusifs sur ce RESULTAT et la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente, ou
- iii. elle est seule détentrice de la propriété du RESULTAT considéré et des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE afférents.

DATE D'EFFET : désigne la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018

DECLARATION D'INVENTION (DI) : désigne le document déclaratif d'un ou de plusieurs RESULTATS dont le modèle est annexé au présent ACCORD à titre d'Annexe 4 pour en faire partie intégrante.

DECLARATION DE CREATION ORIGINALE (DCO) : désigne le document déclaratif d'une ou plusieurs œuvres originales dont le modèle est annexé au présent ACCORD à titre d'Annexe 5 pour en faire partie intégrante

DETECTION : consiste à repérer des innovations ayant un potentiel de valorisation soit par l'intervention spontanée de la SATT NORD, soit à la demande de l'UNIVERSITE, soit conjointement par les deux Parties.

FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE : désignent les frais internes et/ou externes supportés par la SATT NORD, notamment ceux facturés par le cabinet de propriété industrielle en charge de la PROPRIETE INTELLECTUELLE, par ses correspondants étrangers ou par la société de services en charge du recouvrement des taxes de maintien, engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance et de maintien en vigueur de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : désignent notamment et non limitativement des dessins, plans, croquis ou modèles, des produits prototypes ou échantillons, des procédures, procédés et savoir-faire scientifiques et/ou techniques, des présentations power point, et ce sous tout format, papier, électronique, ainsi que certains renseignements relatifs à des affaires financières, à des programmes commerciaux, aux personnels, à la rémunération, la stratégie, les contrats, les matériels, les actifs, les clients et les concurrents et plus généralement toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme et le moyen ou support de divulgation, transmis par une PARTIE à l'autre dans le cadre du présent ACCORD et pendant la durée de validité de cet ACCORD.

INVESTISSEMENT, désigne tout engagement de dépenses et/ou de ressources propres et/ou externes supporté par la SATT NORD réalisé en exécution du présent ACCORD pour notamment (i) les ACTIVITES DE PRE-MATURATION, (ii) le dépôt, le maintien, la protection et la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente à un RESULTAT et/ou (iii) la MATURATION d'un RESULTAT.

MANDATAIRE UNIQUE : désigne l'ayant droit copropriétaire qui, en application de l'article R.611-13 I du Code de la propriété intellectuelle introduit par le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 a la mission, aux noms et dans l'intérêt commun de l'ensemble des copropriétaires, de gérer l'ensemble des opérations liées à la protection par un titre de propriété intellectuelle de l'invention, d'identifier et de contacter des partenaires potentiels pour l'exploitation des brevets, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à ladite exploitation

ORGANISME VALORISATEUR : désigne la PARTIE choisie par les PARTIES et qui a accepté d'identifier et de contacter, aux noms et dans l'intérêt commun des PARTIES, des partenaires potentiels pour l'exploitation des BREVETS, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à ladite exploitation.

PROPRIETE INTELLECTUELLE, désigne tous les droits et titres de propriété matérielle et/ou intellectuelle, reconnus tant en France qu'à l'étranger ou par les conventions internationales, portant sur les RESULTATS, et notamment les droits suivants, cette liste étant non exhaustive:

- (a) les droits attachés aux inventions non brevetées, aux demandes de brevet et aux brevets délivrés (y compris les projets de texte de brevet en attente d'un dépôt, les brevets d'application, les brevets étrangers, les brevets divisionnaires, les redélivrances, les continuations, les continuations partielles issues de ces brevets ou demandes de brevets), les droits attachés aux modèles, aux dessins, aux circuits intégrés, aux bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, les droit portant sur des logiciels, les codes informatiques et toute forme de propriété intellectuelle similaire), les droits attachés aux marques, aux marques de service et aux marques de fabrique, et les droits liés au savoir-

faire, au secret industriel et des affaires, aux données et informations confidentielles, les droits permettant d'invoquer la commercialisation trompeuse et la concurrence déloyale ;

- (b) les demandes de protection et le droit de demander une protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que l'extension de la durée de tout droit de propriété intellectuelle (y compris par le biais de Certificats Complémentaires de Protection) ;
- (c) les droits de propriété matérielle sur les supports, les équipements (y compris tout prototype) et le matériel biologique et/ou chimique ;
- (d) les droits associés aux autorisations réglementaires, protections et autres voies de droit, incluant la désignation de médicament orphelin et les droits d'exclusivité des données cliniques;
- (e) les droits associés à la propriété de noms de domaine et de dénominations sociales;
- (f) les droits ou formes de protection de nature similaire, ou ayant un effet équivalent ou similaire à ces propriétés ou droits de propriété, que ces droits soient enregistrés ou non, enregistrables ou non ;
- (g) les droits matériels et procéduraux permettant d'exercer les droits précités par voie d'action ou d'exception (comprenant notamment le droit d'ester en justice en concurrence déloyale ou en contrefaçon) ;
- (h) (sans préjudice de la généralité des termes énoncés ci-dessus) tout autre droit attaché à un quelconque type de propriété existant ou à venir.

RESULTATS, désigne, tout type de résultat de recherche, quels que soient leur forme et leur support, valorisable dans le monde socio-économique, pour lesquels l'UNIVERSITE a été désigné MANDATAIRE UNIQUE et notamment, les éléments suivants, cette liste étant non exhaustive:

- (a) les inventions brevetables ou non brevetables, brevetées ou non brevetées, les créations originales, les logiciels (sous leur forme code source et code objet) ainsi que leur documentation et commentaires associés, les modèles, les circuits intégrés, les bases de données et leurs données ;
- (b) les équipements techniques, le matériel biologique et/ou chimique ;
- (c) le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience ;
- (d) ainsi que toutes informations et données de toutes natures (plan, étude, prototype, matériel, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations graphiques, spécifications) protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, qui ne serait pas déjà visées par l'un quelconque des alinéas (a) à (c) ci-dessus.

Par RESULTATS DE MATURATION désignent les RESULTATS (y compris les perfectionnements) obtenus lors des ACTIVITES DE PRE-MATURATION et de MATURATION et/ou par le biais d'un INVESTISSEMENT de la SATT NORD ainsi que la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente. Les RESULTATS DE MATURATION sont intégrés dans l'OBJET LICENCIE au fur et à mesure qu'ils sont développés. La SATT NORD s'engage à informer l'UNIVERSITE de tout RESULTAT DE MATURATION.

RETOURS FINANCIERS : désignent le produit hors taxes des revenus perçus par la SATT NORD auprès d'un TIERS, en application d'un CONTRAT DE VALORISATION quelle que soit la forme prise par ce CONTRAT de VALORISATION (contrat de sous licence, contrat tripartite de mandat et de licence...). Ces sommes peuvent être de tout type (incluant, sans limitation, les paiements de montants forfaitaires, les paiements d'étapes de développement et/ou réglementaires, les paiements d'option, les redevances annuelles minimum et les redevances).

Dans l'hypothèse d'une participation de la SATT NORD au capital d'une entreprise créée pour exploiter les RESULTATS, on entend également par RETOURS FINANCIERS le produit hors taxes des revenus perçus par la SATT NORD en contrepartie de la vente à un TIERS de toute ou partie des parts détenues par la SATT NORD dans le capital de ladite entreprise.

TIERS : signifie toute personne physique ou morale, entité ou organisation autre que l'UNIVERSITE ou la SATT NORD.

## 2 Objet

Le présent ACCORD a pour objet

- de définir les modalités du partenariat entre l'UNIVERSITE et la SATT NORD
- de préciser les conditions dans lesquelles l'UNIVERSITE confie à la SATT la protection et la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE ;
- de définir les conditions dans lesquelles l'UNIVERSITE confie à la SATT NORD de manière exclusive les ACTIVITES de PRE-MATURATION et de MATURATION ;
- de définir les modalités du partenariat avec l'incubateur de l'UNIVERSITE CRE'INNOV
- de préciser les modalités de RETOURS FINANCIERS vers l'UNIVERSITE.

Et ce, pour l'ensemble des unités de recherche, lesquelles sont référencées en Annexe 1.

## 3 Mise en place du partenariat

L'UNIVERSITE et la SATT NORD souhaitent que l'activité de cette dernière renforce la politique de recherche et de valorisation de l'UNIVERSITE sur le périmètre défini en Annexe 1.

Pour ce faire, des échanges réguliers et un accès réciproque à de l'information sont prévues sur une base régulière à la fois sur le plan stratégique et sur le plan opérationnel. Les PARTIES établissent un calendrier de réunions pour chaque année universitaire.

## 3.1 Comité de pilotage

### 3.1.1 Composition

Pour favoriser le partenariat, les Parties souhaitent la création d'un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est représenté par:

- pour l'UNIVERSITE : le Vice-président en charge de la Recherche, la Vice-présidente en charge de la Valorisation et l'Innovation, le responsable de la Direction de la Valorisation de la Recherche et le responsable du Service de la Valorisation économique au sein de cette direction
- pour la SATT NORD : le Président, la Directrice territoriale sur le périmètre lillois, le directeur des business units, la responsable juridique et la responsable de la propriété intellectuelle

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tous spécialistes de leur choix sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des Parties souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 (Confidentialité).

Les spécialistes n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions de Comité de Pilotage

### 3.1.2 Rôle

Le Comité de Pilotage a pour rôle de :

- Définir des objectifs
- Définir les orientations stratégiques, compatibles avec celles de l'UNIVERSITE et de la SATT NORD
- Proposer des améliorations à opérer dans la période à venir dans les relations, l'échange d'informations etc. entre les services de l'UNIVERSITE et ceux de la SATT NORD, pour le bénéfice des projets accompagnés

### 3.1.3 Périodicité des réunions

Le Comité de Pilotage se réunira au minimum une fois par an.

## 3.2 Comité de suivi opérationnel

### 3.2.1 Composition

Le comité de suivi opérationnel est représenté par :

- pour l'UNIVERSITE : le responsable du Service de la Valorisation économique au sein de la Direction de la Valorisation de la Recherche, les chargés de mission « Innovation » thématiques et le ou les chefs de projets concernés
- pour la SATT NORD : la Directrice territoriale pour le périmètre lillois et en tant que de besoin, le ou les chefs de projets concernés, la responsable juridique, la responsable de la propriété intellectuelle, les responsables opérationnels des business units.

Les Parties peuvent faire intervenir tout personnel dont la présence est nécessaire en fonction de la nature de la réunion

### 3.2.2 Rôle

Le Comité de suivi opérationnel a pour mission de :

- Suivre régulièrement les projets de pré-maturation, de maturation et de transfert, opérés par la SATT NORD et relatifs à l'UNIVERSITE
- Envisager les actions futures à mener et leur coordination
- Examiner les difficultés techniques ou fonctionnelles rencontrées et proposer des solutions
- Envisager les actions spécifiques à mener pour résoudre les problèmes rencontrés avec les chercheurs, les autres tutelles etc.
- Définir l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des actions
- S'accorder sur des actions de détections au sein des laboratoires en adéquation avec la stratégie de recherche et de valorisation de l'UNIVERSITE
- Définir les actions de sensibilisation à mener
- S'informer sur les partenariats de recherche, notamment avec des acteurs industriels, dans le cadre de collaborations de recherche, de projets européens, de thèses CIFRE, projets ANR, laboratoires communs...
- Définir le rôle de la SATT NORD comme organisme valorisateur dans le cadre de projets structurants portés par l'UNIVERSITE

### 3.2.3 Périodicité des réunions

Le Comité de suivi opérationnel se réunira au moins une fois tous les deux mois.

## 3.3 Accès à l'information

- Les PARTIES s'engagent mutuellement à s'échanger toutes les informations relatives à la réalisation des missions décrites en objet du présent ACCORD. Afin de leur permettre d'échanger des informations confidentielles dont elles ne sont pas propriétaires, chaque PARTIE s'engage à informer dans chaque engagement contractuel avec un tiers l'existence de l'autre PARTIE et d'indiquer que cette partie est considérée comme affiliée et non comme tiers au contrat et par conséquent qu'elle soit tenue aux mêmes obligations de confidentialité.

La SATT NORD communiquera à l'UNIVERSITE :

- l'ensemble des données chiffrées reflétant l'ensemble de l'ACTIVITE de PROPRIETE INTELLECTUELLE, de l'ACTIVITE de PRE-MATURATION et de l'activité de MATURATION, sur la base des besoins exprimés par l'UNIVERSITE, et à une périodicité semestrielle ;

L'UNIVERSITE communiquera à la SATT NORD :

- les conventions signées, les archives contractuelles et toutes les informations qui sont liées à la réalisation des missions confiées par l'UNIVERSITE à la SATT NORD, dans le respect des obligations de confidentialité conclues avec les tiers, y compris les données personnelles nécessaires à un dépôt de brevet par exemple, dans le respect des dispositions de l'article « Confidentialité – Communication » et des dispositions prévues par la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004.
- La liste des thèses, des projets de recherche, menés en propre ou en partenariat, dont elle a connaissance, en vue d'optimiser la détection de projets valorisables conjointement par la SATT NORD et l'UNIVERSITE.

- L'UNIVERSITE informera la SATT NORD des projets de « Labcom », de partenariats industriels structurants, des projets internationaux et le cas échéant la SATT NORD sera identifiée comme ORGANISME VALORISATEUR. L'UNIVERSITE indiquera aux autres partenaires des accords de partenariat de l'existence de la SATT NORD comme opérateur de transfert de technologies de l'UNIVERSITE et du fait que l'UNIVERSITE pourra faire appel à la SATT NORD lors de la négociation des conditions d'accès, d'exploitation et de transfert des RESULTATS de l'UNIVERSITE ou des partenaires.

À cette fin, la SATT NORD dispose d'un système sécurisé d'accès aux données, en particulier celles concernant les établissements de recherche de son périmètre. Ce système de partage n'est utilisé que dans le cadre de transfert de données et non comme un système de stockage en tant que tel.

À ce titre, les données concernant l'UNIVERSITE seront enregistrées pendant 15 jours dans un répertoire du serveur sécurisé, répertoire divisé en sous-répertoire suivant la nature des informations (Projet, portefeuille de PI).

L'accès aux données se fera via un navigateur Web par l'URL suivante <https://transfert.sattnord.fr/>, en indiquant dans un champ de la page Web un identifiant et un mot de passe qui seront transmis aux représentants de l'UNIVERSITE via un canal sécurisé. Il est rappelé que ces identifiants de connexion sont strictement personnels et ne pourront en aucune façon être transmises à un tiers.

L'UNIVERSITE restera seule responsable des identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, vol ou de divulgation accidentelle, l'UNIVERSITE devra immédiatement en informer la SATT NORD.

La SATT NORD ne pourra être tenue responsable de tout dysfonctionnement du réseau ou des serveurs, ou de tout autre évènement échappant au contrôle raisonnable, tel que le piratage informatique, qui empêcherait ou dégraderait l'accès aux informations.

A des fins de sécurité, les données confinées aux différents sous-répertoires du serveur de la SATT seront supprimées sous 15 jours

### **3.4 Stratégie de communication et promotion**

Les PARTIES se concerteront pour définir les modalités de la stratégie de communication, d'utilisation de leur nom respectif ou de tout autre signe distinctif, et donneront leur aval préalablement par écrit à toute communication afférente aux activités objet du présent ACCORD.

## **4 Gestion du portefeuille de titres de propriété intellectuelle**

La SATT NORD gère le portefeuille de titres de propriété intellectuelle de l'UNIVERSITE

- dans le cadre de son activité de maturation concernant les titres sur lesquels elle investit et pour lesquels l'UNIVERSITE lui concède une licence exclusive,
- et dans le cadre d'une prestation concernant les titres maintenus par l'UNIVERSITE, en tant que mandataire unique ou simple copropriétaire, en dehors de tout investissement réalisé par la SATT NORD

En MATURATION, la SATT NORD assume la stratégie de protection et les coûts. Elle est en charge de l'instruction de la déclaration d'invention, du dépôt des titres, de la construction de la relation avec les cabinets de propriété intellectuelle qu'elle a mandatés, des décisions afférant aux extensions internationales et



nationales, et des réponses aux notifications des offices de brevet. Elle rend notamment compte des décisions prises et du suivi des titres à l'UNIVERSITE dans le cadre des revues de portefeuilles avec l'UNIVERSITE.

Dans le cadre de son ACTIVITE de PRESTATION, l'UNIVERSITE assume la stratégie de protection et fait part à la SATT NORD des décisions à prendre au cours des différentes procédures engagées par l'organisation mandatée par les copropriétaires sur les titres de propriété intellectuelle concernés. Les sommes avancées par la SATT NORD seront remboursées par l'UNIVERSITE. Lesdites sommes avancées ne relèveront pas de la définition d'INVESTISSEMENT.

Les modalités d'exercice de cette prestation sont décrites en Annexe 3

Que ce soit en MATURATION ou en ACTIVITE de PRESTATION, l'UNIVERSITE en tant que titulaire des droits de propriété intellectuelle est responsable et assume les actes qui relèvent de son statut de propriétaire, notamment la mise en place de règlements de copropriété en tant que de besoin.

## **5 Activités de pré maturation et de maturation**

### **5.1 Détection des résultats valorisables**

La DETECTION est une phase permettant de repérer des innovations ayant un potentiel de valorisation. Elle peut être faite de différentes manières : par l'intervention spontanée de la SATT NORD, par son intervention à la demande de l'UNIVERSITE, ou conjointement par les PARTIES.

La DETECTION est faite par la SATT NORD, lorsqu'elle est issue d'un travail de prospection par la SATT NORD dans les unités de recherche listées en Annexe 1. La SATT NORD peut se déplacer directement dans les laboratoires, mais également tenir compte des remontées d'informations relatives à des résultats valorisables de la part du personnel des laboratoires.

La DETECTION est proposée par l'UNIVERSITE, notamment lorsque cette dernière propose à la SATT NORD des résultats valorisables en adéquation avec sa stratégie de recherche et valorisation, notamment issue de contrats de collaboration de recherche, à l'occasion des réunions du Comité de Suivi Opérationnel.

### **5.2 Gestion de la Propriété intellectuelle**

#### **5.2.1 Déclaration d'invention et déclaration de création originale**

La DETECTION donne lieu à des DECLARATIONS D'INVENTION ou des DECLARATIONS DE CREATION ORIGINALE sur la base des modèles établis en Annexe 4 et 5.

L'UNIVERSITE confie à la SATT NORD de façon exclusive la gestion des DECLARATIONS D'INVENTION et des DECLARATIONS DE CREATION ORIGINALE à compter de la DATE D'EFFET. Par conséquent, la SATT NORD est en charge de la réception des DECLARATIONS D'INVENTION et DECLARATIONS DE CREATION ORIGINALE émanant des laboratoires dont l'UNIVERSITE est tutelle et/ou partenaire.

La SATT NORD assiste le/les inventeur(s), dans la rédaction de la DECLARATION D'INVENTION ou de la DECLARATION DE CREATION ORIGINALE. La SATT NORD tient informé le CORRESPONDANT ETABLISSEMENT, de l'ensemble des DECLARATIONS D'INVENTION et des DECLARATIONS DE CREATION ORIGINALE reçues et de leur contenu.

Sur la base de la DECLARATION D'INVENTION ou de la DECLARATION DE CREATION ORIGINALE, la SATT NORD informe les employeurs des inventeurs cités dans la DECLARATION D'INVENTION ou DECLARATION DE CREATION ORIGINALE. Les employeurs devront communiquer à la SATT NORD leurs ayants-droits conformément aux conventions en vigueur qui les lient avec d'autres établissements. Ces derniers désignent entre eux un MANDATAIRE UNIQUE.

### **5.2.2 Évaluation de la DECLARATION D'INVENTION ou DECLARATION DE CREATION ORIGINALE par la SATT NORD**

La SATT NORD fait connaître sous quelque forme que ce soit, au CORRESPONDANT de l'UNIVERSITE sa volonté de valider le potentiel de valorisation d'un RESULTAT détecté.

En réponse à la demande de la SATT NORD, l'UNIVERSITE s'engage à faire connaître à celle-ci les droits de tiers dont il a connaissance à la date de réception de l'écrit émanant de la SATT NORD et pouvant faire obstacle à la réalisation d'un INVESTISSEMENT pour la constitution de PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou pour la réalisation d'un projet de MATURATION.

Les droits des tiers peuvent provenir notamment d'une tierce personne morale en charge de la valorisation des dits RESULTATS, de RESULTATS obtenus dans le cadre d'un autre dispositif financé par les Investissements d'Avenir, ou de RESULTATS antérieurs en copropriété avec un partenaire privé ou autre.....

L'évaluation par la SATT NORD de la DECLARATION D'INVENTION et/ou DECLARATION DE CREATION ORIGINALE pourra mener à l'une des conclusions suivantes :

- la SATT NORD ne souhaite pas réaliser d'INVESTISSEMENT sur les RESULTATS :

Elle en informe alors l'UNIVERSITE qui sera libre de décider de la suite à donner aux dits RESULTATS. Dans cette hypothèse, la gestion de ces RESULTATS sera réalisée par la SATT NORD conformément à l'article 4 du présent ACCORD.

- la SATT NORD souhaite réaliser un INVESTISSEMENT :

L'INVESTISSEMENT par la SATT NORD, au titre du présent article 5.2 consistera entre autres en la protection des RESULTATS (dépôts, extensions, procédures de délivrances, maintien des titres, etc.) et la prise en charge financière intégrale de la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente.

Dans cette hypothèse, la SATT NORD informe le CORRESPONDANT ETABLISSEMENT, ainsi que les TIERS conformément aux dispositions de l'article R611-13.III du code de la propriété intellectuelle, de sa volonté de réaliser un INVESTISSEMENT sur les RESULTATS concernés dans le cadre des échanges d'informations mis en place.

L'UNIVERSITE devra indiquer si elle est MANDATAIRE UNIQUE au cas où les RESULTATS seraient détenus en copropriété avec d'autres établissements publics, qu'ils soient ACTIONNAIRES ou non.

### **5.2.3 Possibilité de déléguer la mission de la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE au sous-licencié**

Dans l'hypothèse où la SATT NORD déléguerait la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE au sous licencié, la SATT NORD s'assurera auprès du cabinet brevets, chargé des procédures pour les brevets concernés, d'être en copie de tous les échanges du cabinet brevet avec le sous licencié afin de s'assurer de la régularité des procédures et d'éviter tout acte pouvant mettre en cause l'existence ou les extensions dudit brevet.

## **5.3 Entrée en pré-maturation :**

La phase de PRE-MATURATION permet à la SATT NORD de valider et/ou consolider le potentiel de valorisation d'un RESULTAT, notamment la réalisation d'étude de marché, d'étude de brevetabilité, d'étude sur la stratégie de protection et d'étude technique. Cette phase pourra faire l'objet d'une demande de l'UNIVERSITE.

Il est entendu que l'UNIVERSITE confie de manière automatique et sans formalité un mandat de valorisation sur les RESULTATS.

La SATT NORD évalue pendant la phase de PRE-MATURATION, l'opportunité d'engager un INVESTISSEMENT sur les RESULTATS constituant ou pouvant constituer un potentiel de valorisation et prend toute mesure de protection au titre de la PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Pour cette première phase d'instruction, l'UNIVERSITE transmet par écrit à la SATT NORD les droits de tiers dont elle a connaissance et pouvant faire obstacle à la réalisation d'un INVESTISSEMENT pour la constitution de PROPRIETE INTELLECTUELLE et/ou pour la réalisation d'un projet de MATURATION.

Les droits des tiers peuvent provenir notamment d'une tierce personne morale en charge de la valorisation des dits RESULTATS, de RESULTATS obtenus dans le cadre d'un autre dispositif financé par les Investissements d'Avenir, ou de RESULTATS antérieurs en copropriété avec un partenaire privé ou autre...

Au cas où la SATT NORD souhaiterait engager une ACTIVITE de MATURATION, elle élaborera un projet de MATURATION sur la base de la DECLARATION D'INVENTION et/ou la DECLARATION DE CREATION ORIGINALE et/ou de la PROPRIETE INTELLECTUELLE qu'elle communiquera au CORRESPONDANT ETABLISSEMENT.

Les dossiers seront construits conjointement entre les personnels de la SATT NORD et le responsable scientifique impliqué, et pourront intégrer d'éventuelles études externes.

Il est rappelé que dans le cadre de RESULTATS issus de projets collaboratifs européens, le droit de premier regard accordé à la SATT NORD ne peut s'exercer que sous réserve des droits des partenaires européens au projet.

## **5.4 ACTIVITES DE MATURATION**

### **5.4.1 Décisions**

La SATT NORD a pour mission d'investir dans les RESULTATS de recherche issus des unités de recherche désignées en Annexe 1. À ce titre, la SATT NORD pourra réaliser des INVESTISSEMENTS en MATURATION sur des RESULTATS disposant d'un potentiel de valorisation.

Le projet de maturation préparé par l'équipe projet pendant la phase de pré-maturation est présenté devant le COMITE D'INVESTISSEMENT de la SATT NORD, Sur la base des recommandations du COMITE D'INVESTISSEMENT, les organes compétents de la SATT NORD décideront de la mise en œuvre de l'INVESTISSEMENT.

Par conséquent, la SATT NORD engagera toutes les actions nécessaires à l'exécution du projet de MATURATION, et en particulier les INVESTISSEMENTS validés.

#### ***5.4.2 Concession de licence exclusive***

Il est entendu entre les PARTIES que tout INVESTISSEMENT en MATURATION supporté par la SATT NORD justifiera que l'UNIVERSITE concède une licence exclusive tout domaine à la SATT NORD sur les RESULTATS, pour lesquels l'UNIVERSITE est MANDATAIRE UNIQUE et/ou qu'elle CONTROLE, selon les conditions précisées au présent ACCORD au présent article, à l'article 5.8 et les annexes associées. Les Parties conviennent d'appliquer le modèle de licence exclusive annexé au présent ACCORD.

Il est entendu que tous les RESULTATS générés au cours du projet de maturation rentreront dans le champ d'application de la licence exclusive accordée à la SATT NORD.

La SATT NORD fera ses meilleurs efforts pour exploiter les RESULTATS concédés par le biais d'ACCORDS DE VALORISATION.

Étant donné que la SATT NORD bénéficie d'une licence exclusive tout domaine sur les RESULTATS, l'UNIVERSITE s'engage à informer tout tiers intéressé par la mise en place d'un contrat de recherche utilisant les RESULTATS des droits d'exploitation existants sur les RESULTATS et à l'inviter à se rapprocher de la SATT NORD pour une éventuelle concession de droits sur les RESULTATS.

#### ***5.4.3 Accueil de personnel***

Pour les besoins de son ACTIVITE de MATURATION, il est rappelé que si du personnel de la SATT NORD était amené à intervenir dans les unités de recherche, ledit personnel resterait à tout moment sous la responsabilité, la direction et le contrôle administratif et hiérarchique de la SATT NORD. Les modalités de l'accueil dudit personnel sont prévues dans les conventions d'accueil dont le modèle est annexé au présent ACCORD (Annexe 7).

#### ***5.4.4 Rétrocession des droits sur les RESULTATS au profit de l'Université***

La SATT NORD s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété sur les RESULTATS de MATURATION qu'elle aura générés, soit par le biais de prestations de services réalisés par un TIERS, soit par un personnel de la SATT NORD.

Dans le cas où un personnel de la SATT NORD recruté dans le cadre d'une ACTIVITE de MATURATION aurait une activité inventive faisant de lui un inventeur au sens du code de la Propriété intellectuelle, la SATT NORD ne revendiquera pas de copropriété sur les RESULTATS de MATURATION dans la mesure où ce résultat, obtenu par un salarié de la SATT NORD, est dans la dépendance d'un RESULTAT de l'ETABLISSEMENT pris en charge par la SATT NORD dans le cadre de ses missions.

En contrepartie de cet abandon, lesdits RESULTATS de MATURATION sur lesquels la SATT NORD pourrait revendiquer une copropriété du fait de ses salariés, entreront automatiquement dans la licence exclusive citée ci-dessus et seront intégrés aux RESULTATS.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que les salariés de la SATT NORD susceptibles de revendiquer une activité inventive et déclarés comme inventeur dans la DECLARATION d'INVENTION seront rémunérés sur la base de la politique d'intéressement mise en place par la SATT NORD pour ses seuls salariés.

#### **5.4.5 Contrats avec des tiers dans le cadre de son ACTIVITE de MATURATION**

Dans le cadre de ses ACTIVITES de MATURATION, la SATT NORD bénéficie de plein droit d'un mandat de représentation de l'UNIVERSITE, négociation et de signature pour l'ensemble des documents contractuels afférents à la réalisation de la MATURATION d'un projet, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **5.5 Co-Maturation**

Dans le cadre de ses ACTIVITES de MATURATION et pour transférer dans le mode socio-économique les RESULTATS et lorsque cela lui paraîtra opportun, sur décision de son président approuvée par son Conseil d'Administration, la SATT NORD pourra :

- conduire ses ACTIVITES de MATURATION en partenariat avec des entreprises
- concourir à la création d'une entreprise à vocation de valorisation desdits RESULTATS

Il est rappelé que conformément à l'article 5.4.5, la SATT NORD a un mandat de représentation, de négociation et de signature pour la mise en place des contrats relatifs au projet de MATURATION impliquant les moyens de l'UNIVERSITE.

### **5.6 Stratégie de valorisation et transfert**

#### **5.6.1 Principes généraux**

Au cours du processus de MATURATION, la SATT NORD procédera à la prospection et à la négociation de CONTRATS de VALORISATION. La SATT NORD est seule habilitée à négocier et signer les CONTRATS de VALORISATION.

Toutefois, à la demande d'un TIERS industriel et à la discrétion de la SATT NORD, l'UNIVERSITE pourrait être amenée à apposer sa signature sur un CONTRAT de VALORISATION.

La SATT NORD est tenue d'une obligation de moyens, et non de résultats.

Ainsi, dans le cadre de ces CONTRATS de VALORISATION quelle que soit la forme qu'ils prennent, la SATT NORD procédera notamment au recouvrement des sommes dues par le TIERS et, à la redistribution à l'UNIVERSITE des montants qui lui sont dus, en application de l'article 5.8, à la prise en charge et au suivi des éventuelles procédures contentieuses à engager.

#### **5.6.2 Concession de licence tripartite**

Dans le cas où le TIERS identifié souhaiterait déroger au principe et bénéficier d'une licence et non d'une sous-licence sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE des RESULTATS, la situation pourra être organisée de l'une des deux façons suivantes :

- La SATT NORD pourra se faire substituer dans l'ACCORD DE VALORISATION par ledit TIERS qui souhaiterait être licencié de premier rang, aux conditions définies et négociées seules par la SATT NORD, conformément à l'article 16.3 de l'annexe 3 du Contrat Bénéficiaire et selon les modalités décrites à l'Article 6 du Contrat de licence exclusive en Annexe 6 au présent ACCORD, la SATT NORD agissant alors comme mandataire et partenaire investisseur, gestionnaire administratif et financier, et l'ACCORD DE VALORISATION étant conclu entre le TIERS licencié, la SATT NORD et l'UNIVERSITE. A ce titre, la SATT NORD percevra les RETOURS FINANCIERS à l'ACCORD DE VALORISATION ;
- L'UNIVERSITE pourra céder à la SATT NORD ses droits sur les RESULTATS qu'elle CONTROLE et la PROPRIETE INTELLECTUELLE objet de l'ACCORD DE VALORISATION, sous réserve de ses engagements auprès de partenaires, conformément à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du Contrat Bénéficiaire et selon les modalités décrites à l'Article 6 du Contrat de licence exclusive en Annexe 6 au présent ACCORD, la SATT NORD agissant dès lors comme concédant et l'ACCORD DE VALORISATION étant conclu entre le tiers licencié et la SATT NORD.

### 5.6.3 Cession des titres de propriété intellectuelle

Dans le cas où le transfert des RESULTATS se concrétiserait par une cession de PROPRIETE INTELLECTUELLE, l'UNIVERSITE pourra donner son accord express sur une telle démarche dans le mois suivant la demande exprimée par la SATT NORD. L'UNIVERSITE donnera alors mandat à la SATT NORD pour négocier les contrats de cession sur la PROPRIETE INTELLECTUELLE dont elle est seule propriétaire. En cas de copropriété, l'UNIVERSITE en tant que MANDATAIRE UNIQUE devra obtenir l'accord des autres copropriétaires dans un délai de deux (2) mois.

Il est rappelé que seule l'UNIVERSITE et/ou les copropriétaires du titre de PROPRIETE INTELLECTUELLE cédé pourra signer de tels contrats de cession.

### 5.6.4 Participation au capital

La SATT NORD, bénéficiant d'un droit d'exploitation exclusif sur les RESULTAT objet d'un INVESTISSEMENT, peut, si elle le juge opportun, participer au capital d'une start-up. Lorsque LA SATT NORD cédera ses participations, les revenus tirés de ces cessions de participations sous le contrôle d'un commissaire aux apports seront traités comme des REVENUS FINANCIERS.

### 5.6.5 Mise en place des contrats de partenariat post transfert

L'UNIVERSITE accepte de donner à la SATT NORD un mandat de représentation et de négociation pour la mise en place de contrats avec des tiers dès lors que le tiers est un cocontractant de la SATT NORD et/ou que les RESULTATS valorisés par la SATT NORD sont des connaissances nécessaires à la réalisation du projet, au titre de son implication dans l'activité de maturation et de transfert du projet. Les contrats seront co-signés d'une part par l'UNIVERSITE au titre de sa responsabilité scientifique et d'autre part, par la SATT NORD au titre de la gestion administrative et financière des contrats. L'UNIVERSITE s'abstiendra de remettre en cause des dispositions négociées par la SATT NORD sauf à ce que ledit contrat crée un conflit réel et sérieux avec les statuts de l'UNIVERSITE ou s'il est susceptible d'entraver son activité et/ou sa mission de service public.

## 5.7 Processus de désinvestissement

Avant toute décision de désinvestissement par la SATT NORD, celle-ci mènera les discussions entre le porteur scientifique et l'équipe-projet de la SATT NORD afin d'évaluer toutes les stratégies possibles avant de justifier l'abandon du projet.

Sur cette base, la décision de la SATT NORD portera sur une réorientation du PROJET ou sur un abandon pur et simple qui donnera lieu à un désinvestissement.

Dans l'hypothèse d'un abandon de projet, la SATT Nord en informera le CORRESPONDANT de l'UNIVERSITE et le contrat de licence exclusive portant sur les RESULTATS du projet pourra être résilié de plein droit à l'initiative de la SATT NORD et sans formalité à compter de la date de la décision d'abandon du projet. La SATT NORD informera l'UNIVERSITE de sa décision de résilier ledit contrat par tout moyen.

## 5.8 Retours financiers

Conformément à la convention bénéficiaire conclue entre la SATT NORD et l'ANR, il est précisé que pour mettre en œuvre les ACTIVITES de MATURATION incluant la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE concernée, la SATT engage ses fonds propres en contrepartie d'un retour financier significatif en cas de succès et de renouveler, grâce à ce retour financier, le fonds de maturation de la SATT afin d'investir dans de nouveaux projets.

En conséquence, les Parties ont fixé les règles suivantes pour la rémunération des ACTIVITES de MATURATION de la SATT NORD. Il est précisé que ces règles s'appliquent quelle que soit la modalité du transfert des RESULTATS et quelle que soit la nature du CONTRAT de VALORISATION.

Pour le présent article FRAIS de MATURATION désigne :

- les FRAIS de PROPRIETE INTELLECTUELLES supportés par la SATT NORD,
- les INVESTISSEMENTS réalisés dans le cadre de l'ACTIVITE DEMATURATION concernée par la SATT NORD (réalisation d'études, rémunération de personnels, achat de matériels...) par la SATT NORD.

Chaque ANNEE CIVILE, les RETOURS FINANCIERS perçus par la SATT NORD font en priorité l'objet du remboursement des FRAIS de MATURATION et d'INVESTISSEMENT, le montant de ce remboursement étant plafonné annuellement à cinquante pour cent (50%) des RETOURS FINANCIERS perçus jusqu'à remboursement complet de son INVESTISSEMENT dans l'objectif que les propriétaires des RESULTATS objets d'un CONTRAT de VALORISATION puissent percevoir dès la première année d'exploitation un revenu et permettre l'intéressement de leurs inventeurs.

Sur le solde restant annuellement, soixante pour cent (60%) de la somme revient aux copropriétaires du RESULTAT objet du CONTRAT de VALORISATION conformément au règlement de copropriété signé entre eux, qui prennent en charge la rémunération de leurs inventeurs.

La SATT NORD affecte les 40 % restant au fonds de MATURATION qu'elle gère.

Lorsque les RETOURS FINANCIERS, sur le RESULTAT objet du CONTRAT de VALORISATION, perçus annuellement sont supérieurs à un (1) millions d'euros, après remboursement annuel des FRAIS de

MATURATION et d'INVESTISSEMENT prévus précédemment, la part revenant aux copropriétaires est de 60% et celle affectée à la SATT NORD pour le fonds de maturation est de 40% à hauteur de un (1) million d'euros, puis est ramenée à 80% pour les copropriétaires et 20% pour la SATT NORD sur la part restante, c'est-à-dire la part excédant un (1) million d'euros.

La SATT NORD s'engage à communiquer annuellement, à l'UNIVERSITE, un état écrit détaillant le calcul des RETOURS FINANCIERS perçus au titre de l'exploitation desdits RESULTATS objet de chaque CONTRAT DE VALORISATION l'année précédente conformément à l'article 5.8 et la part revenant à l'UNIVERSITE dès que cette dernière CONTRÔLE lesdits RESULTATS.

Au vu de cet état, l'UNIVERSITE établira une facture rappelant :

- Le total des RETOURS FINANCIERS pour l'année considérée,
- Le mode de calcul applicable tel que prévu à l'Article 5.8,
- Les sommes dues par la SATT NORD à l'UNIVERSITE

Dans l'hypothèse où les RESULTATS sont en copropriété, l'UNIVERSITE en tant que MANDATAIRE UNIQUE, appliquera les modalités financières prévues entre les copropriétaires.

## 6 Partenariat avec Cré'Innov

La SATT NORD et l'incubateur/accélérateur de l'UNIVERSITE, Cré'Innov, s'organiseront pour mutualiser les expertises et les expériences afin de favoriser ensemble, via la création d'entreprise et l'accélération des entreprises créées, le développement d'activités liées aux résultats de recherche issus des unités de recherche de l'UNIVERSITE.

Ils s'informeront et s'associeront dès que, pour un projet de maturation donné, une création d'entreprise sera identifiée ou explorée comme voie de valorisation potentielle, ou dès qu'un projet de création d'entreprise sera confronté à des besoins de maturation d'une technologie issue d'un laboratoire de recherche de l'UNIVERSITE.

Pour les projets de « maturation-incubation », Cré'Innov et la SATT NORD se concerteront pour :

- aider à la formalisation des plans d'affaire,
- former les dirigeants
- aider les dirigeants dans le cadre de leur développement (levée de fonds...)
- faire bénéficier les porteurs de projets de l'accompagnement technico-économique de création ou de développement des entreprises de moins de deux ans d'existence
- définir les modalités organisationnelles du suivi des projets de création d'entreprise

La SATT NORD, notamment, pourra être sollicitée pour fournir les études exploratoires qu'elle détiendrait, ou pour engager de telles études dans le cadre de la pré-maturation, permettant d'orienter une première validation/évaluation technico-économique d'une application par rapport à un marché, avec preuve de concept dans la perspective d'un projet de création d'entreprises.



Dans le cadre de ses ACTIVITES de PRESTATIONS, la SATT NORD pourra définir les stratégies de protection intellectuelle pour une Start up, incubée par Cré'Innov ou à incuber. Dans ce cadre, elle effectuera les recherches d'antériorité, de brevetabilité et les éventuelles libertés d'exploitation, en matière de propriété intellectuelle dans le cadre de prestations confiées à la SATT NORD par l'UNIVERSITE. Elle pourra également répondre à d'autres demandes de prestations entrant dans son champ de compétences.

La SATT NORD et Cré'Innov se concerteront pour compléter, si nécessaire, les interventions à réaliser par la SATT NORD au bénéfice des projets d'entreprises ou des entreprises accélérées accompagnées par Cré'Innov".

## 7 Activités de prestations

En parallèle de sa mission principale d'investir dans des ACTIVITES DE MATURATION, la SATT NORD propose de réaliser pour le compte de l'UNIVERSITE des prestations de services dont les modalités de mise en œuvre feront l'objet de contrats spécifiques.

Les ACTIVITES de PRESTATIONS pouvant être réalisées par la SATT NORD sont détaillées en Annexe 2. Toutefois, il est rappelé que cette liste annexée n'est pas exhaustive.

## 8 Modalités de paiement

### ➤ Flux financier de l'UNIVERSITE au profit de LA SATT NORD :

Pour chacun des montants correspondants, le versement des honoraires des potentielles prestations demandées par l'UNIVERSITE à la SATT NORD, notamment la gestion du portefeuille de propriété intellectuelle de l'UNIVERSITE, sera effectué par virement sur présentation de factures, établies par la SATT NORD, et sera adressé au nom de :

Coordonnées bancaires de la SATT NORD:

Banque : CREDIT MUTUEL AUXERRE LA FONTAINE

Code banque : 10278

Code guichet : 02552

N° de compte : 00020644503

Clé : 24

La T.V.A. sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation.

Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante.

La facture devra être envoyée à l'adresse suivante :

SATT NORD

Monsieur le Président

25 avenue Charles Saint Venant

59800 Lille

## ➤ Flux financier de la SATT NORD au profit de l'UNIVERSITE:

Le versement correspondant à la part des RETOURS FINANCIERS issus des Transferts réalisés par la SATT NORD et revenant à l'UNIVERSITE en application de l'article 7.1, sera effectué semestriellement à terme échu et le cas échéant au regard des montant encaissés par la SATT NORD sur présentation de factures, établies par l'UNIVERSITE sur la base des éléments transmis par LA SATT NORD, et sera adressé à l'Agent Comptable de l'Université de Lille.

Coordonnées bancaires de l'UNIVERSITE :

Relevé d'identité bancaire de l'UNIVERSITE		
Code banque	Code guichet	N° Compte
10071	59000	<b>00001019803</b>
<b>IBAN : FR76 1007 1590 0000 0010 1980 357</b>		
<b>BIC : TRPUFRP1</b>		

La T.V.A. sera facturée en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation. Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante. La facture devra être envoyée à l'adresse suivante :

Christophe Boutillon

Université Lille

Direction de la Valorisation de la Recherche

Cité Scientifique - Bât. A3

59655 Villeneuve d'Ascq Cedex

## 9 Confidentialité

Dans le cadre du présent ACCORD, les PARTIES envisagent que des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES soient ou puissent être fournies par une des PARTIES (« la PARTIE EMETTRICE ») à l'autre PARTIE (« la PARTIE RECEPTRICE »).

La SATT NORD et l'UNIVERSITE, s'engagent, en leur nom et au nom de leurs personnels, agents, prestataires extérieures et/ou toutes personnes appelées à intervenir au titre du présent ACCORD, à protéger les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES contre toute divulgation.

A ce titre, chaque PARTIE s'engage à informer les personnes mentionnées ci-dessus de la présente clause de confidentialité et à les sensibiliser à l'importance et à la valeur des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

A ce titre, il est entendu entre les PARTIES que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, communiquées par l'une des PARTIES à l'autre, même en dehors de l'exécution du présent ACCORD seront néanmoins gardées par la PARTIE RECEPTRICE avec le même degré de confidentialité que celui qu'elle applique à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES en utilisant les mesures appropriées pour leur protection, et qu'elle n'en fera aucun usage sortant de l'exécution du présent ACCORD sans l'autorisation préalable de l'autre PARTIE.

Cet engagement de confidentialité et de non usage est valable pendant toute la durée du présent ACCORD et survivra à son échéance quelle qu'en soit la nature, pendant une durée de cinq (5) ans.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles pour l'application du présent article les informations qui :

- seraient accessibles au public à la date de leur communication ou qui le deviendraient par la suite du fait d'un tiers de bonne foi,
- seraient à la date d'entrée en vigueur du présent ACCORD déjà connues de la PARTIE les recevant, preuve écrite devant en être apportée par celle-ci,
- seraient par la suite une nouvelle fois reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, preuve écrite devant en être apportée par la PARTIE les ayant reçues initialement dans le cadre de cet ACCORD,
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant une des PARTIES à divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant à l'une des PARTIES de divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Dans ce cas, la PARTIE faisant l'objet d'une telle mesure devra en avvertir, dans les plus brefs délais, l'autre PARTIE, de façon à ce qu'elle puisse le cas échéant prendre les dispositions juridiques pour s'y opposer. Dans ce dernier cas la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Par ailleurs, il est entendu entre les PARTIES que toutes les données échangées lors des comités de pilotage et de suivi opérationnel, et non accessibles au public, sont considérées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

## **10 Durée – Modification**

À compter de sa signature par les PARTIES, le présent ACCORD est réputé entrer en vigueur (DATE D'EFFET) pour une durée de dix (10) ans, étant précisé que les clauses du présent ACCORD appelées à survivre à sa résiliation ou à sa terminaison pour quelle que cause que ce soit resteront en vigueur pour la durée qu'elles prévoient.

Il est précisé que les CONTRATS de VALORISATION en cours continueront à produire leurs effets entre les PARTIES aux dits CONTRATS de VALORISATION et les modalités de rémunération prévues au présent ACCORD et concernant l'ACTIVITE de MATURATION resteront en vigueur tant que lesdits CONTRATS de VALORISATION produiront leurs effets.

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée au présent ACCORD devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera alors partie intégrante.

## **11 Intégralité du contrat**

Le présent ACCORD et ses Annexes, qui constituent une part intégrante de l'ACCORD, expriment l'intégralité des obligations des PARTIES relativement à son objet.

Les documents suivants sont annexés à l'ACCORD :

- Annexe 1 : Liste des unités de recherche
- Annexe 2 : Liste des prestations proposées par la SATT NORD
- Annexe 3 : Description de la gestion du portefeuille de propriété intellectuelle
- Annexe 4 : Modèle de déclaration d'invention
- Annexe 5 : Modèle de déclaration de création originale
- Annexe 6 : Modèle de la licence exclusive
- Annexe 7 : Modèle de convention d'accueil

Les présentes Annexes pourront faire l'objet d'actualisation par le biais de procédures prévues par les PARTIES.

## **12 Invalidité d'une clause**

Dans le cas où l'une des clauses non substantielles du présent ACCORD devenait caduque ou était frappée de nullité en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité de l'ACCORD dans son ensemble.

Les PARTIES s'efforceront de remplacer, d'un commun accord, la clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l'esprit qui a présidé à la signature du présent ACCORD.

## **13 Résiliation**

### **13.1 Résiliation suite à une suspension des financements de l'ANR**

En cas d'interruption par l'ANR du versement du financement aux ACTIONNAIRES, le présent ACCORD pourra être résilié.

LA SATT NORD pourra conserver ses ACTIVITES de PRESTATIONS et/ou ses ACTIVITES de MATURATION, après accord de l'UNIVERSITE, si la situation financière de la SATT NORD permet la poursuite de ces activités.

### **13.2 Résiliation pour défaillance**

Le présent ACCORD pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas de défaillance avérée de l'autre PARTIE.

Cette résiliation deviendra effective par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception deux (2) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

### **13.3 Résiliation consécutive à un cas de force majeure**

Dans le cas de non-exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la PARTIE défaillante devra en informer immédiatement l'autre PARTIE afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse six (6) mois consécutifs, l'autre PARTIE pourra résilier l'ACCORD par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du présent ACCORD.

### **13.4 Résiliation en cas de liquidation judiciaire**

Il est d'autre part convenu que toute mise en liquidation judiciaire constituera un motif de résiliation immédiate et de plein droit du présent ACCORD après mise en demeure de prendre position sur le sort de l'ACCORD adressée au mandataire judiciaire et restée plus d'un mois sans réponse, sous réserve des dispositions du code de commerce (article L 622-13).

### **13.5 Conséquence de la résiliation**

En cas de résiliation du présent ACCORD, l'UNIVERSITE reprendra à son compte la gestion du portefeuille de propriété intellectuelle et des CONTRATS DE VALORISATION en cours conclus entre la SATT NORD et des TIERS avec l'aide du personnel de la SATT NORD sous réserve que les conditions prévues dans les CONTRATS DE VALORISATION relatives à la prise en charge des frais de propriété intellectuelle et la contrefaçon n'entraînent pas une prise en charge financière de la part de l'UNIVERSITE

## **14 Divers**

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée au présent ACCORD devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera alors partie intégrante.

Toute correspondance afférente au présent ACCORD devra être déposée ou envoyée à l'adresse suivante :

Université de Lille  
42 rue Paul DUEZ  
59000 Lille  
A l'attention de M. le Président

SATT NORD  
25 avenue Charles Saint Venant  
59000 Lille  
A l'attention de M. le Président

## 15 Litiges

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les PARTIES, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent ACCORD :

- Les PARTIES s'engagent à résoudre à l'amiable la contestation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la notification de la contestation par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE, au moyen d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.
- A défaut de conciliation dans ce délai, les PARTIES s'engagent à nommer un collège de trois experts spécialistes du domaine objet de la contestation. Les experts sont rémunérés par la PARTIE demandeuse et nommés de la manière suivante : un par chaque PARTIE, le troisième est choisi d'un commun accord entre les 2 premiers experts. Les experts disposent d'un délai de trente jours (30j) pour proposer une solution aux PARTIES, ces dernières s'engageant à respecter la décision des experts qui fera l'objet d'un protocole signé par les PARTIES et par les experts. Il est précisé que les experts devront prendre leur décision à l'unanimité.
- Au cas où les experts n'arriveraient pas dans le délai précité à un compromis, la contestation sera portée devant les tribunaux compétents.
- En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Lille seront seuls compétents.

Fait à Lille, en trois (3) exemplaires originaux, le        /        / 2019

**Pour l'UNIVERSITE :**

Jean-Christophe CAMART  
Président

**Pour la SATT NORD :**

Fabrice LEFEBVRE  
Président

## ANNEXE 1 : Liste des unités de recherche

Domaine Recherche	Acronyme CQ 2015-2019	Numéro Unité	Intitulé de l'unité de recherche	Intitulé de l'Unité en Anglais	Acronyme CQ 2010-2014	Adresse	Nom du Directeur	Prénom du Directeur	E-mail 1 du Directeur
Sciences de la Vie et de la Santé		UMR 8161	Approches Génétiques, Fonctionnelles et Structurales des Cancers	Genetic, Functional and Structural Approaches to Cancers		Institut de Biologie de Lille. 1, rue du Professeur Calmette BP 447 59021, LILLE cedex France	ABBADIE	Corinne	<a href="mailto:corinne.abbadie@univ-lille.fr">corinne.abbadie@univ-lille.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé		U 1008	Médicaments et biomatériaux à libération contrôlée: mécanismes et optimisation	Controlled release drugs and biomaterials: mechanisms and optimization		INSERM U1008 "Drug Delivery Systems and Biomaterials" Groupe de Recherche sur les Biomatériaux Faculté de Médecine "H. Warembourg" 1, place de Verdun 59045 LILLE cedex	SIEPMANN	Juergen	<a href="mailto:juergen.siepmann@univ-lille2.fr">juergen.siepmann@univ-lille2.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé		U 1011	Récepteurs nucléaires, maladies cardiovasculaires et diabète	Nuclear receptors, cardiovascular diseases and diabetes		UMR 1011 Institut Pasteur de Lille 1 rue du professeur Calmette BP245 – 59019 Lille – France	STAELS	Bart	<a href="mailto:bart.staels@pasteur-lille.fr">bart.staels@pasteur-lille.fr</a>

Sciences de la Vie et de la Santé		U 1171	Troubles cognitifs dégénératifs et vasculaires	Degenerative and vascular cognitive disorders		NSERM U 1171 Laboratoire de Pharmacologie Faculté de Médecine Pôle Recherche 1 Place de Verdun 59037 LILLE	BORDET	Régis	<a href="mailto:regis.bordet@univ-lille2.fr">regis.bordet@univ-lille2.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	ALITHILA	EA 1061	Analyses Littéraires et Histoire de la Langue	Literary Analysis and History of the Language		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - ALITHILA- Bât A niveau 2 - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	CASTELLANI	Marie-Madeleine	<a href="mailto:marie-madeleine.castellani@univ-lille3.fr">marie-madeleine.castellani@univ-lille3.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	CEAC	EA 3587	Centre d'Etude des Arts Contemporains	Center for Contemporary Arts Studies		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - CEAC- Bât C bis Campus Ouest - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	HAUER	Christian	<a href="mailto:christian.hauer@univ-lille3.fr">christian.hauer@univ-lille3.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	CECILLE	EA 4074	Centre d'Etudes en Civilisations, Langues et Littératures Etrangères	Center for Studies in Civilizations, Foreign Languages and Literatures		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - CECILLE- Bât B niveau 1 - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	BOBAS	Constantin	<a href="mailto:constantin.bobas@univ-lille3.fr">constantin.bobas@univ-lille3.fr</a>



Droit, Economie, Gestion	CERAPS	UMR 8026	Centre d'Etudes et de Recherches Asministratives, Politiques et Sociales	Center for Studies and Research on Administratio n, Politics and Social Affairs		CERAPS - UMR 8026 (CNRS-Lille2) Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales 1 Place Déliot 59800 LILLE	PENISSAT	Etienne	<a href="mailto:etienne.penissat@univ-lille2.fr">etienne.penissat@univ-lille2.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	CeRIES	EA 3589	Centre de Recherche Individus Epreuves Sociétés	Research Center Individual Companies Events		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - CERIES- Bât B2 niveau 3 - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	CASTRA	Michel	<a href="mailto:michel.castra@univ-lille3.fr">michel.castra@univ-lille3.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé		EA 2694	Santé publique: épidémiologie et qualité des soins	Public health: epidemiology and quality of care		CERIM - Centre d'Etudes et de Recherche en Informatique Médicale Faculté de Médecine, pôle Recherche 1, place de Verdun 59045 LILLE Cedex	DUHAMEL	Alain	<a href="mailto:alain.duhamel@univ-lille2.fr">alain.duhamel@univ-lille2.fr</a>
Droit, Economie, Gestion	CHJ	UMR 8025	Centre d'Histoire Judiciaire	Center of Judicial History		Centre d'Histoire Judiciaire - UMR 8025 (CNRS-Lille2) Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales 1 Place Déliot 59800 LILLE	LEKEAL	Farid	<a href="mailto:farid.lekeal@univ-lille2.fr">farid.lekeal@univ-lille2.fr</a>

Sciences de la Vie et de la Santé	CIC 1403	CIC 1403	Centre d'Investigation Clinique - Innovation Technologique de Lille	Clinical Investigation Center - Technological Innovation of Lille		CIC-IT 1403 de Lille Maison Régionale de la Recherche Clinique 6, rue du professeur Laguesse 59045 Lille Cedex	DEPLANQUE	Dominique	<a href="mailto:dominique.deplangu@univ-lille2.fr">dominique.deplangu@univ-lille2.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	CIIL	U 1019 UMR 8204	Centre d'Infection et d'Immunité de Lille	Lille Infection and Immunity Center		Centre d'Infection et d'Immunité de Lille CNRS UMR8204 - INSERM U1019Université de Lille 2Institut Pasteur de Lille1, rue du Professeur Calmette59019 Lille Cedex	LOCHT	Camille	<a href="mailto:camille.locht@pasteur-lille.fr">camille.locht@pasteur-lille.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	CIREL	EA 4354	Centre Interuniversitaire de Recherche en Education de Lille	Interuniversity Center of Research in Education of Lille		Université Lille-Sciences et Technologies - Bât B6, CIREL-59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	ORANGE	Denise	<a href="mailto:denise.orange@univ-lille3.fr">denise.orange@univ-lille3.fr</a>
Droit, Economie, Gestion	CLERSE	UMR 8019	Centre Lillois d'Etudes et de Recherches sociologiques et Economiques	Lille Center for Sociological and Economic Studies and Research		Université de Lille, Sciences et Technologies - CLERSE- Bât SH2, 222- 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	TILLARD	Bernadette	<a href="mailto:bernadette.tillard@univ-lille.fr">bernadette.tillard@univ-lille.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	CPAC	U 908	Plasticité Cellulaire et Cancer	Cellular Plasticity and Cancer		Université Lille, Sciences et Technologies - PLASTICITE-CELLULAIRE- Bât SN3-59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	LE BOURHIS	Xuefen	<a href="mailto:xuefen.lebourhis@univ-lille1.fr">xuefen.lebourhis@univ-lille1.fr</a>

Droit, Economie, Gestion	CRDP	EA 4487	Centre de recherches Droits et Perspectives du droit	Research Center Rights and Legal Perspectives		Centre de recherches Droits et perspectives du droit Campus Moulins 1 place Déliot 59 000 Lille	CHASSAGNARD- PINET	Sandrine	<a href="mailto:sandrine.chassagnard-pinet@univ-lille2.fr">sandrine.chassagnard-pinet@univ-lille2.fr</a>
Sciences et Technologies	CRISTAL	UMR 9189	Centre de Recherche en Informatique, signal et automatique de Lille	Research Center in Computer Science, signal and automatic Lille	LIFL (UMR 8022) + LAGIS (UMR 8219)	Université Lille, Sciences et Technologies - CRISTAL- Bât P2, 210, 2eme 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	COLOT	Olivier	<a href="mailto:olivier.colot@univ-lille1.fr">olivier.colot@univ-lille1.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	EPS	EA 4489	Environnement Périnatal et Santé	Perinatal Environment and Health	ex EPC (EA 4489)	Faculté de Médecine - Département Hospitalo- Universitaire de Recherche Expérimentale (DHURE) 1, Place de Verdun 59045 Lille Cedex	DERUELLE	Philippe	<a href="mailto:philippe.deruelle@univ-lille2.fr">philippe.deruelle@univ-lille2.fr</a>
Sciences et Technologies	EVO ECO PALEO	UMR 8198	Evolution, Ecologie et Paléontologie	Evolution, Ecology and Paleontology	LGEPV (UMR 8198) + SADV (UMR A 1281) + géosystèmes (UMR 8217)	Université Lille, Sciences et Technologies- EVO ECO PALEO- Bât SN2, 20359655 Villeneuve d'Ascq Cedex	VEKEMANS	Xavier	<a href="mailto:xavier.vekemans@univ-lille1.fr">xavier.vekemans@univ-lille1.fr</a>

Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	GERiICO	EA 4073	Groupe d'Etudes et de Recherche Interdisciplinaire en Information et Communication	Group of Studies and Interdisciplinary Research in Information and Communication		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - GERiICO- Bât B1 niveau 1 - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	CHAUDIRON	Stéphane	<a href="mailto:stephane.chaudiron@univ-lille3.fr">stephane.chaudiron@univ-lille3.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	GI3M	UMR 8199	Génomique Intégrative et Modélisation des Maladies Métaboliques	Integrative Genomics and Modeling of Metabolic Diseases		UMR 8199 - EGID Faculté de Médecine HENRI-WAREMBOURG Pôle Recherche - 1er étage Aile Ouest 1 place de Verdun 59045 LILLE CEDEX	FROGUEL	Philippe	<a href="mailto:philippe.froguel@good.ibl.fr">philippe.froguel@good.ibl.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	GRITA	EA 7365	Groupe de Recherche sur les formes Injectables et les Technologies Associées	Research Group on Injectable Forms and Associated Technologies		GRUPE DE RECHERCHE SUR LES FORMES INJECTABLES ET TECHNOLOGIES ASSOCIÉES (EA 7365) Université de Lille Faculté des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de Lille 3 rue du Professeur Laguesse 59006 Lille Cedex	ODOU	Pascal	<a href="mailto:pascal.odou@univ-lille2.fr">pascal.odou@univ-lille2.fr</a>

Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	HALMA	UMR 8164	Histoire, Archéologie et Littérature des Mondes Anciens	History, Archeology and Literature of the Ancient Worlds		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - HALMA- Campus Ouest- Bât E 1er Etage - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	BENOIST	Stéphane	<a href="mailto:stephane.benoist@univ-lille3.fr">stephane.benoist@univ-lille3.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	IBL	UMS 3702	Institut de Biologie de Lille	Institute of Biology of Lille			BOUTIN	Philippe	<a href="mailto:philippe.boutin@ibl.cnrs.fr">philippe.boutin@ibl.cnrs.fr</a>
Sciences et Technologies	ICARE	UMS 2877	Interaction Clouds Aerosols Radiations	Interaction Clouds Aerosols Radiations		Université de Lille, Sciences et Technologies-LOA, ICARE- Bât P5 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	RIEDI	Jérôme	<a href="mailto:Jerome.Riedi@univ-lille1.fr">Jerome.Riedi@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	IEMN	UMR 8520	Institut d'Electronique, de Microélectronique et de Nanotechnologie	Institute of Electronics, Microelectronics and Nanotechnology	IEMN (UMR 8520) + IRI (USR 3078)	Laboratoire Central de l'IEMNAvenue Poincaré - BP 6959652 Villeneuve d'Ascq Cedex	BUCHAILLOT	Lionel	<a href="mailto:lionel.buchailot@iemn.univ-lille1.fr">lionel.buchailot@iemn.univ-lille1.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	IMPECS	EA 4483	IMPact de l'Environnement Chimique sur la Santé humaine	IMPACT of the Chemical Environment on Human Health		EA4483-IMPECS Pôle Recherche de la Faculté de Médecine 3ème étage - Aile EST 1 PLACE DE VERDUN 59000 LILLE	LO GUIDICE	Jean-Marc	<a href="mailto:jmlo-guidice@univ-lille2.fr">jmlo-guidice@univ-lille2.fr</a>

Sciences et Technologies	IRCICA	USR 3380	Institut de Recherche sur les composants logiciels et matériels pour l'information et la communication avancée	Research Institute on software and hardware components for information and advanced communication		IRCICA, 111 - Parc Scientifique de la Haute-Borne 50, Avenue Halley 59650 Villeneuve d'Ascq	ROLLAND-HAESE	Nathalie	<a href="mailto:Nathalie.Haese@polytech-lille.fr">Nathalie.Haese@polytech-lille.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	IRHiS	UMR 8529	Institut de Recherches Historiques Du Septentrion	Institute of Historical Research Du Septentrion		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - IRHiS- Bât A niveau 2 - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	MICHONNEAU	Stéphane	<a href="mailto:stephane.michonneau@univ-lille3.fr">stephane.michonneau@univ-lille3.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	JPArc	U 1172	Centre de Recherche Jean-Pierre AUBERT Neurosciences et cancer	Jean-Pierre AUBERT Research Center Neurosciences and Cancer		Centre Jean-Pierre Aubert UMR-S 1172 Bâtiment Biserte 1 place de Verdun 59045 Lille cedex	BUEE	Luc	<a href="mailto:luc.buee@inserm.fr">luc.buee@inserm.fr</a> <a href="mailto:luc.buee2@univ-lille.fr">luc.buee2@univ-lille.fr</a>
Sciences et Technologies	L2EP	EA 2697	Laboratoire d'Electrotechnique et d'Electronique de Puissance	Laboratory of Electrical Engineering and Power Electronics		Ecole Polytechnique Universitaire de Lille- Avenue Paul Langevin 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	SEMAIL	Betty	<a href="mailto:betty.semail@polytech-lille.fr">betty.semail@polytech-lille.fr</a>

Sciences et Technologies	LaMCUBE	FRE 2016	Laboratoire de Mécanique de Lille, multiphysique multiéchelle	Laboratory of Mechanics of Lille, multiscale multiphysics		Laboratoire de Mécanique de Lille Université Lille, Sciences et Technologies Boulevard Paul Langevin 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex	COLLIAT	Jean-Baptiste	<a href="mailto:jean-baptiste.colliat@univ-lille1.fr">jean-baptiste.colliat@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	LASIR	UMR 8516	Laboratoire de Spectrochimie infrarouge et Raman	Laboratory of Infrared Spectrochemistry and Raman	LASIR (UMR 8516) + Géosystèmes (UMR 8217)	Université Lille, Sciences et Technologies- LASIR- Bât C4, 010 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	VEZIN	Hervé	<a href="mailto:herve.vezin@univ-lille1.fr">herve.vezin@univ-lille1.fr</a>
Droit, Economie, Gestion	LEM	UMR 9221	Lille Economie et Management	Lille Economy and Management		IAE LILLE, 104 avenue du Peuple Belge 59043 LILLE	LELEU	Hervé	<a href="mailto:h.leleu@ieseg.fr">h.leleu@ieseg.fr</a>
Sciences et Technologies	LGCgE	EA 4515	Laboratoire de Génie Civil et Géo Environnement	Laboratory of Civil Engineering and Geo Environment		Ecole Polytechnique Universitaire de Lille- LML-LGCGE Avenue Paul Langevin 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	SHAHROUR	Isam	<a href="mailto:isam.shahrour@univ-lille1.fr">isam.shahrour@univ-lille1.fr</a> ; <a href="mailto:Isam.Shahrour@polytech-lille.fr">Isam.Shahrour@polytech-lille.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	LIRIC	U 995	Lille Inflammation Research International Center	Lille Inflammation Research International Center		Lille Inflammation Research International Center LIRIC - UMR 995 Inserm / Université Lille 2 / CHRU de Lille Faculté de Médecine - Pôle Recherche, 4ème étage Centre Place Verdun, F-59045 Lille Cedex	DESREUMAUX	Pierre	<a href="mailto:pdesreumeaux@hotmail.com">pdesreumeaux@hotmail.com</a>

Sciences et Technologies	LMFL	FRE 2017	Laboratoire de Mécanique des Fluides de Lille	Laboratory of Fluid Mechanics of Lille		Université Lille, Sciences et Technologies- LMFL Boulevard Paul Langevin 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex	LAVAL	Jean-Philippe	<a href="mailto:jean-philippe.laval@univ-lille1.fr">jean-philippe.laval@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	LOA	UMR 8518	Laboratoire d'Optique Atmosphérique	Laboratory of Atmospheric Optics		Université Lille, Sciences et Technologies- LOA - Bât P5, 351 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	PAROL	Frédéric	<a href="mailto:frederic.parol@univ-lille1.fr">frederic.parol@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	LOG	UMR 8187	Laboratoire d'Océanologie et de Géosciences	Laboratory of Oceanology and Geosciences	LOG (UMR 8187) + Géosystèmes (UMR 8217)	Station Marine de WIMEREUX BP 80 - Avenue Foch 62930 WIEMEREUX	SCHMITT	François	<a href="mailto:francois.schmitt@og.cnrs.fr">francois.schmitt@og.cnrs.fr</a>
Sciences et Technologies	LPP	UMR 8524	Laboratoire Paul Painlevé	Paul Painlevé Laboratory		Université Lille, Sciences et Technologies- LPP Bât M2, 203 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	FRESSE	Benoit	<a href="mailto:benoit.fresse@math.univ-lille1.fr">benoit.fresse@math.univ-lille1.fr</a>
Droit, Economie, Gestion	LSMRC	EA 4112	Lille School of Management Research Center	Lille School of Management Research Center		LSMRC Faculté de Finance Banque Comptabilité 2 rue de Mulhouse BP 381 - 59020 Lille Cedex - France	DE BODT	Eric	<a href="mailto:eric.debodt@univ-lille2.fr">eric.debodt@univ-lille2.fr</a>



Sciences de la Vie et de la Santé	M2SV	U 1177	Médicaments et Molécules pour Agir sur les Systèmes Vivants	Drugs and Molecules to Act on Living Systems		U1177 Faculté de Pharmacie de Lille3 rue du Pr Laguesse F-59000 Lille	DEPREZ	Benoît	<a href="mailto:benoit.deprez@univ-lille2.fr">benoit.deprez@univ-lille2.fr</a>
Droit, Economie, Gestion	MESHS	USR 3185	Maison Européenne des sciences de l'homme et de la société	European House of Human Sciences and Society		Maison Européenne des sciences de l'homme et de la société- 2, rue des Canonnières - 59800 Lille Cedex - France	BENOIT	Martine	<a href="mailto:martine.benoit@univ-lille1.fr">martine.benoit@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	MSAP	USR 3290	Miniaturisation pour la Synthèse, l'Analyse et la Protéomique	Miniaturization for Synthesis, Analysis and Proteomics		Université Lille, Sciences et Technologies- MESHS- Bât C4, 14, Sous-Sol 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	ROLANDO	Christian	<a href="mailto:christian.rolando@univ-lille.fr">christian.rolando@univ-lille.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	ONCOTHAI	U 1189	Thérapies Lasers Assistées par l'Image pour l'Oncologie	Image Assisted Lasers Therapies for Oncology		U1189 - ONCO-THAI 1,Avenue Oscar Lambret 59037 Lille cedex	MORDON	Serge	<a href="mailto:serge.mordon@insERM.fr">serge.mordon@insERM.fr</a>
Sciences et Technologies	PC2A	UMR 8522	Physicochimie des Processus de Combustion et de l'Atmosphère	Physicochemistry of Combustion Processes and Atmosphere		Université Lille, Sciences et Technologies - PC2A- Bât C11, 1er 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	GASNOT	Laurent	<a href="mailto:laurent.gasnot@univ-lille1.fr">laurent.gasnot@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	PhLAM	UMR 8523	Physique des Lasers, Atomes et Molécules	Physics of Lasers, Atoms and Molecules		Université Lille, Sciences et Technologies- PhLAM- Bât P5, 121 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	DOUAY	Marc	<a href="mailto:marc.douay@univ-lille1.fr">marc.douay@univ-lille1.fr</a>

Sciences de la Vie et de la Santé	PHYCEL	U 1003	Laboratoire de Physiologie Cellulaire	Laboratory of Cell Physiology		Université Lille, Sciences et Technologies - PHYCEL- Bât SN3 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	PREVARSKAYA	Natalia	<a href="mailto:natacha.prevarskaya@univ-lille1.fr">natacha.prevarskaya@univ-lille1.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	PMOI	EA 4490	Physiopathologie des maladies osseuses inflammatoire	Pathophysiology of inflammatory bone diseases		EA 4490 – PMOI Université Lille 2 Faculté de Chirurgie dentaire place de Verdun F 59000 Lille	PENEL	Guillaume	<a href="mailto:guillaume.penel@univ-lille2.fr">guillaume.penel@univ-lille2.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	PRISM	U 1192	Protéomique Réponse Inflammatoire et Spectrométrie de Masse	Proteomic Inflammatory Response and Mass Spectrometry	PRISM (EA 4550)	Université Lille, Sciences et Technologies- PRISM - Bât SN3, 113, 1er 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	SALZET	Michel	<a href="mailto:michel.salzet@univ-lille1.fr">michel.salzet@univ-lille1.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	PSITEC	EA 4072	Psychologie: interactions, temps, émotions, cognition	Psychology: interactions, time, emotions, cognition		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois - PSITEC- Bât A2 niveau 4 - BP 60149 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex	GUERRIEN	Alain	<a href="mailto:alain.guerrien@univ-lille3.fr">alain.guerrien@univ-lille3.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	RADEME	EA 7364	Maladies Rares du Développement embryonnaire et du Métabolisme: du Phénotype au Génotype et à la Fonction	Rare Diseases of Embryonic Development and Metabolism: from Phenotype to Genotype and Function		Clinique de Génétique médicale Guy Fontaine Centre de référence maladies rares Anomalies du développement Hôpital Jeanne de Flandre, 59037 Lille Cedex	MANOUVRIER	Sylvie	<a href="mailto:sylvie.manouvrier@chru-lille.fr">sylvie.manouvrier@chru-lille.fr</a>

Sciences de la Vie et de la Santé	RID-AGE	U 1167	Facteurs de risque et déterminants moléculaires des maladies liées au vieillissement	Risk Factors and Molecular Determinants of Aging-Related Diseases		U1167 Institut Pasteur de Lille 1 rue du Professeur Calmette BP 245 59019 Lille cedex	AMOUYEL	Philippe	<a href="mailto:philippe.amouyel@pasteur-lille.fr">philippe.amouyel@pasteur-lille.fr</a>
Droit, Economie, Gestion	RIME Lab	EA 7396	Recherches Interdisciplinaires en Management et Economie	Interdisciplinary Research in Management and Economics	LEM (UMR 8179) + EQUIPPE (EA 4018)	IAE LILLE, 104 avenue du Peuple Belge 59043 LILLE	BRODIN	Oliviane	<a href="mailto:oliviane.brodin@iae.univ-lille1.fr">oliviane.brodin@iae.univ-lille1.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	RTD	EA 7366	Recherche translationnelle relations hôte-pathogènes	Translational research host-pathogen relationships		EA 7366 Recherche translationnelle relations hôte-pathogènes Université Lille2 – Faculté de Médecine Pôle Recherche – 5ème étage Ouest 1, place de Verdun 59045 Lille cedex – France	KIPNIS	Eric	<a href="mailto:ekipnis@gmail.com">ekipnis@gmail.com</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	SCALab	UMR 9193	Sciences Cognitives et Sciences Affectives	Cognitive Sciences and Affective Sciences		Faculté de Médecine Pôle Recherche - 5ème Etage ouest, 1 Place de Verdun 59045 Lille Cedex	COELLO	Yann	<a href="mailto:yann.coello@univ-lille3.fr">yann.coello@univ-lille3.fr</a>
Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	STL	UMR 8163	Savoirs, Textes, Langage	Knowledge, Texts, Language		Domaine Pont de Bois Lille 3	LERNOULD	Alain	<a href="mailto:alain.lernould@univ-lille.fr">alain.lernould@univ-lille.fr</a>

Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales	TVES	EA 4477	Territoires, Villes, Environnement et Société	Territories, Cities, Environment and Society		Université Lille, Sciences et Technologies- TVES - Bât GEO 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	DEBOUDT	Philippe	<a href="mailto:philippe.deboudt@univ-lille1.fr">philippe.deboudt@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	UCCS	UMR 8181	Unité de Catalyse et de Chimie du Solide	Unit of Catalysis and Solid Chemistry	UCCS (UMR 8181) + CMF ( EA 4478)	Université Lille, Sciences et Technologies- UCCS- Bât C3, 1er59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	DUMEIGNIL	Franck	<a href="mailto:franck.dumeignil@univ-lille1.fr">franck.dumeignil@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	UGSF	UMR 8576	Unité de Glycobiologie Structurale et Fonctionnelle	Structural and Functional Glycobiology Unit	UGSF (UMR 8576) + LRDS (EA 4479) + SADV (UMR A 1281)	Université Lille, Sciences et Technologies- UGSF- Bât C9, 001, RdC 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	D'HULST	Christophe	<a href="mailto:christophe.d-hulst@univ-lille1.fr">christophe.d-hulst@univ-lille1.fr</a>
Sciences et Technologies	UMET	UMR 8207	Unité Matériaux et Transformations	Materials and Transformations Unit		Université Lille, Sciences et Technologies- UMET- Bât C6, 123 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	WOISEL	Patrice	<a href="mailto:patrice.woisel@ensc-univ-lille.fr">patrice.woisel@ensc-univ-lille.fr</a>
Sciences et Technologies	UML	EA 7512	Unité de Mécanique de Lille	Lille Unit of Mechanics		Laboratoire de Mécanique de Lille- F133 Université Lille, Sciences et Technologies Boulevard Paul Langevin 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex	MOMPEAN	Gilmar	<a href="mailto:gilmar.mompean@polytech-lille.fr">gilmar.mompean@polytech-lille.fr</a>

Sciences de la Vie et de la Santé	URePSSS	EA 7369	Centre de Recherche Pluridisciplinaire Sport Santé, Société	Multidisciplinary Research Center Sport Health, Society	ex APMS (EA 4488)	EA 7369 URePSSS Université Lille 2 Faculté des Sciences du Sport et de l'Education Physique 9, rue de l'Université 59790 Ronchin	BERTHOIN	Serge	<a href="mailto:serge.berthoin@univ-lille2.fr">serge.berthoin@univ-lille2.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	UTML&A	EA 7367	Unité de Taphonomie Médico-Légale	Medico-Legal Taphonomy Unit			HEDOUIN	Valéry	<a href="mailto:valery.hedouin@univ-lille2.fr">valery.hedouin@univ-lille2.fr</a>
Sciences et Technologies	VIOLETTE	EA 7394	Institut Régional de Recherche en Agroalimentaire et Biotechnologie : Institut Charles Violette	Regional Institute for Research in Agribusiness and Biotechnology : Charles Violette Institute	PROBIOGEM (EA 1026) + SADV (UMR A 1281)	Ecole Polytechnique Universitaire de Lille-VIOLETTE- AileC Avenue Paul Langevin 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex	DHULSTER	Pascal	<a href="mailto:pascal.dhulster@univ-lille1.fr">pascal.dhulster@univ-lille1.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé	VIROLOGIE	EA 3610	Pathogenèse virale du diabète de type 1	Viral pathogenesis of type 1 diabetes		EA3610 Université Lille 2 Laboratoire de Virologie CHRU Lille Bat P Boulanger Hôpital Calmette / Centre de Biologie Pathologie CHRU Bd du Pr J Leclerc 59037 Lille	HOBBER	Didier	<a href="mailto:didier.hober@chru-lille.fr">didier.hober@chru-lille.fr</a>

Arts, lettres, langues, Sciences Humaines et Sociales			Institut Eric WEIL - Institut d'histoire des concepts et des idées	Eric WEIL Institute - Institute of History of Concepts and Ideas		Université de Lille, Sciences Humaines et Sociales -Domaine Universitaire du Pont de Bois -Institut Eric WEIL- Bât A 3ème Etage- salle A3.365 59652 Villeneuve d'Ascq Cedex	CANIVEZ	Patrice	<a href="mailto:patrice.canivez@univ-lille3.fr">patrice.canivez@univ-lille3.fr</a>
Sciences de la Vie et de la Santé		U 1190	Recherche translationnelle sur le diabète	Translational research on diabetes		Site de recherche principal "INSERM UMR 1190 - Recherche translationnelle sur le diabète Faculté de Médecine - Pôle Recherche - 3ème étage ouest Place de Verdun - 59045 Lille Cedex"	PATTOU	François	<a href="mailto:fpattou@univ-lille2.fr">fpattou@univ-lille2.fr</a>

## ANNEXE 2 : Liste des prestations proposées par la SATT NORD

Les prestations pouvant être effectuées par la SATT NORD pour le compte de l'UNIVERSITE sont les suivantes :

### ➤ Sensibilisation/Formation

La SATT NORD pourra réaliser des sessions de formation destinées à sensibiliser les personnels (chercheurs et étudiants) de l'UNIVERSITE et/ou à renforcer leurs connaissances en matière de transfert de technologies et plus largement en matière d'innovation. Ces formations pourront se faire dans le cadre de la formation continue des personnels de l'ETABLISSEMENT, de séminaires au sein d'un laboratoire ou sous toute autre forme que la SATT NORD ou l'ETABLISSEMENT considéreront comme pertinente.

Les bonnes pratiques seront abordées à partir de différents cas concrets : collaboration de recherche avec un industriel, protection de résultats de recherche développés en propre par le laboratoire, participation à la création d'une start-up. Le cadre réglementaire de la valorisation de la recherche sera également présenté.

Des séminaires spécifiquement consacrés à la valorisation des RESULTATS non brevetables tels que certains RESULTATS relatifs aux logiciels par exemple seront également proposés.

### ➤ Cartographie et veille sur le territoire

Cette prestation consiste en des interventions ciblées autour d'un domaine thématique particulier ou centrées sur un domaine applicatif précis. Elle repose sur des analyses d'opportunités amont c'est-à-dire au sein des laboratoires autant qu'aval c'est-à-dire dans le tissu industriel et notamment au sein des PME.

Sur un domaine applicatif ciblé par l'ETABLISSEMENT, LA SATT NORD pourra, en relation notamment avec les pôles de compétitivité, fournir les informations nécessaires au développement et à l'orientation de collaborations des laboratoires listés en Annexe 2 avec les entreprises.

Pour un domaine thématique défini par l'ETABLISSEMENT, LA SATT NORD pourra réaliser une cartographie de l'offre de recherche ou de prestation (plateforme technologique) au sein de laboratoires listés en Annexe 2 et positionner cette offre par rapport aux technologies, produits ou services existants ou en cours de développement.

### ➤ Détection des besoins des entreprises

La SATT NORD pourra réaliser ce travail de détection sur un domaine applicatif choisi par l'ETABLISSEMENT, le cas échéant dans le cadre de son partenariat avec le GIE EURASANTE.

LA SATT NORD, en relation avec ses partenaires (pôles de compétitivité, tissu industriel déjà connu), identifie les enjeux, tendances et évolutions potentielles de ce domaine applicatif. LA SATT NORD détecte les besoins technologiques des entreprises actives sur ce domaine en relation avec les marchés qu'elles visent (besoin de compétences, besoin de formation, besoin de collaboration de recherche, besoin de technologie (brevets), besoins d'équipements spécifiques...).

### ➤ Gestion d'un portefeuille de brevets préexistants à la DATE d'EFFET et des contrats associés ; gestion de brevets n'entrant pas en MATURATION

La SATT NORD pourra assurer la gestion d'un portefeuille de brevets préexistants à la DATE d'EFFET dans le cadre d'un mandat confié par l'ETABLISSEMENT ainsi que des contrats de licence associés.

À ce titre :

- LA SATT NORD conseillera l'ETABLISSEMENT sur les décisions à prendre en matière de maintien, d'extension ou d'abandon dudit portefeuille.
- LA SATT NORD pourra instruire les procédures brevets en relation avec les cabinets de brevets.
- LA SATT NORD pourra assurer le suivi administratif de ces procédures pour le compte de l'ETABLISSEMENT.
- La SATT NORD pourra assurer le suivi et la gestion administrative et financière des contrats de licence sur ledit portefeuille de brevets.

Il est précisé que les factures en provenance des cabinets de brevet continueront à être prises en charge par l'ETABLISSEMENT.

La SATT NORD et l'ETABLISSEMENT réalisent régulièrement une revue du portefeuille de brevets afin que l'ETABLISSEMENT puisse déterminer pour chaque brevet l'intérêt de poursuivre la procédure de demande de brevet ou, dans le cas où celui-ci est déjà délivré, le maintien du titre. LA SATT NORD prépare, en amont de la revue de portefeuille, les éléments d'aide à la prise de décision.

➤ Appui à la négociation de contrats hors ACTIVITE CONTRACTUELLE

Des personnes compétentes de la SATT NORD rencontrent le responsable scientifique de la collaboration envisagée et procèdent à une première analyse du contexte de la collaboration envisagée entre l'ETABLISSEMENT et un TIERS suivant les axes : enjeux, retombées attendues à court et long terme, position du projet scientifique de la collaboration par rapports aux activités du laboratoire, applications des résultats attendus dans le domaine d'activité du partenaire industriel et applications en dehors de ce domaine.

Cette évaluation est complétée par un travail de positionnement de la collaboration et des résultats attendus par rapport aux enjeux du secteur d'activité du partenaire industriel. Cette évaluation donne lieu à l'émission d'une lettre de cadrage par l'ETABLISSEMENT. Le personnel de la SATT NORD assure la négociation et la rédaction du contrat.

➤ Gestion du portefeuille d'actifs de l'ETABLISSEMENT

La SATT NORD pourra représenter l'ETABLISSEMENT dans les sociétés dans lesquelles il détient des parts sociales et défendre ses intérêts, le conseiller sur la stratégie à adopter concernant lesdits actifs.

➤ Ingénierie de projets partenariaux (montage et management) à vocation nationale et internationale

La SATT NORD pourra en aidant à la veille, à la rédaction des réponses aux différents appels à projet, accompagner les projets labélisés en qualité de partenaire chargé de l'administration (management juridique administratif...).



## **ANNEXE 3 - Description de la gestion du portefeuille de propriété intellectuelle**

LA SATT NORD assure la gestion administrative du portefeuille de brevets de l'UNIVERSITE non inclus dans des projets de maturation. Dans le cadre d'une prestation, la SATT NORD conseille l'UNIVERSITE sur les décisions à prendre en matière de poursuite des procédures en cours, en engageant ses ressources sur un certain nombre d'actions.

Il convient de distinguer les deux catégories suivantes :

- Les brevets non inclus dans des projets de maturation mais dont l'UNIVERSITE est le MANDATAIRE UNIQUE et/ou payent des frais afférents.
- Les brevets non inclus dans les projets de maturation mais dont l'UNIVERSITE n'est pas le MANDATAIRE UNIQUE et ne payent pas de frais de propriété intellectuelle.

Concernant les brevets sur lesquels L'UNIVERSITE engage des dépenses, deux grandes actions sont réalisées :

- Gestion financière des titres :
  - o Estimer les coûts et assurer les opérations financières liées aux procédures de l'entretien et de l'exploitation des brevets,
  - o Suivre les dépenses de propriété intellectuelle par nature et par structure,
  - o Vérifier et superviser les procédures de facturation,
  - o Négocier les coûts avec les partenaires extérieurs,
  - o Établir des prévisions de budget de propriété intellectuelle (coût du portefeuille, besoins sur projet),
  - o Assurer la transmission des informations et données au service comptable,
  - o Préparer les rapports d'activité et financiers annuels.
- Gestion administrative des titres :
  - o Contrôler la régularité des documents,
  - o Donner un avis à l'UNIVERSITE sur les propositions techniques émanant des mandataires de la valorisation des brevets ou des cabinets mandatés, en lien avec les personnels de recherche de l'UNIVERSITE concernés.
  - o Assurer le lien avec le mandataire ou directement avec les cabinets, par courrier ou e-mail, en leur transmettant les décisions ou les informations administratives demandées.
  - o Produire les documents administratifs engageant l'UNIVERSITE et ses personnels inventeurs dans le cadre du déroulement des procédures.

Concernant les brevets sur lesquels l'UNIVERSITE n'est pas mandataire unique et n'engage pas de frais afférents aux brevets :

Sur ces dossiers, les missions de la SATT consisteront au suivi et l'archivage des documents relatifs aux différentes procédures, et plus globalement à la gestion administrative des titres.

La SATT pourra également conseiller l'UNIVERSITE sur les décisions à prendre et sur les réponses aux sollicitations du mandataire unique et/ou des cabinets brevet en charge des procédures.

Pour l'ensemble des brevets dont l'UNIVERSITE est copropriétaire, un suivi sera effectué via notamment la production de tableaux de bord détaillés et une présentation semestrielle de l'activité sera effectuée.

L'ensemble des documents relatifs aux procédures sera archivé dans le système d'information de la SATT NORD.

## ANNEXE 4 : Modèle de déclaration d'invention

### DECLARATION D'INVENTION

DATE :

Titre de l'invention

Inventeur référent

**NOM Prénom :**

Téléphone :

E-mail :

Laboratoire (UMR / EA) :

Tutelles :

Établissement hébergeur :

### THEMATIQUE SCIENTIFIQUE

---

BIOLOGIE/ SANTE	<input type="checkbox"/>	CHIMIE /MATERIAUX	<input type="checkbox"/>
ENERGIE/ENVIRONNEMENT	<input type="checkbox"/>	SHS	
<input type="checkbox"/> SPI/TIC	<input type="checkbox"/>	AUTRES	<input type="checkbox"/>

### CADRE RESERVE A LA SATT NORD

Date de réception de la DI complétée et signée:

Numéro de la DI : (DI-N°de projet) :

## LES INVENTEURS

RAPPEL : Un inventeur est une personne qui a contribué à la conception de l'invention.

L'inventeur n'est pas seulement celui qui a une idée générale. C'est celui qui transforme l'idée en une combinaison de moyens répondant à un problème technique spécifique. Seul a la qualité d'inventeur celui qui s'est personnellement impliqué dans la réalisation de l'invention.

### **Important** : Lister tous les inventeurs et :

- Compléter et signer une fiche individuelle par inventeur
- Transmettre une copie d'un de ses bulletins de salaire datant de la période de l'invention (vous pouvez cacher les parties chiffrées, nous avons besoin d'identifier l'organisme rémunérateur)
- Compléter cette fiche et signer le même document
- Pour les inventeurs industriels, compléter uniquement leur Nom, Prénom, taux de participation, description de la contribution inventive
- **La SATT ne pourra pas étudier le projet de demande de brevet si le dossier est incomplet.**

NOM/ Prénom	Lieu d'exercice (code unité, ...)	Tutelles	Employeur lors invention	% part inventive	Signature

## CONTEXTE CONTRACTUEL D'OBTENTION DE L'INVENTION

1 L'invention a-t-elle été obtenue dans le cadre d'un contrat (projet européen, subventions, contrat de recherche, accord de transfert de matériel...)?

Oui  Non

Si oui, précisez lequel :

Quelle est l'origine de financement des travaux de recherche ?

Fonds propres de l'Unité de recherche

Fonds publics : Européens, ANR, Région, Carnot, PIA (tel que IRT, ITE, IHU, Labex,...)

Précisez :

Fonds privés

Les travaux ont-ils été menés dans le cadre d'une collaboration ?

Oui  Non

Si oui, avec quel type de partenaires :

Laboratoires publics / précisez :

Centres techniques / précisez :

Entreprises / précisez :

Autres / précisez :

Un accord de collaboration a-t-il été signé ?

Oui  Non

Si oui, merci de fournir une copie.

Existe-il un élément (biologique, matériel, base de données ou autre) vous ayant été fourni par une autre institution ou entreprise et ayant fait l'objet d'un accord signé de transfert de matériel (MTA) ?

Oui  Non

Si oui, merci de préciser la date de réception et la nature de l'élément :

Précisez les coordonnées du fournisseur :

*Merci de fournir une copie de l'accord de transfert (MTA).*

## L'INVENTION

Résumé de l'invention (MAX 10 LIGNES).

### NATURE DE L'INVENTION

Comment définiriez-vous votre invention ?

Un nouveau produit	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un nouvel usage d'un produit déjà existant	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un nouvel appareil ou une nouvelle machine	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un nouveau procédé de fabrication	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un nouveau logiciel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Une nouvelle méthode d'analyse (diagnostic, physico-chimique, gestion, organisation, psychologique...)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (modèle animal, base de données...)		

### DESCRIPTIF de l'invention

Descriptif du problème technique de l'invention

À quelle problématique votre invention répond-elle?

### État de l'art

Comment ce problème est-il résolu à l'heure actuelle ? Comment les besoins des industriels étaient-ils satisfaits jusqu'ici?

Connaissez-vous des produits ou procédés concurrents?

Oui  Non

Si oui, lesquels :

Quelles sont les limites des méthodes ou produits existants pour répondre à ces besoins ?

Avez-vous effectué une recherche dans les bases de données brevet ?

Oui  Non

Si oui, indiquez les mots clefs utilisés et les numéros des brevets identifiés :

Remarque : la base de données Espacenet est accessible gratuitement [http://ep.espacenet.com/?locale=fr\\_EP](http://ep.espacenet.com/?locale=fr_EP)

### Objet de l'invention

Quelle solution nouvelle proposez-vous et comment fonctionne-t-elle ?

Comment envisagez-vous de la mettre en œuvre?

Avantages de l'invention

Quels sont les avantages de votre invention par rapport à l'existant ?

Applications potentielles

Quelles sont les utilisations possibles de votre invention ?

ETAT D'AVANCEMENT

Quel est l'état de validation de votre invention ?

L'appareil, le produit ou le procédé a-t-il déjà été testé?

Oui       Non

Existe-t-il une maquette, un échantillon, un prototype ?

Oui       Non

Quelles sont les prochaines étapes envisagées pour développer l'invention?

Faire un prototype

Autre développement, précisez :

LIMITES OU DEFANTS DE LA SOLUTION RETENUE / PROBLEMES RESTANT A RESOUDRE

L'invention présente-t-elle des inconvénients ou des limites ?

Ces inconvénients ou limites peuvent-ils être surmontés ? Si oui, selon vous, de quelle manière?

Comment évaluez-vous le passage à l'échelle industrielle? (facile/difficile, et quelles seraient les difficultés qui pourraient être rencontrées)

VALORISATION

Connaissez-vous des entreprises intéressées par votre invention ?

Oui       Non

Si oui, précisez :

Avez-vous déjà contacté certaines de ces entreprises ?

Oui       Non

Si oui, lesquelles :

Envisagez-vous la création d'une entreprise pour valoriser les résultats?

Oui       Non

Si oui, est-ce que des personnes de l'équipe envisagent de participer à sa création?

Oui       Non

Si oui, sous quelle forme (articles L531-1 et suivants du code de la Recherche) ?

- Création par l'agent d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche
- Concours scientifique et participation au capital social
- Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance

#### GESTION DE LA CONFIDENTIALITE

Est-ce que des accords de confidentialité ont été signés ou vont l'être prochainement avec des partenaires ?

Oui       Non

Si oui, merci de préciser le partenaire concerné avec ses coordonnées et la date de signature :



## PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS DE L'INVENTION

### Communications FAITES PAR L'EQUIPE

Avez-vous déjà participé au dépôt d'une demande de brevet (ou autre type de protection) dans le domaine de l'invention ou dans un domaine proche ?

Oui       Non

Si oui, merci d'indiquer les numéros des demandes de brevet :

Dans le passé, avez-vous déjà publié et/ou communiqué sur tout ou partie de l'invention ?

Oui       Non

Si oui, merci de joindre le document ou sa référence (et indiquer la date de communication) :

Avez-vous l'intention de publier ou de communiquer sur l'invention ?

Oui       Non

Si oui, merci de préciser la date ?

**ATTENTION : Les communications non encadrées par la confidentialité, orales ou écrites au sujet de l'invention ou de son principe, avant le dépôt de la demande de brevet mettent en danger le caractère nouveau de votre invention et, par conséquent, la possibilité de déposer le brevet. L'invention ne doit donc pas faire l'objet de communication.**

### COMMUNICATIONS PAR D'AUTRES EQUIPES DE RECHERCHE

Avez-vous connaissance de publications d'autres équipes en rapport avec l'invention : articles, brevets, abstract... ?

Oui       Non

Si oui, merci de joindre la divulgation ou sa référence

### TRACABILITE DE L'INVENTION

Tenez-vous à jour un cahier de laboratoire ?

Oui       Non

Si oui, merci de préciser la référence :

ATTESTATION DU DIRECTEUR DE LABORATOIRE

Signature du directeur de laboratoire

NOM, Prénom :

Date :

Signature

FICHE INDIVIDUELLE INVENTEURS

*La reconnaissance du statut légal d'un « inventeur » exige une participation intellectuelle dans la conception et le développement de l'invention. L'inventeur doit être en mesure de démontrer qu'il a contribué intellectuellement à la réalisation de l'invention et ce, peu importe le degré de sa contribution.*

INVENTEUR	Situation lors de l'obtention des résultats		Situation actuelle si différente	
Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Date de naissance : Nationalité :  Adresse personnelle :	Employeur :   Statut :	Adresse professionnelle :	Employeur :   Statut :	Adresse professionnelle :
Contribution de l'inventeur à l'invention (en quelques mots) :				
Date depuis laquelle vous êtes directement impliqué(e) <sup>1</sup> dans les travaux ayant conduit à la présente invention :  S'agit-il d'une invention <input type="checkbox"/> De mission mission attribuable <input type="checkbox"/> Hors mission non attribuable <input type="checkbox"/> Hors mission non attribuable <u>Date et signature :</u>				

<sup>1</sup> En cas de **litige ultérieur** sur un brevet, vous pourriez être amené(e) à **apporter la preuve** de cette implication, en principe soit par la production d'un **contrat** (de travail, de collaboration, ou tout engagement signé) faisant état de cet engagement, ou par la production de **cahiers de laboratoire** indiquant explicitement votre contribution.

## ANNEXE 5 : Modèle de déclaration de création originale

### DECLARATION DE CREATION ORIGINALE

DATE :

Titre de LA CREATION

Porteur du projet

NOM Prénom :

Téléphone :

E-mail :

Laboratoire (UMR / EA) :

Tutelles :

Établissement hébergeur :

### THEMATIQUE SCIENTIFIQUE

BIOLOGIE/ SANTE	<input type="checkbox"/>	CHIMIE /MATERIAUX	<input type="checkbox"/>
ENERGIE/ENVIRONNEMENT	<input type="checkbox"/>	TRANSPORT	<input type="checkbox"/>
SHS	<input type="checkbox"/>	TIC	<input type="checkbox"/>
AUTRES	<input type="checkbox"/>		

### CADRE RESERVE A LA SATT NORD

Date de réception :

Numéro de la déclaration:

## PREAMBULE

L'objectif de la présente déclaration est de rassembler les informations nécessaires pour apprécier le potentiel de protection de vos créations et de déterminer la meilleure stratégie à mettre en œuvre pour leur valorisation. Pour toute création, il est possible d'être protégé par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur protège les créations originales (dont les logiciels) et s'acquiert sans formalité dès la création de l'œuvre.

Cependant, il est important de bien identifier son œuvre pour faire valoir ses droits.

Une création originale peut se définir comme une œuvre réalisée sous une forme la caractérisant, et pouvant être matérialisée par exemple par un ou plusieurs supports physiques ou encore sous un format immatériel, numérique, ou multimédia (Livre interactif, photographie, vidéo, musique...)

De cette définition, se dégagent trois critères :

Une création intellectuelle : peu importe le type de création (liste non exhaustive d'œuvres de l'esprit selon l'article [L112-2](#) du CPI)\*.

Une forme : l'œuvre de l'esprit n'est protégée que si elle est matérialisée. Une idée n'est donc pas protégée.

L'originalité : l'œuvre est marquée par la personnalité de son auteur. Une autre personne n'aurait donc pas créé la même œuvre.

*\*Liste non exhaustive d'exemples de créations originales (Extrait de l'article L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle)*

*1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;*

*2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;*

*3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;*

*4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;*

*5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;*

*6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;*

*7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;*

*8° Les œuvres graphiques et typographiques ;*

*9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;*

*10° Les œuvres des arts appliqués ;*

*11° Les illustrations, les cartes géographiques ;*

*12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;*

*13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;*

*14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabrications de tissus d'ameublement.*

## LA CREATION ORIGINALE

### NATURE DE LA CREATION

Comment définiriez-vous votre création ?

Un produit ou service	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un nouvel usage d'un produit ou d'un service déjà existant	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Un logiciel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Une méthode d'analyse, d'apprentissage de diagnostic, de gestion, d'organisation...(psychologie, sociologie, éducation, culture, environnement ...)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (base de données, œuvre multimédia,...)		

### DOMAINE D'application de LA CREATION

Description de la création

Décrire votre création (en quelques mots).

Quels sont les avantages par rapport à l'existant?

### APPLICATIONS POTENTIELLES

Quelles sont les utilisations possibles ?

STADE D'AVANCEMENT / problèmes restants à résoudre

À quel stade de développement se situe la création ?

Matérialisé       Au stade de l'idée

Précisez :

Reste-t-il des problèmes à résoudre pour réaliser ou améliorer votre création ?

Disposez-vous de résultats suffisants permettant de convaincre un partenaire économique de s'investir dans la valorisation de votre création ?

RISQUES DE CONTOURNEMENT / SOLUTIONS ALTERNATIVES (facultatif)

Existe-t-il des solutions alternatives (même technologiquement ou conceptuellement différentes) à la création permettant d'obtenir les mêmes résultats ?

## ORIGINE DE LA CREATION

La création a-t-elle été réalisée à partir d'une création existante (pour les logiciels, est-ce que les auteurs ont réalisé 100% des codes, ou est-ce qu'ils sont partis de codes existants) ?

Oui

Non

Si oui, les auteurs de cette œuvre sont-ils identifiables (pour des logiciels, les auteurs des codes tiers sont-ils identifiables) ?

Oui

Non

Si oui, nommez ces personnes

La création a-t-elle été réalisée à l'origine d'une seule personne ?

Oui

Non

Si oui, nommez cette personne.

Est-ce que la participation de chaque auteur peut être identifiable clairement dans l'œuvre finale ?

Oui

Non



## COMMUNICATIONS

### Communications FAITES PAR les auteurs

La création a-t-elle fait l'objet d'une divulgation (publication écrite, rapport, acte de conférence, présentation orale, soutenance de thèse, poster, site internet...) par les auteurs.

Oui  Non

Si oui, joindre la divulgation ou sa référence (et indiquer la date de la divulgation)

Note : Merci de fournir un exemplaire de chaque publication

### COMMUNICATIONS PREVUES

Quelles sont les communications prévues, et pour quelle date ?

### GESTION DE LA CONFIDENTIALITE

Est-ce que des accords de confidentialité ont été signés ou vont l'être prochainement avec des partenaires ?

Oui  Non

(Si oui, précisez le partenaire concerné avec ses coordonnées et la date de signature)

## CONTEXTE CONTRACTUEL D'OBTENTION DE LA CREATION

L'œuvre a-t-elle été obtenue dans le cadre d'un contrat ? Préciser lequel (projet européen, subventions, contrat de recherche, accord de transfert de matériel...).

1 – Origine de financement des travaux de recherche :

- Fonds propres de l'Unité de recherche
- Fonds publics (Européens, ANR, Région...) : précisez :
- Privé

2 – Les travaux ont-ils été menés dans le cadre d'une collaboration :

- Oui
- Non

Si oui, avec quel type de partenaires :

- Laboratoires publics : précisez :
- Centres techniques : précisez :
- Entreprises : précisez :
- Autres: précisez :

Un accord de collaboration a-t-il été signé ?

- Oui
- Non

Si oui, merci de fournir une copie.

## VALORISATION

Connaissez-vous des entreprises intéressées par votre création

Oui  Non

Si oui précisez :

Existe-t-il un projet de création d'entreprise autour de ce projet ?

Oui  Non

Si oui, envisagez-vous de participer à ce projet

Oui  Non

Si oui sous quelle forme ?

- Création d'une entreprise qui valorise vos travaux de recherche
- Concours scientifique et participation au capital social
- Participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance

Dans le cadre d'un logiciel, quel type de licence envisagez-vous pour son exploitation

Libre  Propriétaire  Autre

Avec contrepartie financière : Oui  Non

Précisez :

## INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTEURS

**Important** : Lister tous les auteurs, mais seulement les auteurs ayant contribué à l'œuvre par leurs apports intellectuels :

Compléter et signer une fiche individuelle par auteur

Transmettre une copie d'un de ses bulletins de salaire datant de la période de la création (vous pouvez cacher les parties chiffrées, nous avons besoin d'identifier l'organisme rémunérateur)

Compléter cette fiche et signer le même document

NOM/ prénom	Lieu d'exercice (code unité, ...	tutelles	employeur lors de la création	% part de création	signature

## ATTESTATION DU DIRECTEUR DE LABORATOIRE

Date :

Signature du directeur de laboratoire

NOM, Prénom

Signature

FICHE INDIVIDUELLE AUTEUR

*Un auteur est une personne qui a fait une création originale manifestant sa personnalité. L'auteur doit donc être en mesure de démontrer qu'il a participé intellectuellement à la création de l'œuvre.*

auteur	Situation lors de l'obtention de la création		Situation actuelle si différente	
Nom : Nom de jeune fille : Prénom : Date de naissance : Nationalité :  Adresse personnelle	Employeur :   Statut :	Adresse professionnelle :	Employeur :   Statut :	Adresse professionnelle :
Contribution de l'auteur à la conception (en quelques mots)				

DOCUMENT DE TRAVAIL

## **ANNEXE 6 : Modèle de la licence exclusive**

### **Contrat de licence exclusive UNIVERSITE / SATT NORD Conditions générales**

Il est rappelé que tout INVESTISSEMENT supporté par la SATT NORD implique que l'UNIVERSITE concède sur les RESULTATS, devant faire l'objet de cet INVESTISSEMENT et/ou en résultant, une licence exclusive mondiale et tous domaines à la SATT NORD, sous réserve des droits de TIERS déclarés avant l'INVESTISSEMENT conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe 3 du CONTRAT BENEFICIAIRE signé par le PRES au nom et pour le compte de l'UNIVERSITE, repris par les ACTIONNAIRES de la SATT NORD, et selon les conditions financières mentionnées à l'Article 5.8 de l'ACCORD.

Il est rappelé que le terme INVESTISSEMENT recouvre, d'une part, les engagements de dépenses et/ou de ressources réalisés par la SATT NORD pour la protection de RESULTATS et, d'autre part, ceux réalisés au titre de la PRE-MATURATION et/ou de la MATURATION de RESULTATS.

De convention expresse entre les PARTIES, chaque licence concédée sera formalisée sur la base des dispositions ci-après.

### **CHAMP D'APPLICATION**

1.1 Les présentes Conditions Générales ont vocation à régir toute concession de licence sur des RESULTATS et la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente par l'UNIVERSITE à la SATT NORD. Elles sont applicables de plein droit et prévaudront sur les dispositions de tout CONTRAT DE LICENCE conclu entre les PARTIES sauf à ce qu'une mention expresse dudit CONTRAT DE LICENCE les écarte en tout ou partie.

1.2 Les présentes Conditions Générales pourront être amendées à tout moment par les PARTIES. Toute modification ne sera effective qu'à compter de la signature d'un avenant la formalisant. Sauf disposition expresse contraire, toute modification des présentes Conditions Générales ne vaudra que pour les contrats de licence conclus ultérieurement entre l'UNIVERSITE et la SATT NORD.

### **DEFINITIONS**

Les PARTIES conviennent expressément que les termes exprimés en majuscule dans les présentes Conditions Générales ont le sens qui leur est attribué dans le présent Article 2. Les définitions de certains termes figurant dans la Convention Cadre sont rappelées ci-dessous (en italique) par souci de clarté. Tout terme en majuscule utilisé dans les présentes Conditions Générales, non défini dans le présent article, renvoie aux définitions énoncées à l'Article 1 de la Convention Cadre.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier, et réciproquement,

2.1 ACTIVITES DE MATURATION ou MATURATION désigne de manière générique les activités de la SATT NORD qu'elles soient réalisées en interne ou en externe et qui relèvent du financement de l'accompagnement par la SATT NORD des RESULTATS pour les amener à un stade de maturité rendant possible leur transfert au monde socio-économique. Ces activités peuvent notamment consister en toute activité de recrutement, achat de matériel, études, prestations externes, ...

2.2 ACTIVITES DE PRE-MATURATION ou PRE-MATURATION désigne les activités ayant pour but de valider et/ou de consolider le potentiel de valorisation d'une CONNAISSANCES ANTERIEURE, à savoir la réalisation d'études de marché, d'études de brevetabilité, d'étude sur la stratégie de protection et d'études techniques.

2.3 Par CONNAISSANCES ANTERIEURES, on entend tout RESULTAT, quels qu'en soient la nature et le support, acquis ou développé par l'UNIVERSITE, seule ou avec des TIERS, avant la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR du CONTRAT DE LICENCE, et toute la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente. Sauf le cas des RESULTATS obtenus lors d'ACTIVITES DE PRE-MATURATION, les RESULTATS DE MATURATION ne sont pas, en principe, des CONNAISSANCES ANTERIEURES, car ils sont générés après la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.

2.4 CONTRAT BENEFICIAIRE, désigne le contrat n° ANR-10-SATT-0007 en date du 18/07/2012 signé entre l'État, l'Agence Nationale de la Recherche, l'Université de Picardie Jules Verne, l'Université de Reims Champagne-Ardenne, le Centre National de Recherche Scientifique et le PRES agissant au nom et pour le compte de ses actionnaires en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-33 en date du 9 janvier 2009 ayant pour objet de définir les modalités de création, d'exploitation et de financement de la société NORD-DE-FRANCE VALO.

2.5 Par CONTRAT DE LICENCE, on entend chaque contrat de licence sur un OBJET LICENCIE (et ses annexes ainsi que ses avenants, et leurs éventuels annexes respectives, qui en font partie intégrante), signé entre l'UNIVERSITE et la SATT NORD, incluant les présentes Conditions Générales, pour formaliser la concession par l'UNIVERSITE à la SATT NORD d'une licence exclusive dans le DOMAINE et le TERRITOIRE, avec droit de sous-licencier, et lui conférant l'exclusivité de la gestion des droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE afférents à l'OBJET LICENCIE. Le CONTRAT DE LICENCE n'est pas un CONTRAT DE VALORISATION.

2.6 CONTRAT DE VALORISATION, désigne tout contrat, accord, acte et plus généralement tout document au stade de la négociation ou signé, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, lettre d'intention, lettre d'engagement, memorandum of understanding (MOU), term sheet, protocole d'accord, pré-accord, contrat de licence, contrat d'option sur licence, contrat de sous-licence, contrat de cession, contrat de co-développement, accord de copropriété, conclu par la SATT NORD ayant pour objet la concession de droits sur tout ou partie d'un RESULTAT et de la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente que l'UNIVERSITE détient seule ou en copropriété avec un TIERS (soit, l'OBJET LICENCIE) et qui est source directement ou indirectement de RETOURS FINANCIERS. La définition de CONTRAT DE VALORISATION ne comprend pas les contrats de licence exclusive signés entre l'UNIVERSITE et la SATT NORD et visant à l'exploitation des RESULTATS (soit, le CONTRAT DE LICENCE).

2.7 Par CONTRÔLE (de même que « CONTRÔLÉ », « CONTRÔLER », etc.), on entend, à l'égard d'un droit quelconque, et en particulier d'un droit de PROPRIETE INTELLECTUELLE, le droit pour l'UNIVERSITE d'en

disposer conformément au CONTRAT DE LICENCE sans violer les droits d'un TIERS. Le CONTRÔLE exercé par l'UNIVERSITE peut résulter de trois situations :

elle se voit reconnaître la qualité de MANDATAIRE UNIQUE, ou

elle est investie de quelque autre façon que ce soit (et en particulier contractuellement), pour un RESULTAT donné, du droit de concéder des droits exclusifs sur ce RESULTAT et la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente, ou

elle est seule détentrice de la propriété du RESULTAT considéré et des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente.

2.8 Par DATE DE PREMIERE COMMERCIALISATION, on entend la date de première mise sur le marché d'un PRODUIT en exécution d'un CONTRAT DE VALORISATION.

2.9 Par DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, on entend la date d'effet d'un CONTRAT de LICENCE, qui peut être au choix des Parties soit la dernière date de signature du CONTRAT DE LICENCE par toutes les PARTIES ou la date choisie par elles.

2.10 Par DATE DE VALORISATION, on entend la date d'effet d'un CONTRAT DE VALORISATION signé par la SATT NORD avec un TIERS sur tout ou partie de l'OBJET LICENCIE et des CONNAISSANCES ANTERIEURES.

2.11 Par DOMAINE, on entend tous domaines possibles actuels ou futurs d'application de l'OBJET LICENCIE.

2.12 Par INVESTISSEMENT, désigne tout engagement de dépenses et/ou de ressources propres et/ou externes par la SATT NORD réalisé en exécution du présent CONTRAT pour notamment (i) les ACTIVITES DE PRE-MATURATION, (ii) le dépôt, le maintien, la protection et la gestion de la PROPRIETE INTELLECTUELLE afférente à un RESULTAT et/ou (iii) la MATURATION d'un RESULTAT.

2.13 Par MANDATAIRE UNIQUE, désigne l'UNIVERSITE lorsqu'elle se voit reconnaître la qualité de mandataire unique au sens de l'article L. 533-1, V du code de la recherche et du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche.

2.14 Par OBJET LICENCIE, on entend les RESULTATS qui ont été sélectionné par la SATT NORD pour faire l'objet d'un CONTRAT DE LICENCE, et toute la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente, utile ou nécessaire pour la mise en œuvre, le développement, l'utilisation, la fabrication ou la commercialisation de ces RESULTATS et/ou d'un PRODUIT. L'OBJET LICENCIE est réputé comprendre au titre des RESULTATS toutes CONNAISSANCES ANTERIEURES utiles ou nécessaires pour les besoins du CONTRAT DE LICENCE. Par OBJET LICENCIE on entend également les RESULTATS DE MATURATION au fur et à mesure de leur réalisation.

2.15 Par PERFECTIONNEMENT, on entend toute modification (notamment amélioration, perfectionnement, ajout) brevetable ou non, apportée à l'OBJET LICENCIE et qui en dépend juridiquement, c'est-à-dire ne pouvant être utilisé d'une quelconque façon par un TIERS sans violer la PROPRIETE INTELLECTUELLE attachée à l'OBJET LICENCIE (notamment contrefaçon d'une revendication, d'un brevet ou d'un droit d'auteur, utilisation non autorisée de tout ou partie de l'OBJET LICENCIE).

2.16 Par PRODUITS, on entend tous les produits ou services ou combinaison de produits et/ou services mettant en œuvre tout ou partie de l'OBJET LICENCIE, ou qui ne pourraient pas être développés, utilisés, fabriqués,



réalisés ou commercialisés sans contrefaire ou constituer une utilisation non autorisée de tout ou partie de l'OBJET LICENCIE.

2.17 Par PROPRIETE INTELLECTUELLE, désigne tous les droits et titres de propriété matérielle et/ou intellectuelle, reconnus tant en France qu'à l'étranger ou par les conventions internationales, portant sur les RESULTATS, et notamment les droits suivants, cette liste étant non exhaustive :

les droits attachés aux inventions non brevetées, aux demandes de brevet et aux brevets délivrés (y compris les projets de texte de brevet en attente d'un dépôt, les brevets d'application, les brevets étrangers, les brevets divisionnaires, les redélivrances, les continuations, les continuations partielles issues de ces brevets ou demandes de brevets), les droits attachés aux modèles, aux dessins, aux circuits intégrés, aux bases de données, les droits d'auteur (incluant, sans limitation, les droit portant sur des logiciels, les codes informatiques et toute forme de propriété intellectuelle similaire), les droits attachés aux marques, aux marques de service et aux marques de fabrique, et les droits liés au savoir-faire, au secret industriel et des affaires, aux données et informations confidentielles, les droits permettant d'invoquer la commercialisation trompeuse et la concurrence déloyale ;

les demandes de protection et le droit de demander une protection au titre du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que l'extension de la durée de tout droit de propriété intellectuelle (y compris par le biais de Certificats Complémentaires de Protection) ;

les droits de propriété matérielle sur les supports, les équipements (y compris tout prototype) et le matériel biologique et/ou chimique ;

les droits associés aux autorisations réglementaires, protections et autres voies de droit, incluant la désignation de médicament orphelin et les droits d'exclusivité des données cliniques;

les droits associés à la propriété de noms de domaine et de dénominations sociales;

les droits ou formes de protection de nature similaire, ou ayant un effet équivalent ou similaire à ces propriétés ou droits de propriété, que ces droits soient enregistrés ou non, enregistrables ou non ;

les droits matériels et procéduraux permettant d'exercer les droits précités par voie d'action ou d'exception (comprenant notamment le droit d'ester en justice en concurrence déloyale ou en contrefaçon) ;

(sans préjudice de la généralité des termes énoncés ci-dessus) tout autre droit attaché à un quelconque type de propriété existant ou à venir.

2.18 Par REGLEMENTS REGISSANT L'UNIVERSITE, on entend les lois et règlements applicables à l'UNIVERSITE, son statut, ses activités et/ou missions.

2.19 Par RESULTATS, on entend, **pour les besoins des présentes Conditions Générales**, tout type de résultat de recherche, quels que soient leur forme et leur support, valorisable dans le monde socio-économique, CONTRÔLES par l'UNIVERSITE. et notamment, les éléments suivants, cette liste étant non exhaustive :

les inventions brevetables ou non brevetables, brevetées ou non brevetées ;

les créations originales, les logiciels (sous leur forme code source et code objet) ainsi que leur documentation et commentaires associés, les modèles, les circuits intégrés, les bases de données et leurs données ;

les équipements techniques, le matériel biologique et/ou chimique ;

le savoir-faire, étant défini comme un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience ;

ainsi que toutes informations et données de toutes natures (plan, étude, prototype, matériel, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations graphiques, spécifications) protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, qui ne serait pas déjà visé par l'un quelconque des alinéas (a) à (c) ci-dessus.

2.20 Par RESULTATS DE MATURATION on entend les RESULTATS (y compris les PERFECTIONNEMENTS) obtenus lors des ACTIVITES DE PRE-MATURATION et de MATURATION et/ou par le biais d'un INVESTISSEMENT de la SATT NORD ainsi que la PROPRIETE INTELLECTUELLE y afférente. Les RESULTATS DE MATURATION sont intégrés dans l'OBJET LICENCIE au fur et à mesure qu'ils sont développés. La SATT NORD s'engage à informer l'UNIVERSITE de tout RESULTAT DE MATURATION.

2.21 Par RETOURS FINANCIERS désigne tout revenu hors taxes (notamment les REVENUS DE SOUS-LICENCE) perçu par la SATT NORD d'un TIERS, en contrepartie des droits concédés dans un CONTRAT DE VALORISATION. Ces sommes peuvent être de tout type (y compris, sans limitation, les paiements de montants forfaitaires, les paiements dus lors de la réalisation d'étapes de développement et/ou réglementaires, les paiements d'option, les minimas de redevances annuelles et les redevances).

Dans l'hypothèse d'une participation de la SATT NORD au capital d'une entreprise créée pour exploiter l'OBJET LICENCIE, on entend également par RETOURS FINANCIERS le produit hors taxes des revenus perçus par la SATT NORD en contrepartie de la vente à un TIERS de tout ou partie des parts détenues par la SATT NORD dans le capital de ladite entreprise.

2.22 Par REVENUS DE SOUS-LICENCE on entend les sommes de toutes natures reçues par la SATT NORD de ses SOUS-LICENCIES en exécution des CONTRATS DE VALORISATION, que ces paiements soient dus à la signature desdits CONTRATS DE VALORISATION ou à des stades ultérieurs de leur exécution. La SATT NORD s'engage à ne pas accepter des SOUS-LICENCIES à titre de revenus résultants d'un CONTRAT DE VALORISATION des licences croisées ou des paiements en nature en lieu et place de sommes forfaitaires ou de redevances.

Sont également considérés comme des REVENUS DE SOUS-LICENCES, les revenus versés à la SATT NORD par un TIERS à l'issue définitive d'un litige relatif à la contrefaçon d'un droit de PROPRIETE (conciliation, médiation, transaction, sentence arbitrale, décision judiciaire), déduction faite de la totalité des frais de procédure, y compris les frais d'avocat et d'expertise, engagés par la SATT NORD. Toutefois dans l'hypothèse où l'UNIVERSITE participerait à la procédure et se verrait allouer dans ce contexte une indemnité au titre de son dommage, la SATT NORD n'aura pas à verser de redevances sur sa part.

2.23 Par SOUS-LICENCIE, on entend tout TIERS ayant obtenu de la SATT NORD une sous-licence pour mettre en œuvre, utiliser et/ou commercialiser l'OBJET LICENCIE notamment en vue de développer, utiliser, fabriquer et/ou commercialiser les PRODUITS, dans le DOMAINE et le TERRITOIRE. Les éventuels sous-licenciés d'un sous-licencié de la SATT NORD sont également des SOUS-LICENCIES.

2.24 Par TERRITOIRE, on entend le monde entier.

2.25 Par TIERS, désigne toute personne physique ou morale, entité ou organisation autre que l'UNIVERSITE ou la SATT NORD.

## **OBJET, NATURE ET ETENDUE DE LA LICENCE**

3.1 Par le CONTRAT DE LICENCE, l'UNIVERSITE concède, sur le TERRITOIRE et dans le DOMAINE, à la SATT NORD qui l'accepte, une licence exclusive sur l'OBJET LICENCIE, en vue de l'utilisation, de la commercialisation et/ou de la mise en œuvre de tout ou partie de l'OBJET LICENCIE, et notamment, pour réaliser des ACTIVITES DE MATURATION, pour la réalisation de recherches (y compris la recherche de médicaments et les essais cliniques), pour le développement (y compris informatique) de l'OBJET LICENCIE, ainsi que pour le développement, la fabrication, et/ou la commercialisation de PRODUITS. La licence est également concédée en vue (i) de la réalisation par la SATT NORD d'un ou plusieurs INVESTISSEMENTS et (ii) de la prospection, négociation, conclusion et exécution par la SATT NORD d'un ou plusieurs CONTRATS DE VALORISATION relatifs à l'OBJET LICENCIE.

3.2 L'UNIVERSITE garantit à la SATT NORD qu'elle CONTRÔLE l'ensemble des droits lui permettant de concéder la licence objet de l'Article 0 à titre exclusif, et libre de tout droit de TIERS, à l'exception des droits de TIERS déclarés préalablement à la signature du CONTRAT DE LICENCE. À ce titre, les engagements pris par l'UNIVERSITE engagent nécessairement tous les autres copropriétaires de l'OBJET LICENCIE, qui ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'exercice par la SATT NORD ou par les SOUS-LICENCIES de leurs droits. L'UNIVERSITE s'engage à produire sur demande de la SATT NORD tout document attestant de sa qualité de MANDATAIRE UNIQUE ou propre à démontrer qu'elle CONTROLE l'OBJET LICENCIE.

3.3 La licence évoquée à l'Article 0 ci-dessus est assortie, de la concession, par l'UNIVERSITE, à la SATT NORD du droit de concéder des sous-licences (sans limitation de rang) sur tout ou partie de l'OBJET LICENCIE, pour l'exercice de tout ou partie des droits concédés à la SATT NORD par l'UNIVERSITE, en vue notamment du développement, de l'utilisation, de la fabrication et de la commercialisation de l'OBJET LICENCIE et/ou de PRODUITS

3.4 Le caractère exclusif de la licence est absolu, y compris à l'égard de l'UNIVERSITÉ, laquelle concède de façon exclusive à la SATT NORD tous les droits de PROPRIETE existant sur l'OBJET LICENCIE. En conséquence, l'UNIVERSITE s'engage (i) à ne pas concéder d'autre licence sur l'OBJET LICENCIE dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE, (ii) à ne pas concéder ou s'engager à concéder des droits qui viendraient évincer la SATT NORD de tout ou partie de ses propres droits en exécution de la licence et (iii) à n'entreprendre aucune action, ni

n'exercer aucun droit qui priverait la SATT NORD de la jouissance paisible des droits qu'elle tire du CONTRAT DE LICENCE.

3.5 La SATT NORD concède toutefois à l'UNIVERSITE le droit d'utiliser tout ou partie de l'OBJET LICENCIE à des fins d'enseignement et de recherche internes, sous réserve du respect des dispositions du CONTRAT DE LICENCE, notamment celles relatives à la confidentialité. L'utilisation de l'OBJET LICENCIE par l'UNIVERSITE dans le cadre d'un contrat avec un TIERS, et notamment un contrat de recherche, doit nécessairement être accompagnée de l'information au TIERS de l'existence du CONTRAT DE LICENCE ainsi que de l'obligation, au cas où le TIERS souhaiterait obtenir un droit d'utilisation quelconque (y compris à des fins de recherche) de l'OBJET LICENCIE, de se rapprocher de la SATT NORD en vue de signer un CONTRAT DE VALORISATION.

3.6 L'UNIVERSITE s'engage à notifier la SATT NORD de tout PERFECTIONNEMENT réalisé par elle seule ou conjointement avec des TIERS au plus tard un (1) mois après la fin du contrat dans le cadre duquel ledit PERFECTIONNEMENT est réalisé. L'UNIVERSITE concède à la SATT NORD un droit d'option exclusive et mondiale pour obtenir l'intégration de ces PERFECTIONNEMENTS au CONTRAT DE LICENCE portant sur l'OBJET LICENCIE auquel ils se rattachent. Les PERFECTIONNEMENTS seront alors réputés faire partie intégrante dudit OBJET LICENCIE.

Cette option peut être levée par la SATT NORD par écrit à tout moment et au plus tard deux (2) mois à compter de la notification prévue au présent Article 0.

## DUREE

Le CONTRAT DE LICENCE prendra effet à compter de sa DATE D'ENTREE EN VIGUEUR et produira ses effets pays-par-pays et PRODUIT-PAR-PRODUIT, sauf résiliation anticipée, jusqu'à la plus tardive des échéances suivantes:

4.1 Dans les pays où existe une demande de titre ou un titre de propriété industrielle en vigueur relatif à l'OBJET LICENCIE, pendant la durée de validité dudit titre, lorsque cette durée dépasse la période prévue à l'Article 0 ci-dessous ; ou

4.2 Dans les pays où il n'existe pas ou plus de titre ou de demande de titre de propriété industrielle en vigueur relatifs à l'OBJET LICENCIE et que l'OBJET LICENCIE ne comprend pas d'élément protégé par la confidentialité ou par le droit d'auteur, pendant 10 (dix) ans après la DATE DE PREMIERE COMMERCIALISATION d'un quelconque PRODUIT dans ce pays (ou pour les pays membres de l'Union Européenne, pendant 10 (dix) ans après la DATE DE PREMIERE COMMERCIALISATION d'un quelconque PRODUIT dans un des pays membres de l'Union Européenne) ; ou

4.3 Si l'OBJET LICENCIE comprend des éléments protégés par la confidentialité (notamment savoir-faire et secret des affaires) ou par le droit d'auteur, pour toute la durée de protection de ces éléments par la confidentialité ou le droit d'auteur, c'est-à-dire s'agissant des éléments confidentiels, jusqu'à ce qu'ils soient publiés ou placés dans le domaine public en l'absence de toute violation du CONTRAT DE LICENCE ; ou

4.4 Dans les pays couverts par un CONTRAT DE VALORISATION, pendant la durée dudit CONTRAT DE VALORISATION.

Une fois le CONTRAT DE LICENCE expiré, la SATT NORD pourra librement utiliser l'OBJET LICENCE. Il en va de même des SOUS-LICENCES, sauf disposition contraire du CONTRAT DE VALORISATION.

## SOUS-LICENCE

5.1 La SATT NORD pourra, en application des stipulations de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes Conditions Générales, conclure des CONTRATS DE VALORISATION emportant concession de sous-licences (sans limitation de rang) à des SOUS-LICENCES dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'UNIVERSITE sur la personne du SOUS-LICENCE.

5.2 Le SOUS-LICENCE potentiel ne pourra être refusé par l'UNIVERSITE que si cette dernière constate, par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la notification avec avis de réception de l'identité du SOUS-LICENCE potentiel par la SATT NORD :

que la concession d'une sous-licence au SOUS-LICENCE potentiel, en raison de ses activités, porte atteinte aux missions de l'UNIVERSITE telles qu'elles sont énoncées dans l'un quelconque des REGLEMENTS REGISSANT L'UNIVERSITE ;

et/ou

que l'UNIVERSITE est en litige avec le SOUS-LICENCE potentiel et que (1) ce litige fasse l'objet d'une action en justice entre l'UNIVERSITE et le TIERS, et/ou (2) la conclusion de la sous-licence telle qu'envisagée soit de nature à porter atteinte aux intérêts juridiques de l'UNIVERSITE dans le cadre du litige avec ledit TIERS.

Le silence gardé par l'UNIVERSITE pendant la période déterminée ci-dessus vaudra acceptation par l'UNIVERSITE du SOUS-LICENCE potentiel, et du contrat de sous-licence que la SATT NORD envisage de conclure avec ce dernier.

La SATT NORD s'engage à communiquer à l'UNIVERSITE une copie de ces contrats de sous-licence, dans un délai de trois (3) mois suivant leur signature.

5.3 La SATT NORD s'engage à inclure dans les contrats de sous-licence visés au présent Article 5, la clause selon laquelle la SATT NORD pourra vérifier ou faire vérifier la comptabilité tenue par un SOUS-LICENCE en relation avec la sous-licence concédée. La SATT NORD s'engage à effectuer une telle vérification à la demande de l'UNIVERSITE, et à en communiquer les éléments à cette dernière. Dans cette hypothèse, il est entendu entre les PARTIES que l'UNIVERSITE prendra en charge les frais de vérification et qu'elle ne pourra recourir qu'une (1) fois par an à cette possibilité de vérification. En outre, la SATT NORD se réserve le droit de commanditer cet audit pour son compte. Les PARTIES se communiqueront mutuellement les rapports d'audit qui pourraient être effectués par l'une ou l'autre des PARTIES ou pour leur compte.

5.4 La SATT NORD s'engage à inclure dans les contrats de sous-licence visés au présent Article 5, des dispositions soumettant tout SOUS-LICENCE à des conditions de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles définies à l'Article 11 des présentes Conditions Générales.

5.5 L'UNIVERSITE reconnaît cependant que la SATT NORD est tenue de communiquer à tout TIERS intéressé à conclure un CONTRAT DE VALORISATION ou bénéficiaire d'un tel contrat les informations raisonnablement

utiles à l'utilisation et l'exploitation de l'OBJET LICENCIE. En conséquence, l'UNIVERSITE s'engage à communiquer l'ensemble de ces informations à la SATT NORD et elle autorise la SATT NORD à en faire autant auprès desdits TIERS, et en particulier des SOUS-LICENCIES effectifs ou potentiels.

5.6 La SATT NORD restera responsable envers l'UNIVERSITE de l'exécution par les SOUS-LICENCIES de toutes les obligations mises à la charge de la SATT NORD en application d'un CONTRAT DE LICENCE.

5.7 En cas de résiliation du CONTRAT DE LICENCE, l'UNIVERSITE accepte d'être subrogée dans les droits et obligations de la SATT NORD au titre de toutes les dispositions des sous-licences entre la SATT NORD et un SOUS-LICENCIE en vigueur à la date de résiliation qui ne sont pas incompatibles avec les missions statutaires de l'UNIVERSITE. Les dispositions incompatibles seront écartées. Cette subrogation sera de droit pour le SOUS-LICENCIE et effective soixante (60) jours après la réception par l'UNIVERSITE de la demande écrite du SOUS-LICENCIE. La SATT NORD est alors déchargée de toute responsabilité quant à l'exécution future des obligations du SOUS-LICENCIE vis-à-vis de l'UNIVERSITE.

## **SUBSTITUTION - CESSION DE DROITS**

6.1 Conformément aux dispositions prévues à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du Contrat Bénéficiaire, la SATT NORD pourra renoncer à son droit à la présente licence lorsqu'un TIERS potentiel exploitant souhaitera avoir une licence, exclusive ou non. La SATT NORD reste l'interlocuteur unique de tout TIERS concernant les discussions et négociation en vue de la conclusion de CONTRATS DE VALORISATION. À l'issue de ces négociations, l'UNIVERSITE s'engage alors à concéder audit TIERS, dans les conditions que ce dernier aura négocié avec la SATT NORD, une licence sur l'OBJET LICENCIE. Compte tenu des INVESTISSEMENTS qu'elle a réalisés et du rôle qu'elle joue en tant que mandataire et responsable administratif et financier, il sera conclu un contrat tripartite entre le TIERS exploitant, l'UNIVERSITE et la SATT NORD dans lequel la SATT NORD sera désignée comme mandataire de gestion administrative et financière agissant pour le compte de l'UNIVERSITE. Toutes dispositions applicables entre la SATT NORD et l'UNIVERSITE à l'occasion de la négociation, la signature, l'exécution et la résolution des CONTRATS DE VALORISATION avec les TIERS restent applicables, *mutatis mutandis*, à ces contrats tripartites.

6.2 Conformément aux dispositions prévues à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du Contrat Bénéficiaire, si les PARTIES le jugent plus approprié à une exploitation efficace de l'OBJET LICENCIE, l'UNIVERSITE pourra céder à la SATT NORD tout ou partie de ses droits sur l'OBJET LICENCIE. Les conditions financières de cette cession seront négociées et formalisées par un écrit entre les PARTIES, dans le respect des contraintes législatives et réglementaires, et notamment du droit communautaire de la concurrence. Si la cession porte sur des RÉSULTATS DE MATURATION ayant antérieurement été cédés par la SATT NORD à l'UNIVERSITE conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre, elle est opérée à titre gratuit. Pour tout autre RESULTAT, la SATT NORD s'engageant à respecter ses engagements de répartition des RETOURS FINANCIERS issus de l'exploitation l'OBJET LICENCIE ainsi cédés.

## **DELIVRANCE DU SAVOIR-FAIRE ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

7.1 A compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, l'UNIVERSITE autorise expressément la SATT NORD à disposer de l'OBJET LICENCIE, en particulier de la partie constituant un savoir-faire, notamment aux fins de toute MATURATION. Autant que de besoin, l'UNIVERSITE communiquera à la SATT NORD le descriptif des CONNAISSANCES ANTERIEURES (en particulier du savoir-faire préexistant) identifiées à la DATE D'EFFET et à tout moment de l'exécution de l'ACCORD.

7.2 La SATT NORD demandera au TIERS bénéficiaire d'un CONTRAT DE VALORISATION (et en particulier à tout SOUS-LICENCIE effectif ou potentiel de la SATT) de désigner, au plus tard à la DATE DE VALORISATION, un référent comme récipiendaire et correspondant technique privilégié du laboratoire de l'UNIVERSITE pour l'acquisition des CONNAISSANCES ANTERIEURES (et en particulier du savoir-faire) tel que décrites au paragraphe ci-dessus entrant dans l'OBJET LICENCIE.

7.3 L'UNIVERSITE s'engage à prêter son concours pour permettre l'acquisition par tout TIERS au bénéfice d'un CONTRAT DE VALORISATION des CONNAISSANCES ANTERIEURES décrites à l'article 7.1 dans des conditions compatibles avec les REGLEMENTS REGISSANT L'UNIVERSITE, mais en tout état de cause, cette assistance technique ne pourra se prolonger au-delà d'un délai de trois (3) mois suivant la signature du CONTRAT DE VALORISATION, sauf accord écrit préalable entre les PARTIES et le TIERS concerné précisant des conditions applicables différentes. Le transfert des CONNAISSANCES ANTERIEURES au TIERS donnera lieu à une indemnisation du ou des Laboratoire(s) dont seront issus les personnels invités à assurer ce transfert. Cette indemnisation sera négociée par la SATT Nord avec le TIERS bénéficiaire du transfert des CONNAISSANCES ANTERIEURES.

7.4 Si pendant la durée du transfert des CONNAISSANCES ANTERIEURES, les agents de l'UNIVERSITE affectés au(x) laboratoire(s) devaient se déplacer à la demande du TIERS, leurs frais de déplacements et de séjour seront à la charge du TIERS.

## **EXPLOITATION**

8.1 La SATT NORD s'engage à faire ses meilleurs efforts pour signer des CONTRATS DE VALORISATION avec des TIERS pour développer, fabriquer et vendre les PRODUITS dans le DOMAINE et dans le TERRITOIRE. La SATT NORD s'engage à faire diligence pour trouver des débouchés, notamment au moyen d'une sérieuse prospection commerciale et d'un effort publicitaire raisonnable.

8.2 L'UNIVERSITE reconnaît expressément qu'un CONTRAT DE VALORISATION pourrait consister en une cession exclusive ou non-exclusive d'un droit ou titre de PROPRIETE. Cette cession dont les conditions seront négociées par la SATT NORD ne pourra intervenir qu'après accord écrit de l'UNIVERSITE. L'UNIVERSITE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord des éventuels autres copropriétaires dudit droit ou titre.

8.3 La SATT NORD demandera au TIERS bénéficiaire d'un CONTRAT DE VALORISATION de produire des rapports annuels justifiant du développement ou de l'exploitation de l'OBJET LICENCIE. En cas de cession de l'OBJET

LICENCE, la SATT NORD pourra décider, avec l'accord de l'UNIVERSITE, de restreindre cette obligation, voire de la supprimer.

8.4 L'UNIVERSITE autorise la SATT NORD à utiliser à des fins de promotion commerciale le nom « XXXXXXXXXXXX », toute marque ou signe distinctif appartenant à l'UNIVERSITE et toute adaptation de ceux-ci ainsi que le nom des inventeurs et de tout agent de l'UNIVERSITE.

8.5 La SATT NORD interdira à tout TIERS au bénéfice d'un CONTRAT DE VALORISATION l'utilisation à des fins de promotion commerciale du nom « XXXXXXXXXXXX », de toute marque ou signe distinctif appartenant à l'UNIVERSITE et de toute adaptation de ceux-ci ainsi que du nom des inventeurs et de tout agent de l'UNIVERSITE, sans avoir reçu préalablement à chaque première utilisation d'une publication ou communication l'accord écrit de la SATT NORD, et, le cas échéant, de la personne physique concernée.

8.6 Le contrôle de qualité des PRODUITS et tout acte relevant de celui-ci seront de la responsabilité exclusive du TIERS ; l'UNIVERSITE et la SATT NORD ne seront en aucune manière tenus d'y prêter leur concours.

## **CONDITIONS FINANCIERES**

9.1 Tout CONTRAT DE LICENCE sera assujéti de plein droit aux conditions financières fixées à l'Article 7 de la Convention Cadre.

9.2 Autant que nécessaire, l'UNIVERSITE fera son affaire et sera seule responsable de la répartition des sommes qui lui auront été versées par la SATT NORD en application du présent Article 9 et fera également son affaire de toute rémunération due à des TIERS (notamment des copropriétaires de l'OBJET LICENCE) ou au titre de l'intéressement des inventeurs, non-salariés de la SATT NORD.

## **COMPTABILITE - CONTROLE DES REDEVANCES**

10.1 La SATT NORD tiendra une comptabilité annuelle sur laquelle devront être identifiés tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des transactions commerciales en relation avec chaque CONTRAT DE LICENCE. La SATT NORD s'engage à faire respecter cette obligation de tenue de comptabilité par ses éventuels SOUS-LICENCIES.

10.2 a) Tout paiement de RETOURS FINANCIERS dus au titre d'un CONTRAT DE LICENCE sera accompagné de l'envoi par la SATT NORD à l'UNIVERSITE d'un état des transactions commerciales en relation avec ledit CONTRAT DE LICENCE sur lequel figureront :

- le numéro du CONTRAT DE LICENCE,
- le numéro du (des) CONTRAT(S) DE VALORISATION associé(s),
- les ventes par pays pour chaque PRODUIT,
- les RETOURS FINANCIERS,
- les règles de partage des RETOURS FINANCIERS applicables conformément à l'article 9.1 de la Convention Cadre,
- le calcul des sommes dues à l'UNIVERSITE.



- l'état de l'entretien des droits de protection juridique de l'OBJET LICENCE

b) l'état des transactions commerciales annuelles sera envoyé chaque année à l'UNIVERSITE au 31 mars, sauf disposition contraire dans le CONTRAT DE LICENCE.

c) Dans le cas où aucune transaction commerciale ne serait effectuée, la SATT NORD devra néanmoins adresser à l'UNIVERSITE, dans les trente (30) jours suivant la date de clôture des comptes de la SATT NORD indiquée à l'Article 10.1, un état attestant l'absence de toute opération durant l'année considérée et indiquera les causes de l'absence desdites opérations.

10.3 L'UNIVERSITE émettra sa facture en Euros conformément aux REGLEMENTS REGISSANT L'UNIVERSITE. Les sommes dues à l'UNIVERSITE seront payées en Euros.

10.4 Les sommes dues par la SATT NORD devront être versées dans les trente (30) jours fin de mois suivant la date d'émission d'une facture par l'UNIVERSITE, par virement bancaire à l'ordre de /

Nom et coordonnées bancaires.

10.5 Les sommes dues par la SATT NORD à l'UNIVERSITE seront majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la TVA si elle est applicable.

10.6 Toute comptabilité sera tenue à la disposition de l'UNIVERSITE, ou d'un représentant accrédité par l'UNIVERSITE pendant les cinq (5) ans suivant l'année à laquelle elle se rapporte, et ce pour chaque année jusqu'à la date d'expiration du CONTRAT DE LICENCE concerné, prorogée d'un (1) an. L'UNIVERSITE aura le droit de faire contrôler l'exactitude des comptes de redevances de la SATT NORD. En cas de contrôle, un expert-comptable sera désigné par l'UNIVERSITE et ses frais et honoraires seront à la charge de l'UNIVERSITE, sauf redressement de plus de cinq pour cent (5%) du montant des sommes effectivement payées par la SATT NORD opéré à la suite dudit contrôle, auquel cas les frais et honoraires de l'expert-comptable seront à la charge de la SATT NORD.

10.7 Les sommes perçues par l'UNIVERSITE, en vertu d'un CONTRAT DE LICENCE lui demeurent en tout état de cause définitivement et irrémédiablement acquises, et ne pourront en aucun cas être restituées à la SATT NORD. De plus, les sommes restant dues par la SATT NORD à la date d'expiration ou de résiliation d'un CONTRAT DE LICENCE devront être versées à l'UNIVERSITE.

**SECRET**

11.1 Chaque PARTIE s'engage à conserver confidentielles les informations scientifiques et techniques appartenant à l'autre PARTIE et toute information de quelque nature que ce soit relative à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations précontractuelles ou de l'exécution de l'ACCORD, en particulier à l'occasion de l'exécution de tout CONTRAT DE LICENCE. Chaque PARTIE ne publiera ou ne communiquera tout ou partie desdites informations confidentielles à des TIERS qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre PARTIE.

Les PARTIES s'engagent à faire prendre le même engagement par leur personnel et toute personne attachée à leur service à quelque titre que ce soit.

Les dispositions de l'Article 0 ci-dessus constituent l'accord préalable écrit de l'UNIVERSITE à la transmission des informations nécessaires pour permettre la prospection, la négociation, la conclusion et l'exécution d'un CONTRAT DE VALORISATION d'un CONTRAT DE VALORISATION, et aucun autre accord n'est nécessaire à ce titre.

11.2 Les engagements de confidentialité lient réciproquement les PARTIES conformément à l'Article 11.1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles la PARTIE récipiendaire peut prouver :  
qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de la PARTIE propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la PARTIE propriétaire ;  
qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la PARTIE propriétaire, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans faute de la part de la PARTIE récipiendaire ;  
qu'elles ont été reçues d'un TIERS de manière licite ;  
qu'à la date de leur communication par la PARTIE propriétaire, la PARTIE récipiendaire était déjà en possession de celles-ci ;  
que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale ;

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

11.3 Chaque PARTIE s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou autres titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE incluant tout ou partie des informations confidentielles de l'autre PARTIE sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de cette dernière.

11.4 Le présent engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du CONTRAT DE LICENCE auquel il est lié et pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

11.5 Les stipulations du présent Article ne pourront faire obstacle :  
ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs de chacune des PARTIES de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la Propriété Industrielle,  
ni à la diffusion par la SATT NORD de documents nécessaires à l'exécution d'un CONTRAT DE LICENCE, d'un CONTRAT DE VALORISATION et/ou visant à promouvoir la commercialisation de PRODUITS.

## **EXTENSIONS, DELIVRANCE ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**

12.1 Toute décision nécessaire aux extensions, à la délivrance ou au maintien en vigueur d'un quelconque titre de propriété industrielle afférant à l'OBJET LICENCIE appartiendra à la SATT NORD. La SATT NORD s'appuiera sur le cabinet de conseil en propriété industrielle de son choix. La SATT NORD, agissant pour le compte de l'UNIVERSITE, communiquera ses décisions directement au cabinet de conseil en propriété industrielle en charge des titres de propriété industrielle concernés.

12.2 Ces titres de propriété industrielle seront déposés, étendus, et maintenus en vigueur au nom de l'UNIVERSITE (et de ses éventuels copropriétaires).

A compter de la DATE D'ENTREE EN VIGUEUR d'un CONTRAT DE LICENCE, le cabinet de conseil en propriété industrielle ayant en charge les titres de propriété industrielle susvisés ou la société de prestations en charge du recouvrement des annuités y afférentes facturera directement à la SATT NORD les FRAIS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE relatifs aux titres de propriété industrielle susvisés.

12.3 Au cas où la SATT NORD déciderait de cesser de supporter les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à tout ou partie des titres de propriété industrielle susvisés, elle en informera l'UNIVERSITE immédiatement. L'UNIVERSITE pourra alors reprendre la PROPRIETE INTELLECTUELLE concernée à ses frais ou proposer aux inventeurs de la PROPRIETE INTELLECTUELLE la reprise des titres de propriété matérielle ou intellectuelle y afférents.

La SATT NORD n'aura droit à aucun remboursement des FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE qu'elle aura supportés relativement aux titres de propriété industrielle repris par l'UNIVERSITE, et n'aura plus aucun droit sur lesdits titres, qui seront exclus de l'objet du CONTRAT DE LICENCE s'y rapportant.

La gestion du portefeuille des brevets concernés pourra être conservée par la SATT NORD dans les conditions d'une PRESTATION qui sera rémunérée dans les conditions prévues par la Convention Cadre.

12.4 La SATT NORD pourra librement choisir de confier la gestion des titres de propriété industrielle à TIERS bénéficiaire d'un CONTRAT DE VALORISATION (et en particulier à un SOUS-LICENCIE).

## **GARANTIES**

13.1 Tout CONTRAT DE LICENCE est fait sans autre garantie que celles énoncées ci-après :

celle de l'existence matérielle de l'OBJET LICENCIE et de la régularité des procédures antérieures de dépôts, de protection et d'identification des inventeurs et ayants droit ;

celle de la capacité de l'UNIVERSITE à conclure le CONTRAT DE LICENCE et à conférer en application dudit CONTRAT DE LICENCE une licence exclusive d'exploitation tous domaines à la SATT NORD sur l'OBJET LICENCIE, telle que décrit à l'Article 3.2 ;

celle de l'absence de toute concession à des TIERS de licence, cession, option sur licence, droit de préférence, nantissement, droit de gage, ou autre sûreté susceptibles d'affecter la pleine jouissance du CONTRAT DE LICENCE par la SATT NORD. Si une telle concession existe cependant, l'UNIVERSITE s'engage à transmettre à la SATT NORD toute information sur l'identité du TIERS et l'étendue de ses droits avant la conclusion du CONTRAT DE LICENCE ;

celle de l'absence, à la connaissance de l'UNIVERSITE, de violation de droits de TIERS par l'OBJET LICENCIE, au moment de la signature du CONTRAT DE LICENCE. A ce titre l'UNIVERSITE est tenue, pendant toute la durée du CONTRAT DE LICENCE, d'une obligation d'informer et de communiquer immédiatement à la SATT NORD tout élément propre à indiquer que l'OBJET LICENCIE pourrait violer les droits de TIERS.

En application du présent Article, l'UNIVERSITE ne donne aucune garantie, tant expresse qu'implicite, concernant l'une quelconque des composantes de l'OBJET LICENCIE, notamment s'agissant de leur utilité ou adaptation à une quelconque fonction.

13.2 Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 ci-dessus, les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution de tout CONTRAT DE LICENCE et les éventuels vices juridiques recelés par tout ou partie de l'OBJET LICENCIE sont à la seule charge de la SATT NORD qui les accepte.

Par conséquent, en cas de rejet, d'annulation d'un ou de plusieurs titres de propriété industrielle compris dans l'OBJET LICENCIE, de dépendance desdits titres à un titre dominant antérieur, au cas où les PRODUITS, en raison de l'utilisation de tout ou partie de l'OBJET LICENCIE, seraient déclarés contrefaisants par une décision de justice définitive, l'UNIVERSITE ne sera pas tenue à la restitution des sommes déjà acquises de la SATT NORD, ni à la réduction des sommes dues jusqu'au jour (i) de l'avènement de la décision de justice définitive constatant le rejet ou l'annulation ou (ii) de l'assignation demandant la constatation du caractère contrefaisant de l'OBJET LICENCIE ou de l'existence d'une concurrence déloyale (que cette assignation soit dirigée contre les copropriétaires de l'OBJET LICENCIE, la SATT NORD et/ou le SOUS-LICENCIE), ni au paiement d'éventuels dommages-intérêts à la SATT NORD en réparation du préjudice causé par ledit rejet, ladite annulation, dépendance ou contrefaçon. Toutefois dans le cas (ii) ci-dessus, la SATT pourra consigner, ou autoriser le TIERS bénéficiaire du CONTRAT DE VALORISATION à consigner, les sommes dues au titre de l'exploitation de l'OBJET LICENCIE auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de tout organisme équivalent pendant la durée de la procédure. En cas de condamnation pour contrefaçon par l'OBJET LICENCIE ou pour concurrence déloyale résultant directement de l'utilisation de l'OBJET LICENCIE, les sommes consignées seront réduites pour tenir raisonnablement compte des dommages et intérêts que le TIERS aura payées au demandeur à l'action en raison de la contrefaçon par l'OBJET LICENCIE ou de la concurrence déloyale résultant de son utilisation.

13.3 La SATT NORD ne pourra appeler l'UNIVERSITE en garantie en cas de dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit causé par les PRODUITS, sauf dans les cas où ledit dommage aurait été causé intentionnellement ou par une faute grave de l'UNIVERSITE ou son personnel.

## **REJET - NULLITE**

Si dans le TERRITOIRE, une décision administrative ou une décision de justice définitive prononce le rejet total ou partiel et/ou la nullité totale ou partielle d'un ou de plusieurs titres de propriété industrielle compris dans l'OBJET LICENCIE et/ou la restriction de la liberté d'exploitation, la SATT NORD ne pourra réclamer à l'UNIVERSITE aucune indemnité, aucun remboursement, aucune réduction des sommes dues au moment de l'avènement de la décision administrative ou judiciaire définitive.

## **CONTREFAÇON**

15.1 Les PARTIES s'informeront réciproquement, dans les plus brefs délais, par tous moyens, de toutes atteintes par un TIERS à tout ou partie de l'OBJET LICENCIE ou à l'exercice paisible des droits concédés, dont elles auraient connaissance.

15.2 Les PARTIES s'engagent à fournir tous les documents, pouvoirs et signatures dont elles pourraient avoir besoin à l'occasion des procédures visées au présent article 15.

15.3 Les PARTIES s'informeront réciproquement dans les plus brefs délais de tout cas de contrefaçon par un TIERS dont elles auraient connaissance. À l'initiative de la PARTIE la plus diligente, elles se rencontreront, le cas échéant en présence de tout TIERS au bénéfice d'un CONTRAT DE VALORISATION concerné pour évaluer l'opportunité d'une action commune à l'encontre du TIERS présumé contrefacteur.

Si l'UNIVERSITE décide d'engager des poursuites et si les PARTIES conviennent de les engager ensemble (avec ou sans le TIERS bénéficiaire d'un CONTRAT DE VALORISATION), elles détermineront au préalable la proportion de frais supportés par chacune d'elles. Les indemnités éventuellement prononcées à leur profit par les tribunaux seront partagées entre les PARTIES dans les mêmes proportions.

À défaut d'un tel accord entre les PARTIES, l'UNIVERSITE pourra poursuivre seule si elle le souhaite. Le cas échéant, elle le fera en son nom et à ses frais et encaissera la totalité des indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux à son profit. En pareilles circonstances, la SATT NORD se réserve le droit d'intervenir, à ses frais et risques dans la procédure engagée par l'UNIVERSITE pour obtenir réparation de son propre préjudice.

Si l'UNIVERSITE ne veut pas engager les poursuites souhaitées par la SATT NORD, la SATT pourra toujours engager une telle action, en son nom, à ses frais et risques sous réserve du respect des dispositions de l'article L615-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et s'il y a lieu, des règles et des pratiques du pays dans lequel l'action en contrefaçon est engagée. La SATT NORD bénéficiera seule des indemnités éventuellement prononcées par les tribunaux à son profit. En pareilles circonstances, l'UNIVERSITE se réserve le droit d'intervenir, à ses frais et risques dans la procédure engagée par la SATT NORD pour obtenir réparation de son propre préjudice. La SATT NORD peut librement transférer ce droit relativement à un OBJET LICENCIE spécifique à tout TIERS bénéficiaire d'un CONTRAT DE VALORISATION, lequel pourra agir dans les conditions prévues au présent paragraphe. Enfin, l'UNIVERSITE accepte (et s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les éventuels autres copropriétaires de l'OBJET LICENCIE acceptent) de participer à toute action engagée par la SATT NORD ou le TIERS bénéficiaire du CONTRAT DE VALORISATION, à leurs frais, dans la mesure où seul un(les) copropriétaire(s) de l'OBJET LICENCIE aurai(en)t le droit d'agir en justice dans le pays considéré.

15.4 En cas d'action en contrefaçon intentée par un TIERS à l'encontre de la SATT NORD ou d'un TIERS bénéficiaire d'un CONTRAT DE VALORISATION, la SATT NORD en informera promptement l'UNIVERSITE dès lors qu'elle en sera elle-même informée. L'UNIVERSITE s'engage à fournir à la SATT NORD, pour elle-même et pour les SOUS-LICENCIES, toute information utile et à lui accorder toute assistance raisonnable pour lui permettre d'assurer sa défense.

15.5 L'UNIVERSITE ne sera en aucun cas tenu de payer tout ou partie du montant des éventuelles indemnités de contrefaçon qui pourraient être prononcées à l'encontre de la SATT NORD et/ou d'un SOUS-LICENCIE.

## RESILIATION - EXPIRATION

16.1 Tout CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses ou dans les présentes Conditions Générales, et en particulier à l'Article 8 (Exploitation) et à l'Article 9 (Conditions financières) ci-dessus.

Cette résiliation deviendra effective trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation par la PARTIE plaignante ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice du paiement de dommages-intérêts dus par la PARTIE défaillante en réparation du préjudice éventuellement subi par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent CONTRAT DE LICENCE.

Dans la mesure où des CONTRATS DE VALORISATION seraient en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation du CONTRAT DE LICENCE, l'Article 16.5 sera applicable.

16.2 Si après une analyse approfondie, un doute persiste quant à la possibilité d'exploitation de l'OBJET LICENCIE, la SATT NORD pourra résilier le CONTRAT DE LICENCE.

16.3 En cas de redressement judiciaire de la SATT NORD, tout CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié à l'initiative de l'UNIVERSITE, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13-III du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SATT NORD placée en redressement judiciaire.

En cas de liquidation judiciaire de la SATT NORD, tout CONTRAT DE LICENCE pourra être résilié à l'initiative de l'UNIVERSITE, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SATT NORD placée en liquidation judiciaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Dans la mesure où des CONTRATS DE VALORISATION seraient en vigueur au moment du prononcé de la résiliation du CONTRAT DE LICENCE, l'Article 16.5 sera applicable.

16.4 Les PARTIES pourront résilier un CONTRAT DE LICENCE d'un commun accord lorsqu'un TIERS souhaite avoir une licence, exclusive ou non selon les dispositions prévues à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du Contrat Bénéficiaire porté à la connaissance de l'UNIVERSITE.

Dans l'hypothèse visée à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales, le CONTRAT DE LICENCE prendra fin à compter de la conclusion d'un contrat de licence portant sur le même OBJET LICENCIE entre l'UNIVERSITE et le TIERS.

Dans l'hypothèse visée à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales, le CONTRAT DE LICENCE accordé à la SATT NORD prendra fin à compter de la cession par l'UNIVERSITE à la SATT NORD de sa quote-part de copropriété ou de sa pleine propriété sur l'OBJET LICENCIE.

16.5 En cas de résiliation d'un CONTRAT DE LICENCE en dehors des hypothèses visées à l'article 16.4 et à l'article 5.7 ci-dessus, l'UNIVERSITE accepte de reprendre à son compte, les CONTRATS DE VALORISATION conclus avec des SOUS-LICENCIES avant la date de résiliation dudit CONTRAT DE LICENCE, lesquels resteront en vigueur sous réserve d'un accord écrit, entre l'UNIVERSITE et lesdits SOUS-LICENCIES. Dans cette hypothèse, l'UNIVERSITE sera subrogée dans les droits de la SATT NORD au titre de toute obligation stipulée dans le CONTRAT DE VALORISATION qui n'est pas incompatible avec les REGLEMENTS REGISSANT L'UNIVERSITE.

16.6 En cas de résiliation d'un CONTRAT DE LICENCE, la SATT NORD s'engage à ne plus exploiter et à ne pas laisser exploiter directement ou indirectement l'OBJET LICENCIE visé dans le CONTRAT DE LICENCE.

16.7 En cas de résiliation d'un CONTRAT DE LICENCE, chaque PARTIE s'engage à restituer à l'autre, dans le mois suivant l'expiration ou la résiliation du CONTRAT DE LICENCE, tous les documents et les divers matériels que cette dernière lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

## STOCKS

Dans le cas où des TIERS bénéficiaires d'un CONTRAT DE VALORISATION détiendraient en stock, à la date de résiliation d'un CONTRAT DE LICENCE, des PRODUITS, y compris les composants pour leur fabrication, et que ces TIERS ne souhaiteraient pas bénéficier des dispositions prévues à l'Article 16.5 ci-dessus, ils seront autorisés à fabriquer et à vendre ces PRODUITS pendant un délai de douze (12) mois suivant la date de résiliation dudit CONTRAT DE LICENCE sous réserve, d'une part, d'adresser à l'UNIVERSITE à la date de résiliation dudit CONTRAT DE LICENCE un état des stocks, et d'autre part, de respecter les conditions financières fixées dans l'ACCORD DE VALORISATION s'y rapportant.

## TRANSFERT D'UN CONTRAT DE LICENCE

18.1 Tout CONTRAT DE LICENCE est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, il est personnel, incessible et intransmissible, sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Générales.

18.2 En cas de prise de contrôle, de fusion, d'absorption, de cession, de transfert de la SATT NORD ou de ses activités à une autre personne morale ou de toute autre transformation de la SATT NORD visant à modifier les caractéristiques *intuitu personae* prises en compte pour l'établissement d'un CONTRAT DE LICENCE, l'UNIVERSITE aura le droit de résilier ledit CONTRAT DE LICENCE. En cas de consentement de l'UNIVERSITE au transfert dudit CONTRAT DE LICENCE à un TIERS personne morale, il est d'ores et déjà entendu que ladite personne morale sera, en tout état de cause, soumise aux mêmes obligations que celles mises à la charge de la SATT NORD dans ledit CONTRAT DE LICENCE, à moins que les nouvelles parties n'en conviennent ensemble autrement.

Un avenant au CONTRAT DE LICENCE entre l'UNIVERSITE et ladite personne morale devra être élaboré, simultanément à l'opération considérée réalisée avec la SATT NORD, dans lequel l'option choisie par les nouvelles parties, conformément à l'alinéa précédent, sera précisée.

16.3 La SATT NORD pourra également se faire substituer dans un CONTRAT DE LICENCE par un TIERS qui souhaiterait être licencié de premier rang, conformément à l'article 16.3 de l'Annexe 3 du Contrat Bénéficiaire et selon les modalités décrites à l'Article 5 de la Convention Cadre. Ces modalités sont précisées à l'Article 6.1 des présentes Conditions Générales.

## DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Toute notification requise dans le cadre de l'exécution d'un CONTRAT DE LICENCE sera considérée comme régulière dès lors qu'elle sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées ci-dessous, tant et aussi longtemps que les PARTIES n'ont pas été notifiées d'un changement d'adresse par écrit :

### Pour la SATT LA SATT NORD :

.....

.....

Fax : .....

Tél : .....

### Pour l'UNIVERSITE :

.....

.....

Fax : .....

Tél : .....

Toute notification sera réputée avoir été effectuée au jour où elle a été effectivement reçue par son destinataire à moins que la date de réception soit un jour férié auquel cas elle sera réputée avoir été reçue le premier jour ouvré suivant celui-ci.

Les communications courantes peuvent être réalisées par tout moyen.

19.2 Si une disposition d'un quelconque CONTRAT DE LICENCE devait s'avérer contraire au droit, et donc nulle, la validité de ce CONTRAT DE LICENCE n'en serait pas affectée et les PARTIES se rencontreront dans les plus brefs délais pour remplacer la disposition invalidée par une disposition licite d'effet équivalent. A défaut de parvenir à un accord sur la rédaction d'une telle disposition et s'il est manifeste que l'importance de la clause invalidée est telle qu'en son absence les PARTIES se seraient abstenues de contracter, le CONTRAT DE LICENCE prendra fin à l'initiative de l'une ou l'autre des PARTIES dans les formes prévues à l'article 16.1 ci-dessus.

19.3 La renonciation par l'une ou l'autre des PARTIES à l'exécution de l'une quelconque des dispositions d'un quelconque CONTRAT DE LICENCE n'emporte ni n'implique en aucune façon renonciation à l'exécution des autres obligations. En aucun cas le fait que l'une ou l'autre des PARTIES s'abstienne de réclamer l'exécution



d'une obligation à laquelle ladite PARTIE peut prétendre ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à l'exécution de ladite obligation, et ce indépendamment de la durée de son abstention.

19.4 Tout CONTRAT DE LICENCE ne doit en aucun cas être interprété comme créant une relation d'association ou une société de fait entre les PARTIES, chacune d'elles devant être considérée comme co-contractant indépendant.

19.5 Aucune des PARTIES ne pourra être tenue responsable d'un manquement aux obligations contractuelles découlant pour elle d'un CONTRAT DE LICENCE, si ce manquement est dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1248 du code civil. Dans ce cas, la PARTIE considérée fera tous ses efforts pour exécuter ses obligations dans les meilleurs délais.

## **LITIGES - DROIT APPLICABLE**

20.1 Les présentes Conditions Générales, ainsi que les CONTRATS DE LICENCE sont régies par les lois et règlements français.

20.2 En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales ou de tout CONTRAT DE LICENCE, les PARTIES conviennent de rechercher un règlement amiable préalable à tout contentieux judiciaire.

A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la première notification écrite adressée par l'une quelconque des PARTIES à l'autre concernant le différend et son règlement amiable, la PARTIE la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris.

## **ENREGISTREMENT**

Tout CONTRAT DE LICENCE sera inscrit auprès des Offices de brevets concernés au vu et sur la demande du porteur d'un original, à l'initiative et aux frais de la SATT NORD.

## ANNEXE 7 : Modèle de convention d'accueil

### CONVENTION D'ACCUEIL D'UN PROJET DE MATURATION AU SEIN D'UN LABORATOIRE

Notice :

*Ce modèle de convention correspond au cas « simple » qu'il faudra adapter, notamment :*

- dans le cadre de valorisation concertée entre la SATT NORD et le CNRS
- et/ou lorsqu'un non actionnaire de la SATT NORD est impliqué dans un projet

*Le corps de la convention comprend des phrases en italiques surlignées qui peuvent avoir un des objectifs suivants :*

- rappeler le sens d'une clause, attirer l'attention du rédacteur. Ce commentaire est donc à supprimer dans la version finale.
- ou constituer une clause optionnelle qui est à supprimer lorsque les dispositions qu'elles contiennent ne s'appliquent pas

# CONVENTION D'ACCUEIL D'UN PROJET DE MATURATION AU SEIN D'UN LABORATOIRE

## ENTRE

La **SATT NORD** (SAS), dont le siège social est situé à Lille (59800), 25 avenue Charles Saint venant, représentée par Monsieur Fabrice LEFEBVRE, agissant en qualité de Président, Code APE : 7490B, N° de SIRET : 753 847 011 000 24,

Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF du Nord située 293 Avenue du Président Hoover BP 2001 – 59032 Lille Cedex, auprès de laquelle l'entreprise est immatriculée.

Ci-après la « SATT NORD »

## ET

**Établissement 1** (hébergeur du projet de maturation)

ci-après désigné « Établissement hébergeur et/ou Mandataire unique »

## ET

**Établissement 2** (si différent du 1<sup>er</sup> : l'établissement qui aura été désigné mandataire unique pour la PI initiale et, sous réserve de l'accord des autres ayant droits, pour la PI éventuelle issue du programme de maturation)

ci-après désigné « ..... »

Établissement 1 ou 2 agissant au nom et pour le compte de toutes les tutelles du laboratoire xxxxxx - Unité Mixte de Recherche n°xxxxxx ou Equipe d'accueil .....ci-après désigné par le « Laboratoire », dirigé par xxxxxxxxxx *[Les modalités de signature de ce type de convention sont à définir entre les établissements tutelles du laboratoire. Un des établissements signataires devra avoir obtenu préalablement un mandat (ad hoc ou prévu dans la convention de site) pour représenter les autres tutelles. La convention de site de Lille prévoit une répartition des gestionnaires des contrats, y compris pour les conventions d'accueil].*

La SATT NORD et ..... sont ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les « Partie(s) ».

## PREAMBULE :

Créée le 25 juillet 2012, la Société d'Accélération du Transfert de Technologies Nord France Valo adoptant le nom commercial SATT NORD a pour objectif d'assurer la valorisation des technologies issues de la recherche publique.

La SATT NORD est une SAS au capital de 1 M€ dont XXXXXXXX sont actionnaires.

La SATT NORD a signé des conventions-cadres avec XXXXX et XXXXX respectivement le xx/xx/2013, ci-après désignée par « **Convention Cadre XXXXX SATT NORD** » et le xx/xx/2013, ci-après désignée par « **Convention Cadre XXXXX SATT NORD** ».

Dans le périmètre des missions confiées par les actionnaires, la SATT NORD intervient sur toute la chaîne du transfert de technologies depuis la sensibilisation des chercheurs, la détection, l'évaluation des déclarations d'invention, la protection des résultats valorisables décrits dans ces déclarations d'invention, à la signature de sous-licences avec des entreprises. Son cœur de métier est la maturation des projets sur les plans juridique, économique et technologique. Elle a pour objectif de participer au développement économique en accélérant le transfert de technologies auprès d'entreprises existantes ou en cours de création.

Dans ce cadre, la déclaration d'invention relative à ..... (Réf Établissement DI : ..... ) a été expertisée par .....(SATT NORD ou établissement si invention/ logiciel de stock) et a fait l'objet d'une protection par .....( Brevet, logiciel, Savoir Faire, n°, Date de dépôt).

La maturation de cette innovation sera réalisée à travers le projet intitulé « XXXXXXXXXX » (ci-après « le Projet ») qui a été soumis par XXXX auprès de la SATT NORD (ou autre cas ..... ) pour un financement de .....euros visant à valider une preuve de concept, prérequis indispensable pour un transfert industriel à moyen terme.

La réalisation du projet « XXXXXXXXXX » comporte XXXX (X) Go/No Go prévus à X mois, tel que décrit en Annexe 1.

Ce projet de maturation a reçu :

- l'avis favorable du comité d'investissement de la SATT NORD réuni le XXXXXXXXXX ,
- l'avis favorable du conseil d'administration de la SATT NORD réuni le XXXXXXXXXX,
- et a fait l'objet d'une décision de financement du Président de la SATT NORD en date du XXXXXXXXXX.

[ pour le cas où le CNRS est un des établissements signataires et que le projet implique une DI de stock :

- l'accord préalable du CNRS s'agissant d'une déclaration d'invention de « stock », en date du ..... pour une maturation par la SATT NORD. ]

Conformément au décret du 2014-1518 en date du 16 décembre 2014 et à la circulaire 2016-111 en date du 19 juillet 2016 émanant de la Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui étend la portée dudit décret à tout type de propriété intellectuelle, tel que le savoir-faire et le logiciel, un mandataire unique a été désigné par les ayants-droit, il s'agit de XXXXXXXXXX

Le cas échéant, lister :

- des actifs qui auront fait l'objet de licences exclusives à la SATT NORD (connaissances antérieures au Projet en particulier)
- et les accords de copropriété entre les ayants-droits.

Les Parties ont convenu d'exécuter les travaux du projet « XXXXXX », objet du présent accord, selon les principes définis ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

## DEFINITIONS :

Dans l'accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

**Accord** : désigne le corps du présent document ainsi que toutes les annexes qui y sont attachées et ses avenants éventuels.

En cas de contradiction entre les documents constituant l'Accord, ceux-ci prévaudront dans l'ordre ci-après défini :

- Le corps du présent document et ses avenants éventuels
- Annexe 1 Description du Projet
- Autres Annexes

**Affiliée**: désigne pour l'établissement 1 :....  
désigne pour l'établissement 2 :.....

**Connaissances Propres** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci et nécessaires à l'exécution de l'Accord à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Les Connaissances Propres des Parties, nécessaires à l'exécution de l'Accord à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sont précisées à l'Annexe 2 de l'Accord.

**Programme de maturation ou Projet** : désigne le programme technique strictement défini en Annexe 1, y compris les sous-traitances qui seront du ressort de la SATT NORD.

**Informations Confidentielles** : désigne toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours. Les Connaissances Propres et les Résultats sont des Informations Confidentielles, que leur caractère confidentiel ait été ou non indiqué.

**Personnel SATT NORD** : désigne le salarié de la SATT NORD accueilli au Laboratoire pour la durée de la réalisation du Programme de maturation.

**Résultats** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre de l'Accord.

## ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent Accord est de déterminer :

- les modalités de la réalisation du Programme de maturation tel que décrit en Annexe 1 (achats/utilisation d'équipements, matériels et fournitures, sous-traitance,...)
- de déterminer les règles de dévolution de propriété des Résultats
- de déterminer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Résultats.

## ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PROJET

- Nom du Projet :
- Nom du responsable scientifique :
- Thématique :
- Chef de Projet SATT NORD et correspondant du responsable scientifique :

La description détaillée du Projet figure en Annexe 1 du présent Accord.

## ARTICLE 3 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCUEIL AU SEIN DU LABORATOIRE

- Nom et prénom du Directeur du Laboratoire :
- Laboratoire :
- Lieu(x) d'accueil ci-après « Locaux du Laboratoire » :

Identification des locaux d'accueil du personnel SATT NORD

Localisation des équipements affectés/utilisés dans le cadre du Projet

*(préciser adresse(s) et coordonnées téléphoniques + identification des salles (n° de porte))*

## ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS DU LABORATOIRE

### 4.1 Généralités

Dans le cadre d'un recrutement de personnel nécessaire à la réalisation du Projet, le Personnel SATT NORD, M./Mme .... .., *[est ou sera]*, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par son employeur, accueilli à partir du xx/xx/xxxx pour une durée de xxx dans les Locaux du Laboratoire afin de participer à la réalisation du Programme de maturation et selon un planning défini par les Parties, tenant compte notamment des règles d'organisation du travail en vigueur au sein du Laboratoire.

*[Comme, à la date de signature du présent Accord, le nom du personnel SATT NORD et la période d'accueil ne sont pas connus, ces informations seront notifiées aux Parties dès que la SATT NORD en a connaissance selon le modèle de notification en annexe 6.]*

Le Personnel SATT NORD est soumis au règlement intérieur du Laboratoire, dont un exemplaire lui sera soumis par le Directeur du Laboratoire et qu'il devra signer.

Le personnel SATT NORD est tenu de respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité qui lui seront communiquées par le Directeur du Laboratoire ou son représentant.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour l'accueil d'un Personnel SATT NORD au-delà de 400 heures de travaux ou pour la réalisation de travaux dangereux (Arrêté du 19 mars 1993) au sein du Laboratoire, un plan de prévention écrit devra être établi entre le Personnel SATT NORD, un représentant de la SATT NORD et un représentant de l'Établissement hôte au plus tard le jour

d'entrée du Personnel SATT NORD dans les locaux du Laboratoire selon les modalités prévues par l'Établissement hébergeur.

Après communication à la SATT NORD par le Directeur du Laboratoire ou de son représentant de tous les éléments nécessaires pour assurer la sécurité de son employé, la SATT NORD devra fournir au Personnel SATT NORD tout équipement ou matériel de protection individuelle nécessaires à réalisation de son activité.

Pendant la durée de l'accueil, la SATT NORD exerce toutes les prérogatives de l'employeur à l'égard du Personnel SATT NORD. A ce titre, la SATT NORD le rémunère, assume toutes les obligations sociales et fiscales et assure sa couverture en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles. La SATT NORD conserve le pouvoir de sanction, le cas échéant à la demande du Directeur du Laboratoire.

Le Personnel SATT NORD reçoit les consignes et instructions de la part du Chef de Projet SATT NORD pour mener à bien ses missions, en respect des règles et conditions de travail du Laboratoire sur le Projet

Le Personnel SATT NORD est tenu de respecter le protocole de gestion des opérations des entreprises extérieures, le plan de prévention et la Méthodologie pour anticiper l'arrivée d'un nouvel équipement.

#### **4.2 Accès aux matériels et aux Locaux du Laboratoire par le Personnel SATT NORD**

Le Laboratoire s'engage, selon les disponibilités des matériels et équipements et des recherches et collaboration en cours au sein de ce dernier, à mettre à la disposition des chercheurs impliqués dans le Projet et des Personnels SATT NORD, en cas de recrutement, les équipements et matériels nécessaires à la réalisation du Projet.

Tous les équipements devront être identifiés à l'aide de la fiche d'identification annexée à l'Accord (Annexe 3).

Les équipements et matériels seront utilisés dans le respect des contraintes de recherche et d'enseignement, qui sont prioritaires et dans la limite où cela n'entraîne pas de perturbation dans le fonctionnement des appareils et des services concernés.

Le Laboratoire s'engage en outre à permettre au Personnel SATT NORD d'accéder aux installations collectives du Laboratoire.

De ce fait, le Personnel SATT NORD bénéficie d'un droit d'accès aux Locaux du Laboratoire décrits à l'article 3.

#### **4.3 Utilisation des équipements et matériels par le Personnel SATT NORD**

Les équipements et matériels listés en Annexe 3 et mis à disposition du Personnel SATT NORD par le Laboratoire pour la réalisation de Projet seront utilisés sous l'autorité et la responsabilité du Directeur du Laboratoire. La SATT NORD garantit que le Personnel SATT NORD a toutes les compétences pour utiliser les équipements et matériels mis à sa disposition. Le Directeur du Laboratoire, peut mettre fin à l'utilisation des équipements et matériels en cas de négligence ou fautes, en particulier si elles mettent en danger la pérennité des matériels ou leur environnement. Dans ce cas, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer ensemble la possibilité de poursuivre ou non le Projet.

En cas de dommages causés par le Personnel SATT NORD dans l'exercice de ses missions, la responsabilité de la SATT NORD sera engagée dans les conditions du droit commun.

#### **4.4 Accueil en mission [à adapter au cas par cas]**

Pour la réalisation du Projet, du personnel de l'une ou de l'autre des Parties, peut être envoyé en mission pour exercer temporairement ses fonctions dans les Locaux du Laboratoire de l'autre Partie. Le personnel est alors soumis au règlement intérieur du Laboratoire et aux instructions techniques du Directeur du Laboratoire concernant les matériels.

#### **ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX DE GESTION FINANCIERE CONCERNANT LE PROJET**

Les ressources financières, matérielles et humaines affectées par la SATT NORD au Projet sont directement gérées par la SATT NORD.

Les dépenses de matériels, équipements et fournitures sont engagées par le service de gestion de la SATT NORD uniquement après visa du Chef de Projet, et conformément au budget affecté au Projet.

La nature des dépenses ne pourra pas être modifiée en cours de l'exécution, sauf dérogation exceptionnelle écrite et signée par le Président de la SATT NORD sur proposition du Chef de Projet.

Les ressources financières et matérielles accordées et gérées par la SATT NORD au titre du Projet « XXXXX » ont pour vocation exclusive de permettre la conduite de ce dernier dans les conditions optimales définies en accord entre la SATT NORD et le responsable scientifique et telles que finalisées dans le Projet décrit en Annexe 1.

L'engagement effectif des ressources financières et matérielles par la SATT NORD est conditionné par le respect des termes du Projet initial.

La SATT NORD pourra, au cours du déroulement du Projet, et suite à une demande écrite adressée au Directeur du laboratoire, vérifier la bonne affectation de ces ressources dans l'intérêt de l'avancement du Projet. Le directeur du laboratoire devra proposer à la SATT NORD une visite dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande écrite.

Le coût estimatif du Programme de maturation est détaillé en Annexe 5. À titre indicatif, figureront également les moyens (humains en ETP, matériels, frais environnés...) affectés au Programme de maturation par les Établissements au titre de leur contribution à la réalisation dudit Programme.

#### **ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

##### **6.1 Achats**

Les matériels, équipements, consommables et, d'une manière générale, tout bien nécessaire à l'accomplissement du Programme de maturation, sont en principe acquis par la SATT NORD selon les modalités de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Dans le cadre du Projet, la SATT NORD pourra être amenée à acquérir des équipements, matériels et consommables nécessaires à l'exécution dudit projet. La SATT NORD s'engage à acquérir des équipements et matériels respectant les normes de sécurité en vigueur.

De plus, la SATT NORD s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la compatibilité entre les locaux et les équipements (caractéristique, produits associés) et aux conditions d'utilisation.

Chaque matériel et équipement appartenant à la SATT NORD et mis à disposition du Laboratoire pour les besoins du Projet est identifié à l'aide de la fiche d'identification dont le modèle est à l'Annexe 4 du présent Accord. En cas d'achats de matériels/équipements intervenant après la signature de la



présente Convention, la SATT NORD notifiera aux Parties de la Convention l'achat dudit équipement/matériel. Le modèle de la notification de l'identification est prévu à l'annexe 4 bis.

La SATT NORD informe le directeur du laboratoire de l'arrivée d'équipement au moins 15 jours avant la date de livraison. Si des coûts d'installation sont à prévoir, alors le directeur du laboratoire doit être prévenu ad minima lors de la commande de l'appareil. Ces coûts seront pris en charge par la SATT NORD.

La SATT NORD s'engage à respecter les protocoles existants au sein des laboratoires qui auront été porté à sa connaissance à compter de la réception par la SATT NORD desdits protocoles.

## **6.2 Utilisation – entretien – maintenance – dommages aux biens**

Pendant toute la durée du Projet, les équipements et matériels acquis par la SATT NORD et mis à la disposition des personnes affectées au Projet, demeurent la propriété de la SATT NORD, qui prend en charge la maintenance, le dépannage et les assurances nécessaires à leur utilisation.

Les matériels et/ou équipements acquis et mis à disposition du Laboratoire par la SATT NORD sont neufs. Ils pourront bénéficier de la garantie dans les conditions spécifiées par le fournisseur ou le fabricant.

Ils sont livrés et mis à disposition dans les Locaux du Laboratoire sous la responsabilité de la SATT NORD. L'Établissement hôte en assume la garde juridique à compter de la livraison. Si nécessaire, la mise en service des matériels et/ou équipements est effectuée par le fournisseur ou le fabricant.

En cas de panne, le Laboratoire en informera la SATT NORD par tout moyen, qui fera jouer les garanties en cours auprès du fabricant. Le Laboratoire donnera accès aux matériels et/ou équipements pour une remise en condition opérationnelle qui devra être réalisée par le fabricant du système ou un réparateur agréé en cas de panne ou de sinistre survenu durant la période de validité de l'Accord.

Pendant toute la durée de l'Accord, la SATT NORD assurera l'entretien et la maintenance du matériel et/ou des équipements mis à disposition du Laboratoire afin que ceux-ci soient toujours en parfait état de fonctionnement. À ce titre, la SATT NORD prendra notamment à sa charge les opérations suivantes : entretien courant, maintenance préventive et réparations des matériels et/ou équipements suite à une avarie causée par une mauvaise utilisation ou par un sinistre survenu durant la période d'exécution de l'Accord.

Le Laboratoire, incluant le Personnel SATT NORD, s'engage à n'utiliser les matériels et/ou équipements financés par la SATT NORD que pour des usages conformes à leur destination, dans des conditions normales d'utilisation et dans un souci constant de sécurité maximale des personnes et des biens.

Sauf accord exprès de la SATT NORD, le Laboratoire s'engage à utiliser les matériels et/ou équipements uniquement pour la réalisation du Projet, à l'exclusion de toute autre utilisation.

## **6.3 Assurances**

Chacune des Parties devra, autant que de besoin et dans la mesure de la compatibilité avec ses statuts, souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurances nécessaires à la garantie des dommages aux biens qui pourraient intervenir du fait et/ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

## **6.4 Dommage aux biens**

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun qui lui sont applicables des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers ou immobiliers des autres parties et/ou des tiers du fait et/ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

## **6.5 Propriété des matériels et des équipements nécessaires à la réalisation du Projet**

Chacune des Parties demeure propriétaire des équipements et/ou matériels dont elle était propriétaire avant le début du Projet et/ou financés par elle pendant la durée de l'Accord. En cas de cofinancement d'une acquisition de matériels/équipements pour la réalisation du Projet, les Parties seront copropriétaires à hauteur de leurs contributions respectives des matériels/équipements acquis en commun.

## **6.6 Destination à l'issue du Programme de maturation**

En cours de Projet, les tutelles du Laboratoire et la SATT NORD se concerteront sur le sort des équipements et matériels (cession ou enlèvement des équipements). À défaut d'accord sur la cession, la SATT NORD devra les retirer dans le mois suivant la notification de la fin du Projet.

En cas de retrait, la SATT NORD assurera le démontage, l'enlèvement, le cas échéant le démantèlement de tout matériel ou équipement lui appartenant ainsi que la remise en l'état du local dans lequel ils ont été installés. Le cas échéant, la SATT NORD assurera également l'élimination des produits acquis par elle et liés au fonctionnement de l'équipement.

Si la recherche de l'exploitation commerciale de la technologie objet du Programme de maturation rend nécessaire le maintien en service d'un équipement, la conservation de matériels et/ou d'échantillons, notamment biologiques, au sein du Laboratoire, la SATT NORD assumera les frais d'entretien, de maintenance, de conservation des équipements et/ou des matériels pendant toute la durée nécessaire.

## **ARTICLE 7 : PROPRIETE DES RESULTATS ISSUS DU PROJET**

### **7.1 Connaissances Propres**

Les Connaissances Propres des Parties restent leurs propriétés respectives.  
Les Connaissances Propres nécessaires à la réalisation du Projet sont listées en Annexe 2.

Pour la durée du Projet de maturation, les Parties concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs Connaissances Propres aux autres Parties lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur part du Programme de maturation.

### **7.2 Résultats issus du Projet**

7.2.1 Conformément aux termes de l'Annexe 3 du Contrat bénéficiaire ANR n°10-SATT NORD-0007, la SATT NORD s'est engagée à renoncer aux droits de propriété intellectuelle qu'elle détient, seule ou en copropriété sur les Résultats.

En conséquence, par les présentes :

- la SATT NORD ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle et cède à titre gratuit les droits de propriété intellectuelle auxquels elle pourrait prétendre sur les Résultats obtenus

dans le cadre du Projet. Lesdits Résultats sont donc la propriété des tutelles du Laboratoire conformément aux conventions conclues entre elles.;

- la SATT NORD cède à titre gratuit et exclusif aux tutelles du Laboratoire, au fur et à mesure de leur obtention, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur sur les Résultats (en particulier les logiciels) générés par la SATT NORD et son personnel dans le cadre de la réalisation du Projet comprenant sans exception ni réserve tous les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de traduction, d'adaptation, de modification, de transformation, d'arrangement et d'incorporation pour tous usages et pour toute exploitation directe et indirecte, commerciale ou non, de tout ou partie des Résultats et de toute création dérivée de ceux-ci, quel qu'en soit le mode et ce à quelque titre que ce soit, sous toutes formes et sur tous supports La cession des droits patrimoniaux d'auteur, objet des présentes, est faite pour avoir effet en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger et pour toute la durée de leur protection légale aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique qui sont ou seront en vigueur ;
- Les cession(s) sus visées par la SATT NORD aux tutelles du Laboratoire incluent tous Résultats et les droits de propriété intellectuelle y afférents issus des prestations de sous-traitances commandées par la SATT NORD conformément à l'Annexe 1 et à l'article 8 ci-dessous ;
- La SATT NORD s'engage (i) à fournir toutes informations et signer tous documents nécessaires à la cession de ses droits sur lesdits Résultats et aux opérations de protection des Résultats et des droits de propriété intellectuelle y afférents et (ii) à ce que ses personnels, cités comme inventeurs ou auteurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'enregistrement, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des droits de propriété intellectuelle.

7.2.2 Les Résultats seront déclarés au moyen d'une déclaration d'invention et évalués par la SATT NORD. Ils feront le cas échéant l'objet de mesures de protection.

Dans les meilleurs délais et avant toute conclusion d'un accord d'exploitation (licence, option de licence...), les établissements publics copropriétaires des Résultats désigneront un mandataire unique pour la valorisation des Résultats, conformément aux dispositions réglementaires et aux accords qui les lient, et concluront un mandat précisant les missions, droits et obligations du mandataire unique. Dans la mesure du possible, lesdits établissements feront leurs meilleurs efforts pour que le mandataire unique ainsi désigné pour les Résultats du Projet soit le même que celui qui aura été désigné pour l'invention, le logiciel, le savoir-faire initial c'est-à-dire à l'origine du Projet décrit en Annexe 1.

La SATT NORD assurera la gestion et la protection des Résultats et des droits de propriété intellectuelle y afférents conformément aux termes de la Convention Cadre conclue entre la SATT NORD et le mandataire unique.

7.2.3 Dans le cadre de sa mission et dans le respect des dispositions du mandat visé ci-dessus, le mandataire unique pourra, pour le compte des mandants copropriétaires et dans le respect des dispositions légales, octroyer à la SATT NORD une licence exclusive, assortie d'un droit de sous-licencier, sur leurs parts de droits de propriété intellectuelle afférents auxdits Résultats, conformément aux engagements pris avec la SATT NORD.

7.2.4 Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9.2, les copropriétaires des Résultats du Projet conservent le droit d'utiliser librement et gratuitement les Résultats dans le cadre d'actes accomplis à des fins non commerciales ou à titre expérimental, à des fins de recherche, seuls ou avec des tiers.

Cependant, pendant la durée de l'Accord et les vingt-quatre (24) mois suivant, XXXX ou bien XXXX, lorsqu'il sera gestionnaire d'un contrat de recherche collaborative avec un industriel ou une autre entité à caractère industriel ou commercial, portant sur les Résultats du Projet, informera ledit tiers de son engagement prévu à l'article 7.2.3 et l'invitera à se rapprocher de la SATT NORD pour une éventuelle concession de droits d'exploitation sur les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats.

## **ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE**

La SATT NORD peut sous-traiter une part des opérations du Programme de maturation. Dans le cas où cette sous-traitance s'effectue en tout ou partie au sein du Laboratoire, les tutelles dudit laboratoire devront donner préalablement leur accord express.

La SATT NORD reste seule responsable vis à vis des Établissements et des tiers, de la bonne exécution par son (ses) sous-traitant(s) des opérations confiées à ce dernier.

N'est considéré comme sous-traitant de la SATT NORD que la personne physique ou morale liée avec la SATT NORD par un contrat d'entreprise au titre duquel il effectue une partie des opérations du Programme de maturation et/ou réalise des fournitures conformes aux spécifications propres à ce Programme de maturation.

Est également considéré comme contrat de sous-traitance un contrat de portage salarial.

La SATT NORD devra répercuter ses engagements définis ci-dessus sur les organismes sous-traitants.

## **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION**

### **9.1 Informations Confidentielles**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'Accord, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de maturation.

Chaque Partie s'engage à :

- maintenir confidentielles les Informations Confidentielles de toute nature reçues de l'autre Partie ;
- n'utiliser les Informations Confidentielles visées ci-dessus que pour les besoins de l'Accord ;
- faire respecter cette obligation de confidentialité à ses employés et à ses sous-traitants.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement à sa demande.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'Accord ;

- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9.1, la SATT NORD a le droit de fournir des Informations Confidentielles à des tiers dans la mesure où la révélation de ces informations est utile ou nécessaire à la SATT NORD pour la commercialisation conformément à l'accord de licence conclu entre la SATT NORD et XXXXX [la Partie mandataire concernée], pour autant que le tiers à qui ces informations sont transmises soit lié par une obligation de confidentialité similaire à celle prévue ci-dessus.

## 9.2 Résultats

Toute publication ou communication d'informations afférentes aux Résultats par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir pendant la durée de l'Accord et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et, faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats du Programme de maturation. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, ces recommandations, ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Programme de maturation de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs ou ingénieurs dont l'activité scientifique serait en relation avec l'objet de l'Accord. Cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Programme de maturation.

Nonobstant les dispositions prévues à cet article 9, les Parties conviennent que la transmission d'informations relatives aux Résultats aux Affiliés est libre, sous réserve du respect par ces derniers de l'obligation de confidentialité prévue à l'art 9.1. Chaque Partie se porte garante du respect de cette obligation de confidentialité par ses Affiliés.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9.2, et dans le cadre des missions qui lui sont confiées conformément à l'accord de licence entre la SATT NORD et XXXXX [la Partie mandataire concernée], les Parties autorisent la SATT NORD à diffuser des offres technologiques, étant entendu que ces offres ne dévoilent que des éléments strictement nécessaires pour inciter des tiers à entrer en discussion avec la SATT NORD en vue de la commercialisation de Résultats.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

L'Accord prend effet à compter du xx/xx/xxxx pour une durée de X mois, soit jusqu'au xx/xx/xxxx. Toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant signé de toutes les Parties.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de l'Accord :

- Les dispositions prévues à l'article 9 restent en vigueur pour les durées fixées audit article ;
- Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la protection des Résultats, par secret ou par un titre ou un droit de propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

### **11.1 Résiliation pour inexécution**

L'Accord peut être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

### **11.2 Résiliation en cas de procédure judiciaire**

L'Accord est résilié de plein droit, dans le cas où la SATT NORD fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du code de commerce. L'Accord est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de la SATT NORD.

### **11.3 Résiliation unilatérale**

Le présent Accord peut être résilié par la SATT NORD à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de décision d'abandon du Projet par le Conseil d'Administration de la SATT NORD.

### **11.4 Restitutions**

En cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord, chaque Partie prend l'engagement de restituer à l'autre Partie, sous réserve des dispositions de l'article 6.6, dans le mois suivant la demande expresse et écrite, tous les documents et divers matériels que celle-ci lui aurait transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

## **ARTICLE 12 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

En cas de réorientation technique substantielle du Programme de maturation, les Parties se concerteront pour rediscuter le cas échéant des dispositions de l'Accord et conclure un avenant le cas échéant.

### **ARTICLE 13 – LITIGES**

L'Accord est soumis aux lois et règlements français.

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente, les Parties s'efforceront de rechercher à l'amiable, dans un esprit de coopération, une solution équitable.

En cas de désaccord persistant dans un délai de deux mois à compter de sa survenance, le différend sera soumis aux Tribunaux Compétents.

Lille, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

(nb d'exemplaires à préciser en fonction du nb de Parties au contrat)

**Le Président de la SATT NORD**

**Établissement 1**

**Établissement 2**

**Visa du Directeur du Laboratoire**

## ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

- Nom du Projet :
- Laboratoire :
- Responsable scientifique :
- Résumé du Programme de maturation :
- Déclaration d'invention le cas échéant :
- Programme de maturation :
  - o Description des tâches : SATT NORD, Laboratoire, donc contributions des parties et tâche des sous-traitants éventuels....
  - o Description du timing

DOCUMENT DE TRAVAIL



**ANNEXE 2 : LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET**

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANNEXE 3 : FICHE D'IDENTIFICATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE LABORATOIRE**

<b>Identification de l'équipement 1</b>	Nom + n° de série
<b>Conditions d'usage et d'utilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le laboratoire devra mettre la notice à la disposition du personnel de la SATT NORD le cas échéant</li> <li>- Conditions particulières à spécifier</li> </ul>
<b>Localisation</b>	
<b>Fournitures pour l'utilisation du matériel</b>	Identification des fournitures adéquates :

<b>Identification de l'équipement 2</b>	Nom + n° de série
<b>Conditions d'usage et d'utilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le laboratoire devra mettre la notice à la disposition du personnel de la SATT NORD le cas échéant</li> <li>- Conditions particulières à spécifier</li> </ul>
<b>Localisation</b>	
<b>Fournitures pour l'utilisation du matériel</b>	Identification des fournitures adéquates :

Etc...

**ANNEXE 4: FICHE D'IDENTIFICATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS ACQUIS PAR LA SATT NORD**

<b>Identification de l'équipement 1</b>	Nom + n° de série
<b>Conditions d'usage et d'utilisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La SATT NORD devra mettre la notice à disposition du Laboratoire</li> <li>- Conditions particulières à spécifier</li> </ul>
<b>Localisation</b>	
<b>Fournitures pour l'utilisation du matériel</b>	Identification des fournitures adéquates :
<b>Identification de l'assureur</b>	

<b>Identification de l'équipement 2</b>	Nom + n° de série
<b>Conditions d'usage et d'utilisation + localisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La SATT NORD devra mettre la notice à a disposition du Laboratoire</li> <li>- Conditions particulières à spécifier</li> </ul>
<b>Fournitures pour l'utilisation du matériel</b>	Identification des fournitures adéquates :
<b>Identification de l'assureur</b>	

Etc...

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANNEXE 4 bis : MODELE DE NOTIFICATION POUR L'IDENTIFICATION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS ACQUIS PAR LA SATT NORD ET QUI N'ONT PAS PU ÊTRE IDENTIFIES AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

À Lille, le ....

Destinataires : les Parties à la convention

**OBJET : Notification pour l'identification des matériels et équipements acquis par la SATT NORD et impliqués dans le Projet**

Par la présente, nous vous informons de l'identification des matériels suivants acquis par la SATT NORD et mis à disposition pour le Projet xxx, conformément à la Convention d'accueil de projet de maturation au sein d'un laboratoire.

Identification de l'équipement	Nom + N° de Série
Conditions d'usage et d'utilisation	Fournir la notice + Conditions particulières à spécifier
Localisation	Laboratoire, salle n°
Fourniture pour l'utilisation du matériel	Identification des fournitures adéquates

**Monsieur Fabrice LEFEBVRE**  
**Président**

**ANNEXE 5 : COÛT COMPLET DU PROJET (MOYENS FINANCIERS AFFECTES PAR LA SATT  
NORD / COÛT POUR LES ETABLISSEMENTS)**

DOCUMENT DE TRAVAIL

**ANNEXE 6 : MODELE DE NOTIFICATION POUR L'IDENTIFICATION DES PERSONNELS SATT NORD IMPLIQUES DANS LE PROJET ET QUI N'ONT PAS PU ÊTRE IDENTIFIES AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

À Lille, le

Destinataires : les Parties à la convention

**OBJET : Notification pour l'identification des personnels SATT NORD impliqués dans le Projet**

Par la présente, nous vous informons de l'identité du personnel SATT NORD recruté dans le cadre du Projet xxx et conformément à la Convention d'accueil de projet de maturation au sein d'un laboratoire.

La Convention d'accueil s'applique à ce personnel.

Nom et Prénom

Laboratoire d'accueil

Locaux pour lesquels le personnel SATT NORD a un droit d'accès : préciser adresse(s) et coordonnées téléphoniques + identification des salles (n° de porte))

Responsable scientifique

Durée de l'accueil au Laboratoire : à partir du .... Pour une durée de .....

Durée du contrat de travail (cette durée peut être supérieure à la durée de l'accueil)

**Monsieur Fabrice LEFEBVRE**

**Président**